20 MAI 1985



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE: Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39 TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites

Premier ministre	88
Affaires européennes	88
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement	88
Agriculture	88
Anciens combattants et victimes de guerre	88
Budget et consommation	88
Commerce, artisanat et tourisme	88
Culture	88
Economie, finances et budget	88
Education nationale	88
Energie	88
Environnement	88
Fonction publique et simplifications administratives	89
Intérieur et décentralisation	89
Jeunesse et sports	89
Justice	89
P.T.T	89
Recherche et technologie	89
Redéploiement industriel et commerce extérieur	89
Relations extérieures	89
Santé	89
Techniques de la communication	89
Travail, emploi et formation professionnelle	89
Urbanisma logament et transporte	ΩQ

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement
Agriculture
Anciens combattants et victimes de guerre
Budget et consommation
Coopération et développement
Culture
Défense
Droits de la femme
Economie, finances et budget
Education nationale
Energie
Environnement
Intérieur et décentralisation
Justice
Plan et aménagement du territoire
P.T.T.
Rapatriés
Recherche et technologie
Redéploiement industriel et commerce extérieur
Santé
Transports
Travail, emploi et formation professionnelle
Urbanisme, logement et transports
Errota

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Développement de l'entreprise : plan qualité

23611. – 16 mai 1985. – M. Jean Cauchon demande à M. le Premier ministre la nature, les perspectives et les échéances du plan qualité qui serait en cours de préparation tendant à définir un cadre, des actions et des aides pour stimuler les entreprises qui développent et encouragent un effort de qualité.

Dépôt d'un projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs

23687. – 16 mai 1985. – M. Luc Dejoie rappelle à M. le Premier ministre que l'article 9 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « La loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. » Il est extrêmement regrettable que plus d'un an après la promulgation de cette loi le projet de loi relatif à une réforme qui va manifestement dans le sens d'une meilleure protection des juges n'ait pas encore été déposé. Ce dépôt présente pourtant quelque urgence à l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections. Il est indispensable de doter leurs magistrats d'un statut qui prévienne les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui dire quand le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi en cause.

Situation des chrétiens libanais

23691. – 16 mai 1985. – M. Albert Voilquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des dizaines de milliers de chrétiens libanais en proie aux offensives meurtrières déclenchées contre eux et qui commencent à manquer cruellement de vivres. Aussi ne peut-on que s'indigner de l'inertie et du silence de notre pays comme de la Communauté européenne. Il lui demande, à cette occasion, ce que deviennent les grandes déclarations de défense des Droits de l'homme des responsables politiques intéressés.

Vente éventuelle de La Boisserie à Colombey-les-Deux-Eglises

23692. – 16 mai 1985. – M. Albert Voilquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les échos parus récemment dans la presse, faisant état d'une vente éventuelle de La Boisserie par la famille du général de Gaulle, en raison des charges excessives pesant sur cette demeure. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être trouvée afin que cette résidence, qui appartient désormais à l'histoire de France et à l'histoire du monde, puisse continuer à jouer son rôle et à servir de lieu de pélerinage à nos compatriotes et aux étrangers.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Préparation de l'année européenne de l'environnement

23621. – 16 mai 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, comment le Gouvernement entend préparer l'année européenne de l'environnement, et quelles initiatives prendra notre pays.

Initiative américaine de défense : réponse communautaire

23622. - 16 mai 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, si la Communauté économique européenne envisage, après le sommet de Bonn, de donner une réponse commune à l'initiative américaine dans le domaine de la statégie de défense (IDS).

Reconnaissance du passeport européen

23623. - 16 mai 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, quelle action va-t-elle mener pour que le passeport européen soit enfin reconnu en dehors de la Communauté économique européenne et que dans la Communauté sa validité ne soit pas contestée.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Saint-Omer: demande d'implantation d'un S.M.U.R.

23594. – 16 mai 1985. – M. Henri Collette attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la demande d'implantation d'un S.M.U.R. (service mobile d'urgence et de réanimation) présentée le 29 octobre 1981 par le conseil d'administration du centre hospitalier de Saint-Omer. Il semble que l'hôpital médical Gernez-Rieux d'Helfaut ait été retenu par son ministère alors que le centre hospitalier de Saint-Omer, établissement hospitalier du chef-lieu d'arrondissement, remplit toutes les conditions pour mettre en place très rapidement et au moindre coût un S.M.U.R. qui fait actuellement défaut dans le secteur sanitaire nº 4 de Saint-Omer. Situé au centre d'un important nœud routier, à proximité de l'accès à l'autoroute A.26, le centre hospitalier de Saint-Omer dispose de l'ensemble des disciplines d'urgence, d'un plateau technique (blocs opératoires, service de radiodiagnostic, laboratoires d'analyses médicales, banque du sang, unité d'accueil et de réception des urgences fonctionnant sans interruption, 24 heures sur 24), d'un personnel médical (4 chirurgiens et 4 anesthésistes-réanimateurs dont 2 à plein temps) et paramédical capable de faire face à toutes les urgences médicales et chirurgicales, ces dernières représentant 75 p. 100 des activités des S.M.U.R. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer le problème dans l'intérêt de la population du secteur sanitaire nº 4, en tenant compte des statistiques d'activité et des structures des deux établissements hospitaliers qui militent sans équivoque en faveur du centre hospitalier de Saint-Omer ou d'un syndicat interhospitalier regroupant le binôme Saint-Omer - Helfaut.

Chirurgiens-dentistes: retraite par capitalisation et déduction fiscale

23598. - 16 mai 1985. - M. Henri Portier appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes des jeunes chirurgiens-dentistes quant à leur système de retraite. La retraite par répartition, qui constitue actuellement l'un des piliers du système de protection sociale français, connaîtra dans l'avenir de graves problèmes. La possibilité d'établir un régime de retraite par capitalisation assorti de mesures fiscales importantes semble être une approche intéressante du problème. C'est pourquoi les jeunes chirurgiens-dentistes réclament la possibilité optionnelle d'investir en déductibilité fiscale à 19 p. 100 de leurs

revenus avant imposition fiscale dans des systèmes de capitalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces attentes.

Caisse de retraite et de prévoyance des vétérinaires et compensation nationale

23613. - 16 mai 1985. - M. Henri Goetschy attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fonctionnement inégalitaire de la compensation nationale et sur les contraintes démesurées qui en découlent pour les ressortissants de la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires. Il lui rappelle que la contribution totale de cette organisation atteindra en 1985 828 millions de francs soit une augmentation de plus de 18 p. 100 par rapport à 1984. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour mettre fin à une situation injuste et discriminatoire. En effet, depuis le vote de la loi du 24 décembre 1974, sont apparues des mutations sensibles qui justifieraient notamment de mettre fin à la non-participation à la compensation nationale des régimes groupant moins de 20 000 affiliés et également de fixer l'assiette servant de calcul à la compensation nationale en fonction du nombre réel de cotisants au régime, et non celui des cotisants inscrits, pour tenir compte de la fraction importante des cotisations qui, pour diverses raisons, ne peut être recouvrée.

Personnes handicapées : simplification de l'instruction des appels devant la commission nationale technique

23629. – 16 mai 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quelles mesures de simplification elle va prendre concernant l'instruction des appels interjetés par des personnes handicapées devant la commission nationale technique.

Acquisition de la nationalité française pour des étrangers employés par des missions de coopération à l'étranger

23634. – 16 mai 1985. – M. Charles de Cuttoli attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article 78-1 du code de la nationalité française aux termes duquel : « est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française : 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique... pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont applicables aux étrangers employés à plein temps par des missions de coopération près nos postes diplomatiques à l'étranger.

Montant des crédits alloués à la D.D.A.S.S. du Var

23638. – 16 mai 1985. – M. Maurice Janetti appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés causées aux associations qui mènent des actions en faveur des personnes âgées par les effets de la circulaire du 29 octobre 1984 du ministère des affaires sociales à la préfecture du Var, lesquels impliquent la diminution des crédits alloués à la D.D.A.S.S. du Var, et par là interdisent à ces associations tout effort de développement et mettent en péril les emplois des coordonnateurs existants. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

La Ciotat : chauffeurs de taxi

23641. – 16 mai 1985. – M. Louis Minetti signale à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, divers problèmes qui se posent à la profession de chauffeur de taxi en général, à ceux de sa

commune La Ciotat (Bouches-du-Rhône) en particulier. En effet, ceux-ci constatent certaines discriminations concernant le transport des malades assis pour lesquels la sécurité sociale leur oppose des refus systématiques. Des tracasseries administratives s'y ajoutent lorsque les chauffeurs de taxis saisissent la commission recours ou spéciale. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour apporter des améliorations aux conditions de travail de cette catégorie de travailleurs.

Service d'aide sociale de l'enfance : application de nouvelles procédures

23650. - 16 mai 1985. - M. Claude Huriet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite nº 21340 du 10 janvier 1985. Il attire à nouveau son attention sur les incidences de la loi nº 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles, notamment dans le département de Meurthe-et-Moselle. L'ensemble d'obligations faites aux services de l'enfance par cette loi relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection des familles et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, implique une formalisation systématique de toutes les phases de la procédure d'admission, des modalités de placement des enfants et de tous les contacts établis avec les familles bénéficiaires. Il lui expose que ces nouvelles dispositions accroîtront très sensiblement la tâche des travailleurs sociaux des services, qui, en Meurthe-et-Moselle, ont à suivre respectivement une centaine d'enfants. Il lui indique que la nouvelle disposition prévoyant l'accord ou l'avis préalable des families pour le mode et le lieu de placement sera source de difficultés pour le mode et le lieu de placement sera source de difficultés pour ces services. En effet, dans tous les cas, l'accord du représentant légal ou du conseil de famille intervenant par écrit, il constate la procédure très lourde entraînée par la consultation écrite, les délais de réponse (quatre à six semaines), les contestations avec saisine éventuelle de la justice lorsque l'accord n'est pas possible. D'autre part, les familles manifestent également une préférence pour les placements en établissement. Un risque d'augmentation du nombre de placements en institutions, en moyenne deux fois et demi à trois fois supérieur au coût d'un placement familial, est à craindre, augmentant de ce fait la charge de la collectivité. En conséquence, compte tenu de la lourde procédure administrative créée par cette nouvelle disposition, et de son incompatibilité avec les cas d'urgence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les mesures qu'elle compte prendre afin d'alléger la tâche administrative des services d'aide sociale à l'enfance et, d'autre part, les mesures financières pour pallier le surcoût supporté par la collectivité.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

23653. - 16 mai 1985. - M. Claude Huriet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21341 du 10 janvier 1985. Il attire à nouveau son attention sur le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984. En effet, à l'heure où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, les dispositions de ce décret menacent la trésorerie déjà très affaiblie des entreprises françaises. Il souligne que ce décret, modifiant, en les avançant d'un mois à compter du ler décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales entraîne de très graves difficultés pour de nombreuses entreprises, notamment en Lorraine, région dont l'économie a été particulièrement touchée. De telles dispositions entraîneront une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à environ 6 milliards de francs, qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois de remboursement de la T.V.A. aux entreprises. En conséquence, il lui demande d'une part, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre cette décision particulière-ment dangereuse pour l'équilibre financier des entreprises françaises et en tout état de cause de la rapporter ; et d'autre part, de lui préciser le délai moyen de règlement des dettes de l'Etat à l'égard des entreprises.

Transfert de compétences : mobilité du personnel

23657. – 16 mai 1985. – M. Claude Huriet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 22277 du

28 février 1985. Il lui demande à nouveau de lui faire connaître le volume des effectifs du personnel dépendant de son ministère, affectés actuellement dans les services centraux. Compte tenu du transfert de compétences intervenu en matière d'action sociale en faveur des départements, il souhaiterait également obtenir des précisions sur la restructuration des services de tutelle telle qu'elle est envisagée par le Gouvernement et connaître en particulier le nombre de postes qui doivent être transférés au niveau local.

Attribution des prêts aux jeunes ménages

23673. – 16 mai 1985. – M. François Collet expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que la loi nº 85-17 du 4 janvier 1985 décide le transfert de la gestion des prêts aux jeunes ménages, des caisses d'allocations familiales aux établissements bancaires. Les caisses d'allocations familiales ont donc cessé d'accorder de tels prêts tandis que, dans l'attente de la publication des décrets d'application, les établissements bancaires n'en consentent pas encore. Il lui demande en conséquence : 1º) dans quels délais les décrets nécessaires seront pris, et quelles dispositions y figureront pour permettre aux foyers ayant atteint la limite d'âge cumulée entre le 4 janvier 1985 et la date de publication des décrets de conserver leur droit à cette prestation à la date où celle-ci sera à nouveau servie; 2º) quelles mesures seront prévues par les décrets d'application pour permettre le maintien des conditions extrêmement avantageuses des prêts aux jeunes ménages, notamment l'absence d'intérêts et l'importante remise partielle de la dette qui intervient à chaque nouvelle naissance.

Prescriptions médicales : versement d'un « bonus »

23674. – 16 mai 1985. – M. François Collet demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'il est exact qu'elle serait favorable au versement d'un « bonus » par la sécurité sociale aux médecins généralistes qui limiteraient le nombre de leurs actes médicaux. Il lui demande, en outre, si l'instauration d'une telle incitation apparaît conforme à la liberté de prescription, au respect de la conscience professionnelle des médecins et si elle serait susceptible d'améliorer la qualité des soins à laquelle aspirent nos concitoyens.

Activités du Mouvement français pour le planning familial .

23675. – 16 mai 1985. – M. François Collet appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur sa question écrite nº 22646 du 21 mars 1985 à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il constate que le Mouvement français pour le planning familial, dont il signalait qu'il se targuait d'activités illégales, vient de persister dans ses positions à la faveur de son congrès national, tenu les 27 et 28 avril à Paris. Les positions des participants de ce mouvement ont été rapportées par la presse dans les termes suivants: « Nous continuerons à aider les mineures comme les femmes étrangères qui ne peuvent fournir les pièces demandées », ont expliqué les représentants du mouvement, qui ont décidé de ne pas cesser les aspirations précoces pratiquées dans les centres d'orthogénie, les centres de planification et de santé, bien que ces aspirations soient interdites par la loi. La question posée le 21 mars 1985 est donc renouvelée dans son actualité et il demande qu'une réponse y soit apportée dans les meilleurs délais

Composition des conseils d'administration des institutions sociales et médico-sociales

23679. – 16 mai 1985. – M. Luc Dejoie signale à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21611 du 31 janvier 1985 et dans laquelle il attirait son attention sur la composition des conseils d'administration des institutions sociales et médico-sociales érigées en établissements publics départementaux. Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978, les représentants

des collectivités territoriales mentionnées au 1° de l'article 5 du présent décret comprennent : le président du conseil général du département dont relève l'établissement public, président du conseil d'administration, ou le conseiller général auquel il aura délégué ses fonctions de président du conseil d'administration de l'établissement ; un membre élu par le conseil général ; un membre élu par le conseil municipal de la commune dans laquelle l'établissement à son siège. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le décret du 23 mai 1978 interdit au conseil municipal qui nomme le représentant de la commune appelé à sièger au conseil d'administration d'un établissement public départemental de lui désigner un membre suppléant.

Modification du régime des accidents du travail

23683. – 16 mai 1985. – M. Luc Dejoie signale à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21612 du 31 janvier 1985. Il appelle à nouveau son attention sur les conséquences que va entraîner, pour de nombreuses entreprises, une modification du régime des accidents du travail. Le taux de cotisation des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 300 salariés – taux qualifié de mixte – sera, désormais, obtenu à partir du barème collectif de la branche professionnelle, d'une part, et du taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise, d'autre part. Cependant, la formule retenue par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 pour la répartition entre le taux collectif et le taux propre confère une prépondérance au barème collectif pour les entreprises dont l'effectif est notamment inférieur à 160 personnes. Ainsi, le système nouveau n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait être espéré de la réforme réalisée par l'arrêté du 12 juin 1984. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé une correction du système nouveau en vue d'une réelle incitation à la prévention.

Dispensaires d'hygiène mentale : remboursement des frais de transport des patients

23696. - 16 mai 1985. - M. William Chervy appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les patients se rendant en consultation dans les dispensaires d'hygiène mentale. En effet, les organismes d'assurance maladie refusent la prise en charge des frais de transport au motif que les soins étant dispensés gratuitement dans ces centres, l'assurance maladie qui n'intervient pas pour le financement du traitement ne peut prendre en charge ces frais qui en constituent l'accessoire. La gratuité des actions pratiquées dans ces centres est la conséquence de la dichotomie, dans le secteur de psychiatrie publique, entre les soins en hospitalisation donnant lieu à des remboursements de frais et la prévention (exercée en dispensaire) gratuite pour les assurés. Or, du fait de l'évolution des soins en psychiatrie, le rôle du dispensaire ne se limite plus seulement à la prévention. L'hospitalisation est actuellement un moment rare et nullement obligatoire, les soins étant assurés de plus en plus près des lieux de vie des malades, conformément aux textes sur la sectorisation. La non-prise en charge des frais de transport risque d'entraîner une rupture de soins pour des malades souvent graves, de condition fréquemment modeste, désarmés devant la complexité des règlements et très vulnérables du fait même de leur pathologie. L'attribution d'un secours ne pouvant résoudre que quelques cas particuliers, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Mesures en faveur de veuves mères d'enfants handicapés

23700. - 16 mai 1985. - M. Jacques Delong expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, la situation difficile des veuves, mères d'enfants handicapés. En effet, la veuve se trouvant dans ce cas, est seule à assumer à la fois les soucis moraux et les charges matérielles. Ne serait-il pas possible que l'allocation de soutien parental soit maintenue au-delà de vingt ans, en tout cas tant que le handicapé est à la charge de sa mère. D'autre part, les établissements et les lieux d'hébergement destinés au placement provisoire ou définitif des enfants handicapés devenus adultes ne répondent plus actuellement aux besoins tant en

nombre qu'en situation géographique. Trop souvent, en effet, ce type d'établissements a été centré à proximité de centres hospitaliers spécialisés, alors qu'une répartition harmonieuse selon la géographie et la démographie des départements apporterait un progrès notable. Il lui demande si, à l'instigation de ministères en accord avec les départements, une programmation plus moderne et plus rationnelle ne pourrait être mise à l'étude.

Droit social des veuves chefs de famille

23701. - 16 mai 1985. - M. Jacques Delong expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que la situation des veuves chefs de famille devrait bénéficier d'améliorations sensibles par rapport à l'état actuel de la législation. Beaucoup de femmes n'ont encore, ou n'auront, pour toute ressource que des droits privés, la disparité des régimes accentue les inégalités, la conjoncture présente ne favorise ni l'insertion, ni la promotion professionnelle des femmes, la diminution du pouvoir d'achat des pensions contributives frappe plus particulièrement les revenus les plus modestes. En conséquence, il lui demande que soient étudiés l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage, le relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion, et l'augmentation du taux de celle-ci à 60 p. 100, la possibilité de cumuler droits propres et droits dérivés, au moins jusqu'au maximum de la pension de la sécurité sociale, l'ouverture du droit au fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante cinq ans, pour les personnes qui ne bénéficient que de la réversion. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le droit social des veuves chefs de famille.

Retraite des veuves d'artisans et de commerçants

23702. - 16 mai 1985. - M. Jacques Delong demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'il est envisagé de mesures permettant aux veuves d'artisans et de commerçants qui nont participé réellement au travail de l'entreprise sans être salariées de bénéficier, à l'âge de la retraite, de l'intégralité des points acquis avant 1973 par les versements de leur mari.

Couverture sociale des veuves

23703. - 16 mai 1985. - M. Jacques Delong attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que, un an après le décès du mari, la veuve n'a plus de couverture sociale. Elle doit souscrire de ce fait une assurance personnelle souvent très onéreuse. Certes, il existe la possibilité de demander la prise en charge de la cotisation par l'aide sociale; mais il s'agit là d'une démarche dont l'issue est incertaine, lente et non automatique. En attendant une décision positive ou négative, la veuve doit faire l'avance des cotisations, ce qui représente, dans l'état des diminutions des revenus qui l'affecte, une charge considérable. N'y aurait-il pas lieu de maintenir l'assurance maladie dès la deuxième année du veuvage aux titulaires au titre de l'assurance veuvage. N'y aurait-il pas lieu d'améliorer l'allocation de soutien parental et son maintien pendant toute la période où l'enfant est fiscalement à la charge de sa mère. Enfin, n'y aurait-il pas lieu pour les veuves qui ont dû assumer seules l'éducation de trois enfants au moins, tout en travaillant, de bénéficier de leur retraite à taux plein à soixante ans, dès lors qu'elles cumulent trente années de cotisations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour parvenir à de telles améliorations.

Situation matérielle des handicapés

23705. - 16 mai 1985. - M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'émotion ressentie par les associations représentatives des handicapés, au constat de la situation actuelle de ceux-ci. Il semblerait que les critères d'octroi de la carte qui conditionne le bénéfice de l'allocation d'adulte handicapé soient désormais plus stricts. Il en résulterait une aggravation des conditions matérielles de vie des

handicapés. Il aimerait être assuré que le degré de handicap est toujours appréhendé à partir d'éléments objectifs dont l'appréciation n'est pas soumise à des restrictions nouvelles et que la solidarité sociale continue à s'exercer à leur égard dans les conditions compatibles avec la dignité qui convient.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les C.O.T.O.R.E.P.

23721. – 16 mai 1985. – M. Etienne Dailly attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de plus en plus difficile des handicapés, malades et invalides qui sont dans l'impossibilité de travailler et n'ont donc pour vivre que l'allocation « Adulte handicapé » accordée aux personnes dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels (C.O.T.O.R.E.P.), conformément aux directives qui leur ont été données par leur ministère, appliquent en effet les textes avec de plus en plus de sévérité et nombreux sont les handicapés, malades ou invalides, qui voient ainsi réduire et d'une façon très sensible, de 90 ou 80 p. 100 à 70 p. 100, 60 p. 100 ou même 50 p. 100, le taux qui leur avait été attribué. Or cette réduction a pour conséquence de les priver de la possibilité de bénéficier de cette allocation et les laisse donc sans aucun moyen d'existence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que les C.O.T.O.R.E.P. se montrent désormais plus compréhensives et que toutes ces personnes, déjà si cruellement éprouvées moralement et physiquement, puissent conserver le bénéfice de cette allocation « Adulte handicapé » qui constitue pour la plupart d'entre elles leur seule ressource puisqu'elles sont dans l'incapacité de travailler.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les COTOREP

23722. – 16 mai 1985. – M. André Jouany appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les handicapés, malades et invalides, dans l'impossibilité de travailler et qui n'ont pour vivre que l'allocation adulte handicapé. Pour en bénéficier, il faut avoir une carte avec au moins 80 p. 100 d'invalidité. Or, depuis un certain temps, de nombreux handicapés, malades ou invalides, voient le taux qui leur est attribué diminué d'une façon très sensible par les COTOREP, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100, sans pour autant que leur état de santé se soit amélioré. Cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, afin que les directives données aux COTOREP puissent être assouplies, afin que soit prise véritablement en compte la situation trop souvent précaire des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé.

AGRICULTURE

Transformation et commercialisation des produits agricoles égalité de traitement entre départements

23606. – 16 mai 1985. – M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'égalité de traitement entre les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et d'autres départements de la région. Dans le contexte de l'action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (règlement (C.E.E.) 355/77), l'article ler, paragraphe 11, du règlement 1932/84 met sur pied d'égalité, en ce qui concerne les conditions d'aide, le Languedoc-Roussillon et les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ardèche et de la Drôme. Pourquoi les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ne bénéficient-ils pas des mêmes conditions? Que sera-t-il envisagé pour mettre ces deux départements, qui sont soumis à des conditions de marché identiques, en particulier en ce qui concerne les producteurs de fruits, sur pied d'égalité avec les départements voisins précités pour ce qui est des mesures prévues dans le règlement 355/77.

884

23608. - 16 mai 1985. - M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations exprimées par les responsables des fédérations de coopératives d'utilisation de matériel agricole à l'égard des conditions quelque peu restrictives imposées pour bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux accordés par le crédit agricole pour le financement de l'achat de matériel agricole; en effet, l'encours maximal de ces prêts ne peut excéder 700 000 F pour une C.U.M.A., et le plafond de réalisation, 1 400 000 F. Ces plafonds ne prennent pas en compte le nombre d'adhérents ni le volume d'activité des coopératives. Or, dans certains départements et notamment en Eure-et-Loir, cellesci ont une activité et un nombre d'adhérents importants, et, dans ces conditions, ces plafonds sont très rapidement atteints. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable au développement de ce type de coopération, en prenant en compte pour la détermination de ces plafonds les critères suivants : le nombre d'adhérents des C.U.M.A. et leur volume d'activité.

Politique énergétique agricole

23614. – 16 mai 1985. – M. Yves Le Cozannet, saisi par les organisations professionnelles des secteurs horticoles et maraîchers, dont les difficultés et handicaps sont plus lourds que jamais, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur trois types de mesures propres à redonner compétitivité et dynamisme à ces activités. Tout repose sur la dépense en énergie qui représente une part très importante du coût de production. Des distorsions importantes avec d'autres pays de la C.E. E., tels que la Hollande, existent quant au type d'énergie utilisée (gaz en Hollande peu cher, fioul en France très cher), quant aux taxations, qui entraînent une dégradation persistante du commerce extérieur dans ce secteur. Pensons que l'importation de un franc de combustible permet d'éviter l'importation de quatre francs de marchandises! Ces faiblesses ainsi exposées, il lui demande de lui préciser l'intérêt qu'il porte aux solutions d'ordre fiscal (exonération des redevances et taxes sur le fioul lourd et domestique), aux solutions de contrôle des prix des combustibles (à l'échelon français avec le plafonnement des prix des énergies conventionnelles et des contrats de prix préférentiels pour l'électricité, al l'échelon européen avec l'harmonisation des prix des combustibles), aux solutions d'incitations aux économies d'énergie (augmentation des subventions de l'ONIFLHOR, office national interprofessionnel des fleurs et de l'horticulture).

Réforme de la réglementation viticole européenne

23615. – 16 mai 1985. – M. Guy Malé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réforme de la réglementation viticole européenne. Il lui indique que, parmi les mesures adoptées, il est prévu des primes à l'arrachage définitif des vignes avec une limitation du droit de replantation qui ne tient pas compte de la diversification. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures complémentaires qui sont à l'étude pour que ce type d'action n'aboutisse pas à un arrachage anarchique et dispersé.

Substitution de l'exploitant fermier au propriétaire pour des opérations de second remembrement

23618. – 16 mai 1985. – M. Georges Berchet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'interprétation que pose le dernier alinéa de l'article 19 du code rural permettant à l'exploitant fermier de se substituer au propriétaire pour présenter une demande de mise en œuvre d'opérations de second remembrement en prenant à sa charge les frais engagés. Il lui demande si celle-ci peut être formulée sans l'accord exprès du propriétaire bailleur. Il lui demande en outre si ces travaux de second remembrement sont assimilés aux travaux dits libres, tels qu'ils sont visés dans l'article L. 411-73, deuxième alinéa du code rural, ou encore à ceux visés dans l'article L. 411-28 du même code et, dans l'hypothèse où les travaux auraient été entrepris sans l'accord exprès du propriétaire bailleur, si le fermier peut prétendre à un droit à indemnité, en cas de sortie de ferme, telle qu'elle est établie par les articles L. 411-69 et suivants du code rural.

Ile-de-France : conséquences des quotas laitiers

23643. - 16 mai 1985. - M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réglementation des quotas laitiers, qui entraîne de graves conséquences pour la région d'Île-de-France. Il lui indique que la rigidité et la lourdeur du contingentement de la production laitière aggravent une situation déjà très préoccupante, qui pourrait entraîner notamment la fermeture de la coopérative laitière de Mantes. Il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées afin que l'existence des producteurs de lait d'Île-de-France ne soit pas remise en cause de manière irréversible, et si des dispositions ont été ou vont être prises pour que les demandes de quantités supplémentaires réclamées par les producteurs de cette région puissent être accordées.

Politique énergétique agricole

23646. - 16 mai 1985. - M. Michel d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la distorsion qui existe entre les augmentations des prix agricoles et des prix des produits pétroliers. Sachant que les marins-pêcheurs ont la possibilité de récupérer la T.V.A. sur les produits pétroliers, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder le même avantage aux exploitants agricoles et horticoles et ainsi diminuer leurs charges.

Modalités de versement des indemnités pour calamités agricoles

23659. – 16 mai 1985. – M. Michel Souplet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il n'a pas eu de réponse à la question n° 20943, parue dans le Journal officiel du 13 décembre 1984. Il lui expose que le mode de calcul d'indemnisation pour « calamités agricoles » est un souci constant pour les agriculteurs, compte tenu de la spécificité même de leur activité sans cesse soumise aux aléas atmosphériques. En conséquence, il lui demande de lui fournir toutes précisions sur les modalités de versement d'indemnité, qui peuvent paraître aléatoires.

Evolution du revenu agricole 1984

23668. - 16 mai 1985. - M. Roland du Luart demande à M. le ministre de l'agriculture des précisions sur l'évolution du revenu agricole 1984. La commission des comptes de l'agriculture a publié, le 24 avril dernier, le chiffre de + 4,5 p. 100. Une telle affirmation est très discutable car elle donne à l'opinion publique une image totalement fausse de l'agriculture française. Cette augmentation du revenu n'est en effet qu'une moyenne, qui cache des disparités importantes entre productions et entre régions. Par ailleurs, elle s'explique par toute une série de facteurs purement conjoncturels : diminution des consommations intermédiaires et de certaines charges, prise en compte de subventions aux producteurs de lait, forts volumes de production, etc. Le ministère de l'agriculture ne pourrait-il pas affiner ces calculs de revenu, afin de mieux cerner la réalité. N'est-il pas possible de connaître les revenus par catégories et par régions, en particulier pour les départements de l'Ouest à vocation essentiellement fourragère. (Il serait particulièrement intéressant, par exemple, de déterminer le revenu des jeunes qui s'installent ou celui des producteurs de lait.)

Retraite des veuves exploitantes agricoles

23697. – 16 mai 1985. – M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des veuves exploitantes d'une exploitation agricole au moment de la liquidation de ses droits propres en fonction des points acquis par son mari chef d'exploitation au moment du décès de ce dernier. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que la veuve exploitante au moment de la liquidation de ses droits propres puisse bénéficier d'un montant convenable des points acquis par son mari, cumulés avec sa retraite personnelle.

Pension de réversion des veuves exploitantes agricoles et cotisation A.M.E.X.A.

23698. – 16 mai 1985. – M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'attribution de la réversion pour la veuve exploitante agricole lui supprime l'exonération de 50 p. 100 de la cotisation assurance maladie

(A.M.E.X.A.). Ne serait-il pas possible que cette réduction de 50 p. 100 A.M.E.X.A. soit maintenue pendant tout le temps que la veuve continuera son exploitation. Il lui demande s'il envisage des mesures allant dans le sens de la question posée.

Abaissement de l'âge de la retraite des veuves exploitantes agricoles

23699. - 16 mai 1985. - M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'il semble indiscutable que le travail agricole soit inclus dans la liste des travaux pénibles, conditionnant les droits à la retraite. Ne serait-il pas possible que les veuves exploitantes agricoles puissent bénéficie de la retraite au taux plein à soixante ans dans le cadre de la législation ainsi modifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation présente.

Apiculture : conséquences du traitement des plantes

23706. - 16 mai 1985. - M. Rémi Herment se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'agriculture de l'émotion que suscite, chez les apiculteurs notamment, les ravages subis par les insectes butineurs et spécialement les abeilles, du fait des procédés de traitement du colza. Il semble qu'en la matière un seuil limite soit désormais atteint, qui commande l'intervention des mesures préventives efficaces. Une réglementation stricte portant sur le contrôle de la nocivité des produits pourrait constituer une solution. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les moyens les plus appropriés et les dispositions envisagées pour les appliquer.

Mesures en faveur des oléiculteurs

23709. - 16 mai 1985. - M. Louis Minetti informe M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude des oléiculteurs de Provence. Le gel a causé de sérieux dégâts, surtout à certaines variétés qui nécessiteront un recépage. Plusieurs récoltes seront sans doute perdues dans certains secteurs. Il lui demande s'il n'entend pas faire un recensement des pertes et ensuite examiner l'utilisation des fonds européens à l'oléiculture pour aider les oléiculteurs à passer le cap des années difficiles tout en continuant à cultiver les vergers d'oliviers.

Eleveurs caprins

23717. – 16 mai 1985. – M. Jules Roujon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des conséquences pour les éleveurs caprins de la récente diminution de la valeur de la chèvre par rapport à l'unité de gros bétail (U.G.B.). Cette mesure conduit en effet à une réduction sensible du montant de l'indemnité spéciale montagne des petits éleveurs, dont les conditions d'existence sont déjà particulièrement difficiles. Il lui demande s'il faut interpréter une telle décision comme traduisant une volonté délibérée de réduire l'élevage caprin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rattrapage du rapport constant

23595. – 16 mai 1985. – M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le fait que, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra avoir lieu au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, comme le demandent les associations d'anciens combattants, l'inscription au collectif budgétaire de 1985 d'une nouvelle mesure de rattrapage de 2 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

Rattrapage du rapport constant

23688. - 16 mai 1985. - M. Luc Dejoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'insuffisance manifeste du projet gouvernemental qui ne prévoit

d'achever qu'en 1988 le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts. Il apparaît que seule une nouvelle mesure d'augmentation de 2 p. 100 des retraites et pensions dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative est de nature à permettre le règlement définitif dès 1986 de la dette que la nation a contractée envers les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement afin que les anciens combattants, après avoir tant donné à la nation, puissent enfin recevoir la juste réparation de leur sacrifice.

Cérémonies commémoratives 1945-1985 : hommage aux déportés du travail

23695. - 16 mai 1985. - Au moment où viennent de se dérouler les cérémonies commémoratives de la libération des camps de concentration nazis, un certain nombre de représentants d'associations de déportés du travail se sont émus de la discrimination dont ils considèrent avoir fait l'objet de la part des pouvoirs publics. Le programme des manifestations, ainsi que l'affiche éditée à l'occasion de ce 40e anniversaire ont, en effet, rendu hommage aux prisonniers de guerre et aux déportés concentrationnaires, à l'exclusion des déportés du travail M. Robert Pontillon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, chargé des anciens combattants et victimes de guerre que 600 000 Français ont été déportés au cours de la dernière guerre dans les camps de travail forcé, d'où 60 000 d'entre eux ne sont pas revenus. Il lui demande dès lors quelles initiatives il envisage de prendre pour que cette catégorie de victimes de guerre reçoive de la Nation l'hommage qu'elle mérite.

BUDGET ET CONSOMMATION

Professions médicales et établissements hospitaliers : exonération de la T.V.A.

23647. - 16 mai 1985. - M. Paul Robert expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éconômie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que les articles 13 A-1 b et 13 A-1 c de la 6e directive prévoient l'exonération de la T.V.A., d'une part, des professions médicales et paramédicales, d'autre part, des établissements hospitaliers publics ou privés. En rapprochant ces textes communautaires des textes nationaux français, on constate que le législateur français, d'une part, a repris sans modification notable la disposition d'exonération concernant les prestations de soins effectuées par les professions médicales et paramédicales (art. 13 A-1 c de la 6e directive - article 261-4-1e du C.G.I.) et d'autre part, en maintenant sans modification les dispositions de l'article 261-7-2° du C.G.I., a entendu réserver l'exonération de T.V.A. aux seuls établissements de soins agissant sans but lucratif (application combinée des articles 13 A-1 b et 13 A-2 de la 6º directive). Or, depuis 1979, plusieurs décisions administratives ont apporté un éclairage différent. C'est ainsi que, selon une réponse ministérielle du 18 novembre 1979 (Rép. Ribes - A.N., p. 10342, nº 20660), les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales ou paramédicales sont exonérés de la T.V.A. sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la forme juridique du cabinet ou du dispensaire où ces soins sont prodigués. Par note du 29 mars 1981, l'administration a précisé que la réponse Ribes avait en fait une portée générale. Elle a de nouveau fait référence au principe ainsi posé dans une instruction du 14 décembre 1981. Depuis lors, l'administration n'a publié aucune instruction générale à ce sujet. Etant donné les différences d'interprétation et d'application de ces décisions par les chefs de services fiscaux départementaux, il lui demande si son administration n'envisage pas de prendre une instruction précisant les conditions de restitution de la T.V.A.

Taxation de plus-values (cas particulier)

23680. – 16 mai 1985. – M. Luc Dejoie signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 15068, du 19 janvier 1984, renouvelée sous le n° 19691, le 4 octobre 1984, puis sous le n° 21608, le 31 janvier 1985, et dans laquelle il lui exposait que par une réponse, en date du 18 juin 1983, il a été admis qu'en cas d'adoption d'un régime de communauté par un époux propriétaire d'un fonds de commerce, la plus-value n'était pas taxable, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux évaluations comptables des éléments de ce fonds. Il lui demande

si, dans une telle situation, l'immeuble dans lequel est exploité le fonds et qui se trouvait inscrit au bilan de l'épouse propriétaire pourrait continuer d'y figurer alors que l'apport à la communauté n'aurait porté que sur le fonds à l'exclusion de l'immeuble.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Retraite des veuves d'artisans et de commerçants

23685. – 16 mai 1985. – M. Luc Dejoie attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des veuves d'artisans et de commerçants qui ont participé réellement au travail de l'entreprise sans être salariées. Il lui demande si elles ne pourraient pas bénéficier à l'âge de la retraite de l'intégralité des points acquis avant 1973 par les versements de leurs maris.

CULTURE

Ouverture de sections musicales et enseignement

23625. – 16 mai 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la culture quand sera effective l'ouverture de sections musicales en liaison avec certaines écoles nationales de musique, pour permettre à un plus grand nombre d'élèves de poursuivre leurs études musicales parallèlement à leurs études générales. Quelles seront les écoles nationales de musique retenues pour cette expérience.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Conjoints exploitant une entreprise saisonnière : déclaration fiscale en cas de décès

23593. - 16 mai 1985. - M. Josy Moinet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur une application spécifique des dispositions fiscales obligeant les contribuables à déposer deux déclarations si l'un des conjoints décède en cours d'année. Il s'agit du cas des entreprises saisonnières exploitées par deux conjoints : dans cette situation, l'application du principe peut créer un préjudice financier important. Si l'un des époux décède juste à l'issue de la saison (qu'elle soit estivale ou hivernale), les résultats qui seront arrêtés à cette date feront apparaître un bénéfice très important qui sera, de ce fait, lourdement imposé, alors que les résultats à déterminer pour le conjoint survivant pourront être déficitaires et seulement repor-tables sur les bénéfices de l'année suivante. La surtaxation du décédé ne sera jamais récupérable du fait des taux progressifs de l'impôt sur le revenu, et, dans l'hypothèse la plus favorable, obligera le conjoint survivant à faire une avance d'impôt d'une année. Dans l'état actuel des textes, le même principe est encore plus lourd de conséquence si l'un des exploitants décède avant la saison. Dans la plupart des cas, n'ayant exposé que des charges et n'ayant pas encore réalisé de recettes, son résultat d'exploitation sera forcément déficitaire. Les déclarations des époux étant, du fait du décès, distinctes, le conjoint survivant n'a droit à aucun report si l'entreprise était un bien propre du décédé. Dans ces conditions, n'est-il pas souhaitable d'apporter un aménagement aux textes en vigueur afin que ces anomalies soient sup-primées, ou que le choix soit laissé aux contribuables de regrouper, l'année du décès, les revenus réalisés dans le cadre d'une activité saisonnière, à charge pour les héritiers de définir, prorata temporis, le montant des impôts à affecter au règlement de la succession.

Alignement du statut fiscal des non-salariés

23801. – 16 mai 1985. – M. Serge Mathieu demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si, conformément aux promesses souvent faites, il est envisagé, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, de procéder à l'alignement du statut fiscal des non-salariés sur celui des salariés et notamment la suppression de toute limitation à l'abattement sur leur bénéfice consenti aux adhérents des centres de gestion et associations agréées.

Indice I.N.S.E.E.: intégration du coût des assurances

23602. - 16 mai 1985. - M. Serge Mathieu demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intégrer dans le calcul de l'indice de l'I.N.S.E.E. le coût des diverses assurances : incendie, vol, automobile, notamment, dont l'incidence sur le budget des Français est loin d'être négligeable, et dont on peut observer que le montant des primes correspondantes a subi, au cours des derniers mois, des augmentations considérables.

Retraite complémentaire par capitalisation

23604. – 16 mai 1985. – M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés que ne manqueront pas de connaître les systèmes de retraite par répartition au cours des prochaines décennies. Aussi, serait-il particulièrement souhaitable d'inciter les Français, qu'ils soient salariés, artisans, commerçants, agriculteurs, membres d'une profession libérale ou chefs d'entreprise, à se constituer dès aujourd'hui une retraite complémentaire par capitalisation en leur offrant la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les sommes qu'ils souhaitent y consacrer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est susceptible de figurer soit dans un projet de loi de finances rectificative qui pourrait être mis en discussion au cours de l'actuelle session parlementaire soit dans le projet de loi de finances pour 1986.

Politique énergétique agricole

23605. – 16 mai 1985. – M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les distorsions de concurrence dont sont victimes les agriculteurs, les horticulteurs et les serristes français par rapport aux autres producteurs de la Communauté économique européenne, dont certains bénéficient d'une énergie dont le coût est deux fois moins élévé pour le fuel-oil domestique et alors que celui-ci subit une taxation particulièrement élevée dans notre pays. Aussi souhaiteraient-ils, à juste titre, qu'un certain nombre de mesures d'allégement fiscal puissent être prises en leur faveur portant notamment sur le remboursement de la T.V.A., sur les livraisons de fuel domestique et de fuel lourd ainsi que des redevances à l'Institut français des pétroles et de la T.I.P.P. Un tel remboursement s'avère de plus en plus nécessaire et ne comblerait au demeurant que 43 p. 100 du handicap provenant de la différence des prix de l'énergie entre la France et les Pays-Bas. Il lui demande, par ailleurs, si le Gouvernement envisage de plafonner les prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs et notamment par les maraîchers et les serristes en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation. Ces mesures permettraient de rendre plus compétitives l'horticulture et les productions maraîchères françaises qui accusent un déficit supérieur à 3 milliards de francs en 1984.

Politique énergétique agricole

23607. - 16 mai 1985. - M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les distorsions de concurrence dont sont victimes les agriculteurs, les horticulteurs et les serristes français avec les autres producteurs de la Communauté dont certains bénéficient d'une énergie dont le coût est deux fois moins élevé que le fuel domestique, alors que celui-ci subit une taxation particulièrement élevée dans notre pays. Aussi souhaiteraient-ils, à juste titre, qu'un certain nombre de mesures d'allégement fiscal puissent être prises en leur faveur, portant notamment sur le remboursement de la T.V.A. sur les livraisons de fuel-oil domestique et de fuel lourd, ainsi que des redevances à l'Institut français des pétroles et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Un tel remboursement s'avère de plus en plus nécessaire et ne comblerait, en réalité, que 43 p. 100 du handicap provenant de la différence des prix de l'énergie entre la France et les Pays-Bas. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage de plafonner les prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs et notamment par les serristes en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation. Ces mesures permettraient de rendre plus compétitives l'horticulture et les producteurs maraîchères françaises, lesquelles ont accusé un déficit supérieur à 3 milliards de francs en 1984.

Allocation de franchise de droits indirects : proposition de loi

23612. - 16 mai 1985. - M. Roger Boileau demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi déposées, aussi bien sur le bureau de l'Assemblée nationale que du Sénat, visant à rétablir l'allocation de franchise de droits indirects supprimée par les ordonnances nº 60-907 du 30 août 1960 et 60-1253 à 1256 du 29 novembre 1960.

Relance de l'activité nationale

23619. – 16 mai 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il ne juge pas indispensable d'accentuer au cours du second semestre l'effort entrepris pour accroître l'activité nationale, non par des mesures de stimulation factices, mais par l'assouplissement et l'adaptation du cadre général de notre économie, en particulier en encourageant la flexibilité de l'emploi et l'aménagement du temps de travail qui pourraient être utilisés sans remettre en cause les principes et l'originalité de notre législation sociale et sans modifier nos équilibres économiques et financiers.

Loto sportif: prévision de recettes

23627. – 16 mai 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelle prévision de recettes il est possible d'établir pour une année pleine, après le premier tirage du loto sportif, et quelles seront les règles de répartition entre les différents sports.

Suppression du contrôle des changes

23632. – 16 mai 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si le moment n'est pas venu de mettre fin à un contrôle des changes si contraignant pour notre appareil productif.

Aide aux entreprises du bâtiment

23656. – 16 mai 1985. – M. Claude Huriet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite nº 22276 du 28 février 1985. Il attire à nouveau son attention sur les difficultés de trésorerie qui résultent pour les entreprises, en particulier celles du secteur bâtiment et travaux publics qui subissent de plein fouet les conséquences des intempéries de ce début d'année, du décalage existant entre la date fixée pour le règlement des cotisations fiscales, parafiscales et sociales, et la date de remboursement de la T.V.A. par l'Etat aux entreprises. Il souhait terait savoir si compte tenu de cette situation dommageable pour les entreprises, le Gouvernement envisage de revoir le système actuel en matière de remboursement de T.V.A. et, dans l'affirmative, connaître les mesures de simplification qui pourraient être mises en place en vue d'accélérer la procédure.

Collectivités locales: inscription au fonds de compensation de la T.V.A. des dépenses d'études pour les économies d'énergie

23661. – 16 mai 1985. – M. Stéphane Bonduel demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si les collectivités locales peuvent espèrer une inscription au fonds de compensation de T.V.A. de leurs dépenses consenties, pour diagnostics thermiques, qu'elles ont effectuées dans le cadre d'opérations pilotes, en vue de la réalisation d'économies d'énergie. Il semble, de ce point de vue, y avoir une disparité entre les réponses des services généraux et les services techniques, en particulier les receveurs municipaux qui indiquent pour leur part, que les dépenses d'études ne sont pas imputables budgétairement sur les comptes 21 et 23 des budgets communaux. Une réponse claire lui paraît utile en ce domaine.

Viticulteurs : non-paiement des aides de la commission Susini

23662. – 16 mai 1985. – M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le non-paiement, à ce jour, des aides prévues par la commission Susini aux viticulteurs victimes de la mévente, pour la campagne 1982-1983. Il semble que les déclarations du Gouvernement, en particulier en mars 1985, nonobstant les observations de la C.E.E., étaient sans ambiguïté sur la réalité et la rapidité de versement de ces aides. Or, il apparaît que les ordres de versement ne soient toujours pas donnés par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Il lui demande, en conséquence, de mettre en œuvre tous moyens pour que ces promesses deviennent réalité.

Offices d'H.L.M.: recouvrement des impayés

23665. – 16 mai 1985. – M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que nombre d'offices d'H.L.M. gérant des sommes très importantes doivent utiliser des services de recettes extérieures, ce qui les gène considérablement dans leur fonctionnement et en particulier pour le recouvrement des impayés. Les retards dans ces recouvrements ne leur permettent pas d'accéder aux fonds d'aides aux familles en difficulté, puisque le délai de 5 mois est souvent et largement dépassé. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les offices d'H.L.M., gérant par exemple plus de 5 000 logements, aient le droit de se doter d'une recette particulière et informatisée afin de raccourcir les délais de traitement et d'améliorer ainsi les délais de recouvrement.

Fiscalité des entreprises : suppression du décalage d'un mois pour la déduction de T.V.A.

23667. - 16 mai 1985. - M. Jean Ooghe expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le décret du 28 novembre 1984 réduisant les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale du régime général applicable aux cotisations dont l'exigibilité est postérieure au le novembre 1984 et instituant des majorations de retard en cas de non-respect de la date limite de paiement est un facteur de déséquilibre de la trésorerie des entreprises et peut aller jusqu'à mettre en péril certaines d'entre elles. Cette régularisation d'une situation considérée comme étant auparavant une avance non rémunérée à l'entreprise est à rapprocher de l'avance de trésorerie que consent à son tour l'entreprise à l'Etat en matière de déduction de T.V.A. pour les biens autres que les immobilisations et pour les services selon la règle du décalage d'un mois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir supprimer le décalage d'un mois pour la déduction de T.V.A. au même titre qu'elle a été abolie pour le paiement des cotisations de sécurité sociale.

Entreprises de pêche artisanale : fiscalité

23670. – 16 mai 1985. – M. Marc Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur un problème fiscal qui intéresse de nombreux chefs d'entreprises de pêche artisanale. Un ex-copropriétaire de navire armé à la pêche au large, dont la société a été dissoute après la vente dudit navire, peut-il prétendre au registre d'entreprises nouvelles institué par la loi nº 83-1179 du 29 décembre 1983, article 7 bis, XVIII 850. S., lorsqu'il fait construire, en totale propriété, un autre navire de pêche au large avec création d'emplois nouveaux nécessaires à l'armement dudit navire. Peut-il prétendre à une exonération des bénéfices réalisés l'année de création et les deux années suivantes, puis d'un abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices des 4º et 5º années d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les avantages prévus pour les créateurs d'entreprises peuvent être appliqués dans ce cas précis.

Carte de paiement interbancaire

23671. – 16 mai 1985. – M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la démarche actuellement poursuivie par les banques en vue de la création d'une carte de paiement interbancaire, par extension de la carte bleue. Si les avantages d'une telle formule sont, à de nombreux égards, indiscutables, il n'en demeure pas moins que le projet évoqué d'imposer ce système de paiement aux consommateurs et aux commerçants, moyennant une cotisation

en ce qui concerne les uns et un prélèvement sur leur chiffre d'affaires pour les autres, apparaît difficilement acceptable. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour laisser à chacun la liberté de recourir ou non à la monétique, quels que soient les avantages que procure celle-ci.

Transmission à titre gratuit d'entreprises : harmonisation des régimes fiscaux

23681. - 16 mai 1985. - M. Luc Dejoie signale à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il n'a pas répondu à sa question écrite nº 14445, du 15 décembre 1983, renouvelée sous le nº 19690, le 4 octobre 1984, puis sous le nº 21607 le 31 janvier 1985, et dans laquelle il lui exposait que des textes récents ont entendu favoriser la transmission à titre gratuit d'entreprises familiales, individuelles ou en société. On relève notamment que la loi de finances pour 1980, nº 80-30 du 18 janvier 1980 (art. 151 nonies II C 61), a étendu aux parts de sociétés de personnes l'exonération de l'imposition de plus-value prévue à l'origine par l'article 41 CGI au profit des seules exploitations individuelles. Dans les cas où l'entreprise revêt la forme d'une société, les parts transmises sont évaluées en tenant compte du passif de la société. Or, à l'occasion de la donation d'une entreprise individuelle, l'administration refuse la déduction du passif de l'entreprise pris en charge par le donataire. Il lui demande si une telle solution est compatible avec l'esprit des textes récents destinés à rendre moins difficile la transmission des entreprises, et si l'harmonisation des régimes fiscaux entre les entreprises en sociétés et celles individuelles n'impose pas d'admettre pour ces dernières la déduction du passif en vue de la perception des droits de mutation.

Prévisions I.N.S.E.E. pour 1985

23682. – 16 mai 1985. – M. Luc Dejoie signale à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il n'a pas répondu à sa question nº 21604 sur les prévisions de l'I.N.S.E.E. relatives à la situation économique de notre pays en 1985. Une enquête réalisée par cet organisme montrait que les investissements industriels ne devraient plus progresser que de 3 p. 100 en volume en 1985 contre une croissance prévue pour 1984 de 4 p. 100, chiffre qui a dû lui-même être revu en baisse. En outre, toujours selon cette enquête, les ménages étaient eux aussi plutôt pessimistes sur leur situation financière, avec une dégradation accrue de leurs finances personnelles, de leur capacité à épargner et de leur niveau de vie. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour renverser cette tendance avant qu'il ne soit trop tard.

Harmonisation des règles du Crédit agricole et des régimes fiscaux

23710. - 16 mai 1985. - M. Louis Minetti informe M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de l'incohérence relevée par les viticulteurs de la région Provence quant à la prise en compte des amortissements des plantations. Il semble en effet que ces amortissements s'échelonnent sur une vingtaine d'années : pour ceux qui sont en comptabilité directe, l'inflation aidant, il apparaît des bénéfices comptables qui n'existent pas réellement. Les viticulteurs signalent que les délais de remboursement des prêts du Crédit agricole s'échelonnent entre cinq et dix années, ce qui vient en contradiction avec les règles fiscales signalées plus haut. Il lui demande s'il n'estime pas judicieux de consulter M. le ministre de l'agriculture afin d'harmoniser les régles du crédit agricole et les règles fiscales. Les mêmes types de questions existent dans les autres secteurs de l'agriculture (arbres fruitiers, serres, etc.). M. Louis Minetti suggère qu'une harmonisation permette de donner satisfaction aux viticulteurs.

Levée du blocage des prix des produits fabriqués par les entreprises pharmaceutiques

23715. – 16 mai 1985. – M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le blocage des prix des produits fabriqués par les entreprises pharmaceutiques depuis le mois de juillet 1984 est extrêmement préjudiciable à la bonne santé économique de ces sociétés qui contribuent largement au bien-être de la population et à la prospérité du pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lever cet obstacle pour leur permettre de faire face aux charges croissantes qui leur sont imposées ainsi qu'aux hausses de prix de leurs fournisseurs.

Mesures en faveur des entreprises en difficulté

23716. – 16 mai 1985. – M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les dispositions prises jusqu'à présent par le Gouvernement pour aider les entreprises en difficulté se sont révélées inefficaces si l'on en juge par les statistiques de l'I.N.S.E.E. qui montrent le nombre grandissant de faillites enregistrées ces derniers mois. Il lui demande, en conséquence, de prendre des mesures d'exonération fiscale, notamment en matière de taxe professionnelle, seules susceptibles d'améliorer la situation financière des très nombreuses entreprises en difficulté.

Loire: suppression d'emplois

23720. - 16 mai 1985. - M. Lucien Neuwirth expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, alors qu'en raison de la situation économique du département, on observe une augmentation du contentieux et du volume de travail, qu'il souhaiterait connaître sur quels critères s'appuie la suppression de vingt et un emplois dans le cadre du redéploiement.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement des sciences naturelles en classe de seconde

23599. – 16 mai 1985. – M. Henri Portier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'actuellement, conformément à l'arrêté du 24 novembre 1981, il doit exister un juste équilibre entre les disciplines scientifiques. Or, en seconde, bien que réputé obligatoire, l'enseignement des sciences naturelles n'est organisé que dans 30 p. 100 des classes. Des postes de professeurs qualifiés n'ont pas été créés en nombre suffisant et des locaux spécialisés demeurent à aménager. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour combler cette insuffisance, et que, dans les lycées, l'arrêté du 24 novembre 1981 régissant les horaires des disciplines soit correctement appliqué.

Enseignement des sciences naturelles dans les établissements du second degré

23600. – 16 mai 1985. – M. Henri Portier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions défavorables dans lesquelles s'effectue l'enseignement des sciences naturelles dans les établissements du second degré. La note de service du 23 janvier 1953 stipulait que pour les collèges, l'enseignement expérimental devait se faire pour la pratique, devant des groupes ne dépassant pas 24 élèves. Or, actuellement, dans près de 50 p. 100 des classes de collège, les sciences naturelles sont enseignées devant des groupes de 24 à 30 élèves. De plus, la circulaire pour la rentrée 1985-1986 incite les chefs d'établissement à généraliser ces effectifs d'élèves. Ces instructions menacent sérieusement les travaux pratiques, ce qui, pour l'élève représente un handicap certain. En effet, l'enseignement des sciences naturelles se ramènerait à une simple acquisition de connaissances qui ne permettrait plus l'apprentissage des méthodes de raisonnement procurées par l'expérience. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce point précis.

Annulation partielle de décrets relatifs à l'enseignement supérieur

23620. - 16 mai 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles conséquences il va tirer des décisions prises par le Conseil d'Etat entraînant l'annulation partielle de deux décrets relatifs à l'enseignement supérieur (en date du 24 avril 1982 et du 13 avril 1983).

Situation des attachés-assistants des sciences fondamentales des U.E.R. médicales

23649. - 16 mai 1985. - M. Claude Huriet s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 22421 du 7 mars 1985. Il attire à nouveau son attention sur la situation des attachés-

assistants des U.E.R. médicales des universités. Restant les seuls assistants universitaires non titularisés, un projet de décret prévoit de leur accorder un statut de fonction publique. Ce projet met en place une structure constituée par un seul grade et quatre échelons. Or, le recrutement étant stoppé depuis deux ans, la totalité de ces assistants se trouve nécessairement au second échelon. Dès lors, aucune perspective de carrière ne peut être envisagée en dehors de la sortie de ce corps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la définition de ces quatre échelons, les indices correspondants, le délai d'ancienneté nécessaire entre les différents échelons et par ailleurs les critères auxquels obéiront les demandes de titularisation.

Création d'un statut juridique de directeur d'école

23851. – 16 mai 1985. – M. Claude Hurlet s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21831 du 7 février 1985. Il attire à nouveau son attention sur la dégradation constante des conditions matérielles et morales des directeurs d'école, chefs d'établissement du premier degré. En effet, en plus de leur fonction d'instituteur, ils assument des tâches très diverses d'administration, d'animation, d'aide aux familles et supportent la responsabilité de la sécurité des personnes et des biens. Or, malgré une reconnaissance de fait par l'administration, ces chefs d'établissement ne bénéficient pas d'un statut propre. Selon l'A.D.E.C.E. (Association des directeurs d'école, chefs d'établissement du premier degré), il semblerait conforme aux exigences de qualité et d'indépendance du service public de reconnaître officiellement les responsabilités spécifiques qui leur incombent. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un statut juridique de directeur d'école.

Budget des établissements publics

23686. – 16 mai 1985. – M. Luc Dejoie expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les mesures de globalisation pour la rentrée 1985 dans les établissements publics se traduiront par une augmentation du nombre des élèves par classe, une diminution des options possibles dans les établissements et la réduction de certains enseignements obligatoires. Par ailleurs, le budget de financement des établissements ne permet pas toujours un entretien correct de ceux-ci. Pour faire face à ces différents problèmes, aggravés sur le plan matériel par un hiver rigoureux, il apparaît indispensable que dans un prochain projet de loi de finances rectificative figurent des crédits supplémentaires destinés à cet effet. La discussion de ces crédits inscrits dans un collectif budgétaire permettrait de réexaminer, devant le Parlement, l'ensemble des problèmes concernant l'enseignement public. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Enseignement: professeurs titulaires remplaçants

23694. – 16 mai 1985. – M. Marcel Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs du second degré titulaires remplaçants. Certifiés, ils choisissent souvent cette solution pour ne pas trop s'éloigner géographiquement de leur conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'ils peuvent indéfiniment être remplaçants ou si les demandes sont limitées à un certain nombre d'années scolaires.

ÉNERGIE

Groupe de travail sur l'utilisation du gazole par grand froid : solutions techniques retenues

23628. – 16 mai 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, quelles solutions techniques ont été retenues à la suite des travaux menés par un groupe associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipements et fournisseurs de produits pétroliers, pour essayer que soient évitées à l'avenir les difficultés rencontrées cet hiver dans l'utilisation des gazoles par temps rigoureux.

ENVIRONNEMENT

Construction du barrage « Aube »

23597. – 16 mai 1985. – M. Henri Portier attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le projet de construction du barrage « Aube ». Enjeu économique important pour le département de l'Aube, ce projet revêt également un caractère d'urgence en matière de lutte contre les inondations pour plusieurs départements. Il lui demande donc de lui faire savoir quand l'Etat va remplir ses obligations financières à l'égard de cette construction.

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

23639. – 16 mai 1985. – M. Raymond Soucaret attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron peuvent pénétrer jusqu'au poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

23866. – 16 mai 1985. – M. Jean Ooghe attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron peuvent pénétrer jusqu'au poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

23669. – 16 mai 1985. – Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit 50 fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre affin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

23713. - 16 mai 1985. - M. Jean Faure attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit 50 fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient

0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

Pollution de l'atmosphère, véhicules Diesel

23719. – 16 mai 1985. – M. Jean Béranger attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, atteignant aussi bien la santé que la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. cent des émissions totales d'oxyde d'azote, mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. cent de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. cent du total des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande d'indiquer s'il existe des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel, et dans l'affirmative, si le Gouvernement compte prendre les dispositions nécessaires.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Titularisation des agents non titulaires

23630. – 16 mai 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, quel a été en 1984 l'effet des dècrets d'application pris pour faciliter la titularisation des agents non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet dans l'administration.

Uniformisation des congés annuels et décentralisation

23642. - 16 mai 1985. - M. Claude Huriet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le problème qui va se poser aux départements du fait de la disparité constatée entre les congés attribués au personnel dépendant jusqu'ici du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et ayant choisi d'intégrer les services départementaux au moment du partage de la direction des affaires sanitaires et sociales, et leurs collègues recrutés ou affectés depuis la décentralisation dans les services du conseil général. Il semblerait en effet que, nonobstant les règles fixées par le décret n 84-972 du 26 octobre 1984 qui s'appliquent à l'ensemble des fonction-naires et agents de l'Etat, certaines administrations bénéficient sur la base de circulaires ou notes internes à chaque ministère (ces instructions même non reprises par des textes ultérieurs étant peu à peu considérées comme des droits acquis) « d'autorisations d'absence supplémentaires » s'ajoutant aux congés légaux. Une telle situation discriminatoire entre des agents relevant d'une même autorité ne peut se pérenniser. Pour pouvoir prendre les mesures d'uniformisation nécessaires, il souhaiterait connaître avec précision les règles légales qu'il convient d'appliquer à l'en-semble du personnel en matière de congés annuels.

Modalités d'application du décret relatif aux relations entre l'administration et les usagers

23677. – 16 mai 1985. – M. Claude Prouvoyeur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le décret n 83-1025 du 28 novembre 1983 relation aux relations entre l'administration et les usagers qui comporte quelques dispositions dont la mise en œuvre est parfois d'application délicate. C'est ainsi que le chapitre II dans son article 9 prévoit des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse applicable aux collectivités locales. Ce texte stipule que les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La rédaction de cet alinéa soulève quelques difficultés quant à sa mise en œuvre : il s'agit, par exemple, de savoir si les délais qui doivent être mentionnés doi-

vent l'être dans les seules décisions défavorables aux intéressés ou si, au contraire, ils doivent apparaître également dans les décisions génératrices de droit; quant aux délais, le problème est celui de la connaissance de la durée de ces délais en fonction du domaine du droit envisagé. Ainsi, si le délai de recours est en principe de deux mois pour le contentieux de l'excès de pouvoir notamment, il est réduit à cinq jours en matière électorale (irrégularité de forme, incapacité ou inéligibilité des candidats proclamés) et est inexistant en matière de travaux publics. D'où l'importance de savoir si une telle mention doit être précise ou non car dans l'affirmative, cela supposerait que chaque fonctionnaire appréhende justement le problème de délais...; enfin l'indication des voies de recours soulèverait des difficultés identiques puisqu'il existe plusieurs types de voies de recours. C'est ainsi qu'il lui demande de lui apporter les précisions nécessaires à la bonne application de ce décret.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Retraités de la police nationale

23603. - 16 mai 1985. - M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les préoccupations légitimes exprimées par les retraités de la police nationale. Ceux-ci s'élèvent tout d'abord contre la baisse du pouvoir d'achat dont ils sont victimes depuis 1982, l'accord salarial signé dans la fonction publique pour l'année 1985 n'étant pas de nature à les rassurer dans la mesure où les augmentations de traitement prévues, à savoir 4,5 p. 100, ne correspondront vraisemblablement pas au taux d'inflation que connaîtra notre pays au cours de cette même année. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires de l'Etat, notamment ceux de la police nationale, qu'ils soient en activité ou en retraite et, d'autre part, quelle suite il envisage de réserver à leurs revendications relatives au considérable ralentissement du processus de mensualisation du versement des pensions de retraite, à l'augmentation du taux de réversion des pensions de réversion servies aux veuves toujours fixé à 50 p. 100, à la réduction de 15 à 10 ans de l'intégration de l'indemnité dite « de sujétion spéciale» au sein du traitement sevant de base au calcul de la pension de retraite et à l'octroi d'une pension de réversion à taux plein pour les veuves des victimes antérieures à 1981.

Réduction des effectifs du C.R.S.-M.N.S.

23616. – 16 mai 1985. – M. Josselin De Rohan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences dommageables pour les communes du littoral d'une réduction des effectifs de C.R.S.-M.N.S. mis à la disposition de ces collectivités ainsi que du raccourcissement de la période d'affectation. En effet, aux termes d'instructions préfectorales récentes, la durée d'affectation ne concernerait plus les mois de juin et septembre, alors même que les pouvoirs publics s'efforcent d'étaler la saison touristique sur ces deux mois. Il lui demande s'il n'existerait pas une certaine contradiction sur ce point entre les actions menées par le ministère chargé du tourisme et le ministère chargé des affaires de sécurité publique et souhaiterait connaître les motifs qui ont inspiré sa décision.

Assouplissement de la réglementation des conditions de séjour des étudiants étrangers

23626. – 16 mai 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quels seront les effets provoqués par les mesures d'assouplissement qu'il envisage de prendre concernant la réglementation des conditions de séjour des étudiants étrangers. Envisage-t-il une augmentation importante de leur nombre dans les prochaines années.

Vallée de la Fensch: financement des transports publics urbains

23637. - 16 mai 1985. - M. Jean-Pierre Masseret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur un différend qui oppose le syndicat intercommunal des transports en commun de la vallée de la Fensch à l'U.R.S.S.A.F.

de Moselle. La contribution des employeurs au financement des transports publics urbains est versée au budget des communes par l'intermédiaire des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Le code des communes, dans son article L. 233-68, habilite la commune à effectuer tout contrôle nécessaire au recouvrement et au remboursement de cette contribution à certains employeurs. L'U.R.S.S.A.F., organisme le plus important, refuse de fournir la liste nominative des personnes assujetties à cette taxe ainsi que la somme correspondante. Elle se réfère, pour cela, à l'article 6 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978, la transmission de ces renseignements relevant du domaine des secrets industriels et commerciaux. L'article R. 233-81 prévoit pourtant, dans le cadre de la procédure du remboursement, que l'organisme de recouvrement fournit à la commune les attestations de paiement individuelles ou collectives. L'U.R.S.S.A.F. précompte sur les sommes recouvrées une retenue de 1 p. 100 pour frais de recouvrement. Il lui demande si l'U.R.S.S.A.F. est tenue par la disposition des articles L. 233-68 et R. 233-81 du code des communes et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction au syndicat intercommunal.

Fonds de compensation pour la T.V.A. (inscription au budget primitif)

23840. - 16 mai 1985. - M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il est exact que, dans certains départements, une circulaire préfectorale aurait invité les maires à n'inscrire au budget primitif de leur commune que 70 p. 100 des sommes que celle-ci serait susceptible de recevoir au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. Dans l'affirmative, il lui demande sur quelle base réglementaire ou légale ce plafonnement serait opéré et quel est son objectif.

Développement de la participation des citoyens à la vie locale : mise en œuvre

23645. – 16 mai 1985. – M. Georges Treille rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que l'article ler de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 stipule que des lois détermineront le développement de la participation des citoyens à la vie locale. De nombreuses communes ont déjà pris des initiatives dans ce domaine mais elles se trouvent gênées par l'absence de dispositions législatives. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour qu'intervienne le vote des textes annoncés par la loi de décentralisation.

Transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice : application aux tribunaux de commerce

23854. – 16 mai 1985. – M. Claude Huriet s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question n° 21339 du 10 janvier 1985. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui confirmer que les tribunaux de commerce font partie du service public de la justice et que, par conséquent, les dispositions de l'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, portant transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice, leur sont bien applicables.

Commerce des armes : réglementation concernant les munitions et la coutellerie

23660. – 16 mai 1985. – M. Jean Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions du décret nº 84-1134 du 18 décembre 1984 complétant le décret nº 83-1040 du 25 novembre 1983 relatif au commerce, à la conservation, à l'expédition et au transport de certaines armes, ainsi que sur la circulaire d'application nº 85-091 de ce même décret. Îl lui expose que ce décret en son article ler ne mentionne que les armes à l'exclusion des munitions alors qu'il est d'usage dans tous les textes réglementaires régissant ce type d'activité de traiter à la fois des armes et des munitions. Il lui expose, s'agissant du commerce des armes que la compétence des armuriers professionnels constitue une solide garantie pour l'ordre public, car ceux-ci semblent mieux à même que de simples revendeurs de conseiller les acquéreurs et de leur expliquer le fonctionnement des armes qu'ils achètent tout en appellant leur attention sur les dangers que celles-ci représentent. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle, en raison des réglementations, des interdictions d'exercer en période de troubles, des arrêts d'activité

du fait des intempéries en raison d'une concurrence parfois inconsidérée, beaucoup d'armuriers professionnels se sont dotés d'un rayon de coutellerie; or, cette activité n'est pas mentionnée dans le décret susvisé. Il lui expose enfin que la réglementation parfois excessive de la vente des armes a pour effet de développer les marchés parallèles clandestins et favorise les transformations d'armes légales en armes prohibées. Il lui rappelle à ce propos les propositions qui sont faites par la profession et notamment l'établissement d'une fiche signalétique établie au moment de la vente d'une arme; cette fiche mentionnait l'identité de l'acheteur, la qualité du vendeur, les caractéristiques de l'arme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire en premier lieu d'inclure les munitions dans le décret du 18 décembre 1984 susvisé; en second lieu, s'il ne croit pas utile du point de vue de l'ordre public d'envisager, tout en respectant le principe de liberté du commerce et de l'industrie, la création d'un statut professionnel des armuriers qui suppose notamment l'exigence d'un diplôme professionnel; et en dernier lieu, s'il ne juge pas nécessaire de tenir compte, dans la circulaire d'application du décret susvisé, de l'activité de coutellerie qui procure aux commerçants en exercice un complément de revenu appréciable. Il lui demande enfin de bien vouloir se prononcer sur l'intérêt et l'opportunité de la création d'une fiche signalétique qui accompagnerait toute vente d'arme.

Statut de la fonction publique territoriale

23676. – 16 mai 1985. – M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les termes de la réponse à la question écrite nº 11031 publiée au Journal officiel, Débats parlementaires - Sénat, nº 4 5 du 7 mars 1972, précisant qu'un agent titulaire, tributaire du statut général du personnel des collectivités locales, peut bénéficier de la procédure de détachement, prévue à l'article 10 du décret nº 62-544 du 5 mai 1962, pour assumer une fonction auprès d'une communauté urbaine ou d'un syndicat de communes. Se référant à cette réponse, il lui demande si, a contrario, un agent titulaire, relevant des dispositions du titre Ier du livre IV du code des communes et en exercice dans un syndicat de communes, un district ou une communauté urbaine, peut également bénéficier de la procédure de détachement prévue à l'article 64 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour assumer une fonction dans une commune.

Collectivités locales placement productif des fonds disponibles

23707. - 6 mai 1985. - M. Rémi Herment expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le cas de figure suivant : une collectivité locale contracte à moyen terme un emprunt à amortissement différé. Dans le souci, cependant, de ne pas enregistrer d'« à-coups » dans sa fiscalité pour assurer, au terme de la période, le remboursement du capital, elle prévoit de constituer progressivement des « provisions ». Il souhaiterait savoir si - dans une telle hypothèse - la collectivité locale considérée peut être assurée de la possibilité de placer de telles provisions en valeurs d'Etat (bons du Trésor, par exemple), leur assurant ainsi un certain rendement financier.

Recrutement d'agents non titulaires : assouplissement de la loi

23712. – 16 mai 1985. – M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions générales de l'article 3 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les collectivités territoriales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour faire face temporairement, et pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi. L'application stricte de ce texte pose beaucoup de difficultés aux communes, et met dans une situation impossible certains demandeurs d'emploi qui ont passé l'âge, quelquefois de très peu, d'être en situation de titularisation, et qui se trouvent ainsi complètement rejetés. Dans le cas particulier des assistantes maternelles, dont l'agrément n'est accordé que pour une période d'un an renouvelable, le mode de recrutement contractuel est le seul susceptible de concilier la bonne marche d'un service public, et le caractère précaire d'un emploi entièrement dépendant d'un agrément administratif annuel. Il demande si le Gouvernement a l'intention d'apporter davantage de souplesse à cette situation.

Police nationale-mairie transfert de charges

23718. – 16 mai 1985. – M. Jules Roujon expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que se référant à des instructions de sa part, certains commissaires de la police nationale demandent au maire de leur commune de prendre charge une partie des tâches administratives assumées par leurs services, en particulier les objets trouvés, les autorisations de sortie du territoire pour les mineurs, voire les titres d'identité ainsi que les cartes de séjour des étrangers. Il s'agit là, à l'évidence, d'un véritable transfert de charges de nature à entraîner, pour les communes concernées, un surcroît de dépenses. Il lui demande, dans ces conditions, quelle compensation financière il envisage de leur accorder.

JEUNESSE ET SPORTS

Loto sportif: incidence sur le financement des équipements sportifs

23648. - 16 mai 1985. - M. Claude Huriet attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur l'incidence de la création du Loto sportif sur le financement des équipements sportifs. Il lui expose que la mise en œuvre de la décentralisation a - en dehors de la Dotation globale d'équipement - limité l'intervention de crédits du ministère à des opérations d'intérêt national, régional ou local, présentant un caractère expérimental. Il constate qu'au titre du Fonds national pour le développement du sport, les collectivités locales peuvent également bénéficier de subventions dans le cadre de programmes régionalisés ou à gestion nationale. Il souligne que de nombreux départements, dont la Meurthe-et-Moselle, ont depuis plusieurs années développé une politique importante d'aide au financement des équipements sportifs. En conséquence, compte tenu de l'importance des crédits attendus par la création de ce nouveau Loto, il lui demande d'une part, de lui donner toutes précisions quant à son incidence sur le financement des équipements sportifs au niveau national, régional, départemental et local et, d'autre part, de lui indiquer si ces crédits, gérés semble-t-il dans le cadre du Fonds national pour le développementdu sport, permettront de subventionner ponctuellement ou systématiquement les équipements sportifs d'intérêt local.

JUSTICE

Garde de l'enfant après le divorce

23596. – 16 mai 1985. – M. Henri Portier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème crucial que pose la garde de l'enfant après le divorce des parents. Si les conjoints se séparent l'un de l'autre, ils ne se séparent pas pour autant de leurs enfants comme la pratique de la garde à un seul parent peut le laisser penser. Il serait souhaitable que la justice non seulement permette, mais qu'elle favorise le plus possible la continuation des rôles de chaque parent. Il est regrettable de voir d'un côté un parent qui se plaint d'un rôle trop pesant, et, de l'autre, un parent « condamné » à ne pas pouvoir assurer le sien. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il faudrait envisager pour rétablir un équilibre dans les relations de l'enfant avec ses parents, qu'ils soient gardien ou non-gardien.

P.T.T.

Echelonnement du reclassement des receveurs-distributeurs

23617. – 16 mai 1985. – M. Josselin de Rohan attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la situation des receveurs-distributeurs. Une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade à créer, celui de receveur rural, a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, proposerait le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4º classe. Cette proposition ferait retrouver aux receveurs-distributeurs leur vraie place dans la hierarchie administrative, les situant réellement à leur niveau de responsabilités. Ce projet, présenté pour approbation au ministère des finances et de la fonction publique, n'a fait à ce jour l'objet

d'aucune décision. Il lui demande, au moment où les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986, ce qui advient de ce projet, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4e classe.

Adaptation des installations privées à la nouvelle numérotation téléphonique : financement

23644. – 16 mai 1985. – M. Paul Seramy attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur le fait que le 25 octobre prochain une nouvelle numérotation téléphonique sera mise en œuvre par les télécommunications sur tout le territoire. 125 000 entreprises, dont 29 402 en région parisienne, devront, avant cette date, adapter leurs installations téléphoniques privées. Les travaux effectués par les installateurs seront à la charge des entreprises, selon l'article D. 447 du code des P.T.T., le changement de numérotation relevant des conditions d'exploitation du réseau français. Faute d'adaptation, les entreprises de la région parisienne qui possédent des équipements périmés se verront dans l'impossibilité d'utiliser leurs installations dans leurs relations avec l'extérieur. En conséquence, il lui demande quelles sont les compensations d'ordre financier qu'il a prévues afin qu'en toute justice les usagers des télécommunications ne soient pas les seuls à financer les modifications technologiques décidées par l'administration. Il lui demande en outre s'il compte revoir la rédaction de l'article D. 447 du code des P.T.T. pour éviter d'alourdir une fois encore les charges des entreprises.

Reclassement des receveurs-distributeurs

23664. – 16 mai 1985. – M. Michel Crucis rappelle à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., qu'une provision a été inscrite au budget de 1985, en vue d'un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural. Il lui demande ce qu'il advient de ce projet et s'il sera effectivement mis en application dès l'exercice 1985.

Inspecteurs des PTT: harmonisation des primes

23684. – 16 mai 1985. – M. Luc Dejoie attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur l'inégalité qui existe au sein du corps des inspecteurs des P.T.T. entre les inspecteurs techniques et les inspecteurs des services exploitation et administratifs. Seuls les premiers touchent en effet une prime dite d'allocation spéciale de technicité du fait de leur appartenance à la spécialité technique. Dans le souci de placer sur un plan de stricte égalité les spécialités techniques administratives et commerciales qui participent toutes ensemble au bon fonctionnement des P.T.T., il lui demande s'il prévoit, pour l'avenir, l'attribution d'une telle prime à toutes les catégories d'inspecteurs.

Reclassement des receveurs-distributeurs

23689. - 16 mai 1985. - M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la situation des receveurs-distributeurs. Une provision pour le reclassement progressif de cette catégorie de personnel a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère a proposé un projet visant au reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et y incluant dès 1986, une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4 e classe. Ce projet, qui correspondait aux attentes de la catégorie concernée, a été présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, mais n'a reçu à ce jour aucun arbitrage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir la mise en place de cette décision au moment où s'engagent les discussions du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4e classe.

Intégration en catégorie A des agents du corps de la vérification

23708. - 16 mai 1985. - M. Michel Crucis attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la situation de quelque 600 agents du corps de la vérification de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. qui attendent leur intégration en

catégorie A. Il lui rappelle que cette intégration progressive a débuté en 1977 et que des crédits ont été inscrits au budget de 1985 pour le financement de la fin de cette opération. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quand interviendra effectivement la mesure envisagée et attendue par les agents du corps de la vérification.

Reclassement des receveurs-distributeurs

23711. – 16 mai 1985. – M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la situation administrative des receveurs-distributeurs, notamment en milieu rural. Il est conscient que son ministère, soucieux d'obtenir un reclassement progressif pour ces agents des P.T.T., a pu obtenir qu'une provision soit inscrite à ce titre au budget de 1985 et a proposé un reclassement avec échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision de la situation indiciaire des receveurs de 4º classe. Or, il lui fait remarquer que ce projet n'a reçu à ce jour aucun arbitrage de la part des ministères des finances et de la fonction publique et qu'il s'ensuit une légitime inquiétude chez les agents concernés qui redoutent qu'une décision législative datant de novembre 1984 ne puisse prendre effet alors que s'engagent les discussions en vue de l'élaboration du budget pour 1986. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Mobilité des chercheurs

23624. - 16 mai 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie quelles initiatives il compte prendre au cours de cette année pour faciliter une mobilité des chercheurs favorable à la productivité des laboratoires.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Importance des réserves pétrolières et durée de couverture des besoins

23693. - 16 mai 1985. - M. Albert Voilquin appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les allégations de certains responsables selon lesquelles les rigueurs de l'hiver seraient une des causes essentielles de la dégradation du commerce extérieur. S'il est vrai que le froid a entraîné un accroissement de la consommation de fioul, il n'en demeure pas moins que, si nos stocks n'avaient pas été réduits à différentes reprises pour améliorer la balance des paiements, il n'eût pas été nécessaire de les renouveler aussi rapidement au moment de la remontée accélérée du cours du dollar. Il lui demande, à cette occasion, de lui faire connaître l'importance de nos réserves pétrolières à la fin de chacune des années 1980 à 1984, ainsi que la durée de couverture de nos besoins qu'elle représentait.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Contenu de la lettre du ministre des relations extérieures adressée à tous les Français de l'étranger

23633. – 16 mai 1985. – M. Paul d'Ornano a pris connaissance avec le plus grand étonnement de la lettre que M. le ministre des relations extérieures a envoyée à tous les Français résidant à l'étranger. Il regrette en effet que le chef de la diplomatie française ait cru devoir sortir de la neutralité qui sied à ses fonctions au point de leur faire parvenir un document qui tient plus de l'argumentaire politique que de la lettre d'information. A quelques jours de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger, il estime que cette initiative est particulièrement malvenue et sera appréciée comme il convient par nos compatriotes vivant à l'étranger. Il convient, en outre, de préciser que cette lettre passe sous silence un certain nombre d'actions du ministère des relations extérieures qui, si elles avaient été portées à un niveau plus modeste le bilan de son action. En effet, alors que le ministre des relations extérieures fait état d'une augmentation du niveau des bourses scolaires, il oublie de préciser que celle-ci ne compense pas l'accroissement considérable des frais scolaires

dans les écoles françaises à l'étranger. De même, lorsque le ministre se flatte d'avoir permis l'élection au suffrage universel du Conseil supérieur des Français à l'étranger, il oublie de préciser que dans le même temps, il créait, d'une part un conseil pour l'enseignement français à l'étranger et, d'autre part, un conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger qui ont l'un et l'autre pour objet de court-circuiter le travail de deux commissions de ce même Conseil supérieur des Français de l'étranger chargées des affaires sociales pour l'une et de l'enseignement pour l'autre. Enfin, le ministre des relations extérieures omet de préciser que depuis 1981, le Gouvernement auquel il appartient a procédé à la fermeture d'un très grand nombre de consulats, tels que ceux de Ouargla, Port-Vila, Santa Cruz de Tenerife, Brême, Izmir, Salonique, Palerme, Cardiff, Winnipeg, Rosario, Alep, Belfast, Benghazi, Majunga, Malaga, Nouadhibou, Oujda, Pôrto Alegre et Gênes. Or tous les Français vivant à l'étranger savent que la présence d'un consulat à proximité de leur domicile est un élément essentiel à la qualité de la vie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir les termes de la lettre qu'il a envoyée à tous les Français résidant à l'étranger, afin que le bilan qu'il y présente de son action soit un peu plus conforme à la réalité.

Modalités d'application de la convention de sécurité sociale franco-sénégalaise

23672. – 16 mai 1985. – M. François Collet appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'application de la convention de sécurité sociale souscrite entre les gouvernements de la République française et de la République sénégalaise. En effet, dans le cas fréquent d'un chef de famille sénégalais travaillant en France, mais dont la famille est demeurée au Sénégal, cette dernière perçoit le montant des prestations familiales prévu par la loi sénégalaise, qui lui est versé par l'institution d'allocations familiales compétente au Sénégal. La caisse française participe à cette dépense suivant un barème qui n'a d'ailleurs pas été réactualisé depuis 1976. Or, de nombreux travailleurs sénégalais se plaignent du non-paiement des prestations à leurs familles alors qu'il n'est pas douteux que la participation française soit régulièrement acquittée, et que le bordereau prévu à l'article 30 de l'arrangement administratif général spécifiant les familles bénéficiaires soit fourni. Il lui demande donc : les raisons pour lesquelles les prestations familiales, au titre desquelles cotisent les travailleurs sénégalais et leurs employeurs, ne sont pas servies aux familles concernées ; ce que deviennent les sommes versées par les organismes français ainsi inutilisées, et les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour régulariser la situation décrite ci-dessus.

Fonctionnement du lycée français de Madrid

23690. – 16 mai 1985. – M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation du lycée français de Madrid. Les frais de fonctionnement ont augmenté de 35 P. 100, tandis que les recrutés locaux sont victimes d'une amputation de salaires et d'une réduction des congés. Le plan salarial, qui a été rejeté par le personnel, a toutefois été approuvé par le conseil d'établissement. En outre et contrairement aux assurances précédemment données, l'indemnité différentielle a été supprimée pour les agents français non titulaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique du département sur ces sujets.

Publication d'un bulletin par l'A.D.F.E.

23714. – 16 mai 1985. – M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le bulletin nº 24 publié en avril 1985 à Djibouti par l'Association démocratique des Français de l'étranger (A.D.F.E.) organisation progouvernementale. Ce texte, publié en violation des dispositions de l'article 5 de la loi nº 82-471 du 7 juin 1982 laisse clairement entendre que la permanence de cette association continue à se tenir dans les locaux de la mission de coopération à Djibouti malgré les instructions données par son département. D'autre part, il est notoire à Djibouti que la mission de coopération accorde illégalement son appui aux activités de l'A.D.F.E. ainsi que cela a été signalé, le 2 mai 1985, par les dirigeants de l'Union des Français de Djibouti au département, à M. l'ambassadeur de France et à M. le consul général à Djibouti. Par ailleurs, il apparaîtrait que le personnel du centre culturel français à Djibouti mettrait ses moyens à la disposition de l'A.D.F.E. pour l'impression de son bulletin et même de tee-shirts publicitaires. Il lui demande en conséquence s'il entend ordonner l'ouverture

d'une enquête administrative sur ces faits de nature à fausser le scrutin du 19 mai 1985 et qui engagent gravement la responsabilité des services publics concernés.

Elections au C.S.F.E.: attitudes des postes diplomatiques et consulaires

23723. - 16 mai 1985. - M. Olivier Roux appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'instruction du 21 janvier 1985, diffusée par son département, relative aux élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger et aux « attitudes à observer par les postes diplomatiques et consulaires pendant la période préélectorale »; ce document indique notamment que les chefs des missions diplomatiques et consulaires « ne peuvent associer des représentants de la communauté française aux réceptions organisées à la Résidence en l'honneur d'un partie aux réceptions organisées à la Résidence en l'honneur d'un partie à la préparation de ces élections ». Il lui demande donc pourquoi un ambassadeur ne peut convier à un dîner à la Résidence, auquel doivent assister des personnalités politiques françaises et étrangères, un représentant des Français de l'étranger, ceci alors que la présence de la ou des personnalités politiques françaises n'est en aucune façon liée à l'actuelle campagne électorale des candidats délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Une interprétation extensive de ce texte ne conduirait-elle pas à exclure en fait les membres élus par nos compatriotes établis hors de France des manifestations de la vie sociale durant la période précédant les élections au C.S.F.E.

SANTÉ

Déroulement du concours de l'internat en médecine « C » de l'inter-région Nord-Est

23652. - 16 mai 1985. - M. Claude Huriet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir par reçu à ce jour de réponse à sa question écrite nº 22504 du 14 mars 1985. Il attire à nouveau son attention sur les nombreuses irrégularités constatées par le jury du concours de l'internat en médecine « C », de l'inter-région Nord-Est. En effet, ces irrégularités, au regard de l'arrêté du 9 juillet 1984, portent sur des erreurs de fond relatives à des questions à choix multiples (Q.C.M.) et à des cas cliniques questions à choix multiples (C.C.Q.C.M.), et à des cas chinques questions à choix inditipeles (Q.C.Q.C.M.), entraînant pour l'option chirurgie une annulation dépassant le quota de 4; sur des erreurs de rattachement à des filières ou options par absence de spécificité en biologie, psychiatrie et recherche impliquant des annulations dépassant le quota de 4; sur des erreurs arithmétiques, concernant le nombre des questions de l'option chirurgie et le nombre des questions de la filière recherche, dans l'épreuve des questions à choix multiples. Il précise que les membres du jury ont constaté d'emblée des anomalies. Cependant, dans le délai trop court qui leur a été imposé et insuffisamment préparés aux nouvelles modalités du concours d'internat, les membres du jury ont décidé de ne pas interrompre les épreuves afin de ne pas pénaliser les candidats. Après délibération, ils ont constaté que les épreuves du concours n'étaient pas conformes à la réglementation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, compte tenu des irrégularités constatées par le jury.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Accès de la C.S.E.N. aux moyens audiovisuels publics d'expression

23678. – 16 mai 1985. – M. Claude Prouvoyeur demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour quels motifs la Confédération syndicale de l'éducation nationale (C.S.E.N.), légalement constituée au mois de janvier 1984, n'a pas encore obtenu à ce jour l'accès aux moyens audiovisuels publics d'expression, particulièrement à la télévision alors qu'elle est représentative dans son secteur de syndicalisation, c'est-à-dire l'Education nationale, ainsi que le prouvent les résultats des dernières élections professionnelles et sa reconnaissance par le ministère de l'éducation nationale (B.O.E.N. n° 2 du 10 janvier 1985 et n° 15 du 11 avril 1985.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Garantie de ressources des travailleurs handicapés non salariés

23663. - 16 mai 1985. - M. Georges Mouly s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation pro-M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16593, posée il y a plus d'un an, le 5 avril 1984, par laquelle il attirait son attention sur la portée de l'article ler de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui érige en obligation nationale la garantie d'un minimum de ressources aux personnes handicapées, et sur l'article 32 de cette même loi qui prévoit que « lorsque le handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémutuant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret ». En réponse à la question écrite nº 10348 du 3 mars 1983 (Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat Questions du 1er septembre 1983), par laquelle il attirait son attention sur l'absence de publication de ce décret, il avait été indiqué qu'un projet de décret était prêt, mais qu'il était nécessaire d'attendre les conclusions d'un groupe de travail sur l'ensemble des ressources des handicapés, lequel devait remettre ses travaux avant la fin de l'année 1983. Il lui renouvelle donc son souhait de connaître les conclusions de ce groupe de travail sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés non salariés et, dans la mesure où celles-ci recom-manderaient d'apporter des modifications au projet de décret susvisé, il lui demande de veiller à une mise au point rapide afin que cette mesure, prévue par la loi de 1975, et ajournée depuis le 14 avril 1981 pour une mise au point technique, puisse enfin entrer en application.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Accession à la propriété : transfert des prêts

23609. – 16 mai 1985. – M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la proposition de l'Institut national de la consommation (I.N.C.) dans un numéro spécial de la publication « 50 Millions de Consommateurs » relative à l'accession à la propriété, tendant à donner la possibilité aux emprunteurs de transférer leurs prêts sur une autre acquisition. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises à son ministère à l'égard de cette proposition.

Accession à la propriété calcul du taux d'intérêt des prêts

23610. – 16 mai 1985. – M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la proposition de l'Institut national de la consommation (I.N.C.) dans un numéro spécial de sa publication « 50 Millions de Consommateurs » relative à l'accession à la propriété, tendant à mettre à l'étude le recours à une méthode unique de calcul du taux d'intérêt des prêts « puisque la méthode du taux proportionnel est la plus usitée alors que la méthode équivalente est la plus exacte sur le plan financier ». Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises à son ministère à l'égard de cette proposition.

Surpeuplement des habitations : conclusions du groupe de travail

23631. – 16 mai 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports quelles ont été les conclusions du groupe de travail qu'il avait créé pour étudier les nombreux problèmes que pose le surpeuplement des habitations.

Haute-Garonne : application du transfert de compétences et entreprises du bâtiment

23635. – 16 mai 1985. – M. Gérard Roujas attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les conséquences d'une application non uniforme et parfois autoritaire de l'article 38 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, dans

le département de la Haute-Garonne. Un manque de souplesse et une absence de concertation dans certains secteurs du département tendent à créer un malaise et sont générateurs de conflits. Par ailleurs, une interprétation à la lettre faisant abstraction totale de l'esprit de la loi peut contribuer à la détérioration de situation des entreprises du bâtiment. Il lui demande, tout en veillant au respect de la loi, de bien vouloir rappeler aux différents intervenants l'esprit de cette même loi.

Délai de réalisation de la phase préparatoire des grands projets d'aménagement routiers

23636. – 16 mai 1985. – M. Gérard Roujas tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le fait qu'après la décision de réalisation de grands projets d'aménagement, routiers notamment, la phase préparatoire à la construction – enquêtes d'utilité publique et acquisition des terrains – s'étale sur plusieurs mois, voire plusieurs années. C'est ainsi que la réalisation d'un projet, inscrite au budget de l'année A, n'aboutit que l'année A + 3 ou A + 4. Une concertation des procédures permettrait de mettre sur le marché un volant de travaux susceptible d'améliorer la situation d'un secteur, celui des travaux publics, particulièrement touché par la crise économique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures concrètes afin de faciliter la réalisation de la phase préparatoire et d'en raccourcir les détails.

Adaptation des itinéraires routiers aux convois exceptionnels

23655. – 16 mai 1985. – M. Claude Huriet s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21971, du 14 février 1985. Il attire à nouveau son attention sexceptionnels en Lorraine. En effet, en 1983, la Lorraine a vu rouler 290 convois de 70 tonnes et plus, soit près de 6 convois exceptionnels par semaine. Dans le seul département de la Meurthe-et-Moselle, le nombre de ces convois a triplé. Alors que le trafic S.N.C.F. de marchandises a enregistré une baisse de 6 p. 100 en 1984, le trafic en amont ou en aval à destination des ports de la Moselle canalisée a augmenté de 9,18 p. 100. Il lui expose que les infrastructures sont insuffisantes, principalement sur le réseau routier en direction des ports lorrains de Frouard et Cattenom. Bien que le port de Frouard soit équipé d'un portique de 160 tonnes pouvant être porté à 300 tonnes, la route d'accès est peu praticable en hiver et pourvue d'une barrière de dégel

pour les véhicules de plus de 12 tonnes. Il souligne que dans ces conditions, l'acheminement des colis lourds et indivisibles de 70 ou 150 tonnes vers les ports d'Anvers et de Dunkerque pose de graves problèmes. Il lui rappelle que la construction de ces pièces lourdes et leur transport sont cependant vitaux pour l'économie lorraine, les pôles générateurs de masses lourdes et indivisibles représentant plus de 20 000 emplois. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'équiper la Lorraine de véritables itinéraires routiers « transports exceptionnels » et sauvegarder ainsi son économie.

Création d'une voie rapide de Flavigny à Charmes

23658. - 16 mai 1985. - M. Claude Huriet s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 22420 du 7 mars 1985. Il attire à nouveau son attention sur la création d'une voie rapide reliant Flavigny à Charmes dans le cadre du plan Vosges. Il lui rappelle que 13 000 véhicules par jour en moyenne, plus de 20 000 chaque week-end, empruntent la route nationale 57, qui constitue, de ce fait, un danger permanent pour les riverains. Il lui expose que, depuis des mois et malgré toutes les démarches entreprises auprès des ministères intéressés, les élus et riverains attendent toujours de connaître avec précision le calendrier de réalisation de cette voie rapide. En conséquence, compte tenu du danger et des nuisances auxquels ils sont exposés quotidiennement, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur l'état d'avancement de la procédure et la date à laquelle débuteront les travaux.

Situation du secteur des transports routiers

23704. – 16 mai 1985. – M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation accabiante actuellement ressentie par le secteur professionnel des transports routiers. Sur de multiples points et aspects concernant leur activité, les revendications les plus fondées ne semblent pas avoir encore reçu les solutions attendues (franchissement des frontières, fiscalité, conséquences du froid, concurrence appuyée du transport ferroviaire, règlement social sur les temps de conduite, etc.). Les responsables estiment désormais que cette profession, sinistrée, doit bénéficier pour sa sauvegarde de mesures immédiates dont la nature a été exposée aux instances ministérielles. Il souhaiterait savoir si chacun des facteurs qui compromettent ainsi l'avenir des transports routiers a fait l'objet d'une étude qui permet d'entrevoir la perspective d'une solution propre à en assurer la sauvegarde.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Exportation des industries de la chaussure : demande de renseignements statistiques

20025. – 25 octobre 1984. – M. Auguste Chupin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les sources statistiques qui lui ont permis d'affirmer, sur les antennes de TF 1 le mercredi 17 octobre dernier, les performances à l'exportation d'une société de chaussures citée en exemple à plusieurs reprises. Il lui demande de préciser l'origine réelle des produits exportés par ladite société et l'évolution de ses effectifs de production France au cours de la décennie 73-83. Enfin, il lui demande de rappeler en pourcentage du chiffre d'affaires et en volume réalisé, les performances des quinze premières sociétés exportatrices de chaussures françaises.

Réponse. - Il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire, les chiffres cités concernant une entreprise particulière.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : remise en cause de l'élection du bureau

19469. - 27 septembre 1984. - M. André Diligent demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir faire opposition aux résultats des élections des membres du bureau du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales élus le 23 mars 1984 au motif qu'une délégation de pouvoirs d'un membre suppléant remplaçant un administrateur titulaire absent pour cas de force majeure n'aurait pas été conforme au texte en vigueur. Il lui demande si cette décision prise par l'ancien ministre de la solidarité nationale ne vise pas en réalité à remettre en cause l'élection du président du conseil d'administration de cette caisse dans la mesure où il s'agit d'une personnalité de l'opposition nationale et républicaine et enfin de porter atteinte à la représentativité de l'une des organisations syndicales libres la plus importante de notre pays, la Confédération générale du travail force ouvrière, laquelle est arrivée en tête de toutes les organisations syndicales à l'issue des élections au conseil d'administration de cette caisse. - Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Réponse. - La décision du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale d'annuler l'élection du 23 mars 1984 du bureau du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) était fondée sur la seule analyse juridique des conditions dans lesquelles s'était déroulé le scrutin, et conformément au pouvoir de tutelle qui lui est dévolu. Elle ne saurait donc trouver son explication dans une volonté gouvernementale de porter atteinte à la juste représentation des intérêts des organisations syndicales. Un certain nombre d'éléments nouveaux ont permis de mieux apprécier les circonstances de fait qui ont entouré cette élection. C'est ainsi que le président du conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. a été informé par lettre du 4 octobre 1984, de la confirmation de cette élection entraînant l'abandon de l'annulation auparavant prononcée.

Centres hospitaliers : budgets supplémentaires

19551. – 27 septembre 1984. – M. Pierre Bastié demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, si le Gouvernement a l'intention d'accorder des budgets supplémentaires à certains centres hospitaliers qui ont des problèmes pour boucler l'année. A ce titre n'y aurait-il pas une incidence directe sur le financement de la sécurité sociale.

Réponse. - Compte tenu de l'évolution des indices économiques de prix et de salaires durant l'année 1984 et compte tenu également de l'incidence financière de plusieurs mesures intervenues dans le courant de l'année, le Gouvernement a procédé à un ajustement des budgets hospitaliers au dernier trimestre de l'année 1984. Cette décision a été mise en œuvre par l'instruction interministérielle du 11 octobre 1984 par laquelle les commissaires de la République des départements ont été invités à répartir en fonction des besoins de chaque établissement hospitalier une enveloppe représentant 1 p. 100 des budgets hospitaliers départementaux de 1983. Dans la mesure où les conditions réglementaires ont été réunies, ils ont pu procéder à des révisions des prix de journée ou de la dotation globale. Seules les révisions de dotation globale qui sont intervenues avant la fin de l'année ont eu une incidence immédiate sur les dépenses des caisses d'assurance maladie. En effet, compte tenu des délais de facturation, les révisions de prix de journée n'auront pas eu d'effet cette année ni même en 1985 en raison du mécanisme prèvu à l'article 58 du décret nº 83-744 du 11 août 1983.

Statut des médecins scolaires

22362. – 7 mars 1985. – M. Henri Collard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation très préoccupante des médecins scolaires, et lui demande si elle prévoit dans un proche avenir, ainsi qu'il serait souhaitable, la sortie d'un nouveau statut de médecin fonctionnaire correspondant à leur fonction. En effet, il semble que la loi nº 83-481 du 11 juin 1983 qui prévoyait la titularisation de ces praticiens dans les corps de fonctionnaires de l'Etat n'ait pas abouti au résultat souhaité. La loi prévoit la nécessité de l'existence d'un corps d'accueil de fonctionnaires pour permettre une titularisation. Or, il ne paraît pas exister actuellement de statut de médecin fonctionnaire correspondant aux fonctions du médecin scolaire; d'autre part, on ne peut plus recruter ces médecins dans les statuts de contractuels et de vacataires. Il résulte de cet état de fait que les médecins ont été recrutés en nombre notoirement insuffisant ces derniers temps et qu'une centaine de postes à plein temps semblent ainsi inoccupés depuis juin 1983. Enfin, le manque de statut d'accueil entraîne inévitablement un retard dans la titularisation des agents contractuels et vacataires recrutés antérieurement à la nouvelle loi. Une solution est à trouver d'urgence.

Réponse. – Aux termes de l'article 3 du titre Ier du statut général, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires. Ce principe conduit à ce que les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant ces caractéristiques ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature, sous réserve de remplir certaines conditions. En application de l'article 80 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, la titularisation des agents non titulaires de l'Etat est mise en œuvre par la publication de décrets en Conseil d'Etat précisant les corps auxquels ils pourront accéder et les modalités d'intégration dans ces corps. Le plan de titularisation comporte deux volets. Le premier, prioritaire, concernant les agents non titulaires pouvant accéder à des corps de catégorie C et D est actuellement en cours de réalisation. Quant au second volet, relatif aux personnels contractuels

ou vacataires pouvant accéder à des corps de catégorie A et B, en raison des délais nécessaires à la mise au point des textes réglementaires, les premières titularisations dans ces corps n'interviendront pas avant la fin de l'année 1985. En ce qui concerne les médecins, la détermination de leur corps d'accueil est en cours d'élaboration. En effet, un statut de médecin de santé publique regroupant les différentes catégories de médecins sera prochainement mis en place. Aux termes de l'article 4 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions. Cette situation est actuellement constatée pour les médecins du service de santé scolaire. Ces agents, soumis aux dispositions de l'article 4, sont recrutés dans des emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Après cette phase, ces agents contractuels seront soumis aux conditions générales de recrutement dans les corps assurant les fonctions de médecins de santé publique. Un décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies à l'article 4 mentionné ci-dessus sera donc pris prochainement après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

AGRICULTURE

Lozère : conséquences des quotas laitiers

17687. – 31 mai 1984. – M. Jules Roujon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière du département de la Lozère au regard de l'application des mesures de limitation de la production laitière. Le développement de ce type de production, en effet, est essentiel pour la survie économique et sociale de ce département, situé en totalité en zone de montagne, et cette situation justifierait certainement que les producteurs y puissent être éxonérés de l'application de quotas laitiers. Il conviendrait au moins, en toute hypothèse, que la référence 1983 soit, en ce qui les concerne, actualisée pour tenir compte des conditions climatiques qui, en 1982 et 1983, ont considérablement freiné, sinon stoppé, l'accroissement de la production laitière. En outre, il serait tout à fait opportun de décider que tous les producteurs bénéficiant d'un Plan de développement intégré se trouvent inclus dans la réserve nationale affectée aux producteurs de lait en développement. Il lui demande s'il compte prendre ces souhaits en considération.

Réponse. - L'application des mesures de limitation de la production laitière en zone de montagne fait l'objet d'une gestion particulière afin de sauvegarder le potentiel de production de ces régions. Ainsi, pour le département de la Lozère où les quantités libérées au titre des aides à la cessation de livraison de lait ont été insuffisantes pour satisfaire les besoins en références complémentaires des producteurs prioritaires installés postérieurement au 31 mai 1984, des quantités de références seront prélevées sur la réserve nationale et tranférées au département pour permettre à ces agriculteurs de conduire dans de bonnes conditions leur projet d'installation. De plus, les agriculteurs orientés vers la proprojet d'installation. De plus, les agriculteurs orientes vers la production laitière et titulaires d'un plan d'amélioration dans le cadre du programme intégré du département de la Lozère (règlement C.E.E. nº 1940-81) bien que ne s'insérant pas systématiquement dans la catégorie des agriculteurs prioritaires définis à l'article 5 du décret 84-661 du 17 juillet 1984 pourront se voir attribuer des compléments de références, prélevés sur la réserve nationale, dans la limite de 9 500 litres par projet pour la campagne en cours. Enfin, des compléments de références ont été attribués aux producteurs victimes de calamités intervenues en attribués aux producteurs victimes de calamités intervenues en 1983, au cours de l'année précédente, et ayant affecté la collecte de 1983. Ces compléments de références doivent permettre la reconstitution pour ces producteurs de leur référence totale égale à 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de leur livraison pendant la meilleure des trois années 1981, 1982 ou 1983. Toutefois, cette correction s'applique aux seuls producteurs dont la baisse des livraisons est la conséquence des calamités.

Définition de la nouvelle politique contractuelle . à l'égard des producteurs d'œufs

19276. – 13 septembre 1984. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'agriculture quand il compte définir la nouvelle politique contractuelle qu'il souhaite voir suivie à l'égard des producteurs d'œufs et quelles en seront les lignes directrices.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1975 modifiée par la loi du 5 juin 1980 a prévu l'élaboration dans tous les secteurs de production agricole de contrats types soumis à l'homologation du ministre de l'agriculture. Par ailleurs, la loi nº 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agri-cole prévoit dans son article 2 que « les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser : connaissance de l'offre et de la demande ; l'adaptation et la régularisation de l'offre ; la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ; la qualité des produits ; les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement; la promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur ». La généralisation de ces contrats lui paraissant susceptible d'améliorer le fonctionnement du marché de l'œuf, en clarifiant les relations entre les différents intervenants du secteur, ainsi qu'en égalisant leurs conditions de concurrence, le ministre de l'agriculture encourage vivement leur négociation par les familles professionnelles.

Bretagne: production avicole

20307. - 8 novembre 1984. - M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à éviter l'effondrement de la production régionale avicole en Bretagne en accordant aux agriculteurs en difficulté un prêt de longue durée avec un différé d'amortissement et une prise en charge des intérêts.

Difficultés des producteurs d'œufs

20660. – 29 novembre 1984. – M. Henri Le Breton rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'urgence qu'il y a à régler la situation des producteurs d'œufs en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour éviter les drames humains et économiques qui ne manqueront pas d'intervenir si les pouvoirs publics ne prennent pas des mesures immédiates pour aider ces producteurs. Il lui demande, en outre, l'instauration la plus rapide possible d'un plan de consolidation et de redressement de cette profession particulièrement menacée.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient des graves difficultés que connaît périodiquement le secteur de l'œuf. Il ne dispose pas des instruments juridiques nécessaires à l'adaptation de la production d'œufs à la demande et ne peut donc remédier à ces problèmes qui relèvent de la seule responsabilité des opérateurs de la filière. L'orientation de son action est actuellement la suivante : favoriser la transparence du marché, grâce à une meilleure connaissance de l'offre et de la demande d'œufs; veiller à une bonne information du système bancaire sur la situation du marché afin d'éviter la construction de capacités de production supplémentaires ; étudier les apports de nouvelles techniques au fonctionnement des mécanismes du marché de l'œuf (examen de l'opportunité de la mise en place d'un marché à terme de l'œuf) ; alléger les difficultés des producteurs d'œufs contraints à cesser leur activité. Par ailleurs, il facilitera toute action allant dans le sens d'une meilleure organisation du marché comme il l'a fait en reconnaissant le comité interprofessionnel de l'œuf et en homologuant les deux accords interprofessionnels permettant à cette interprofession de percevoir des cotisations. Il encourage tout particulièrement la négociation par les familles professionnelles de contrats-types qui lui paraissent susceptibles d'améliorer le fonctionnement du marché. Enfin, il est tout particulièrement vigilant quant à la gestion du marché communautaire des œufs, à laquelle ses services participent dans le cadre du comité de gestion des œufs et volailles, pour la fixation des restitutions, prélèvements et montants supplémentaires. Ses services travaillent en liaison permanente avec les intervenants de la filière de l'œuf, dans le cadre du conseil spécialisé de l'œuf de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Ofival) ainsi qu'en participant à la commission statistique du comité interprofessionnel de l'œuf.

Importations de lièvres : contrôles sanitaires

20814. – 6 décembre 1984. – M. Jacques Durand demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'agriculture pour renforcer les mesures sanitaires aux frontières concernant l'importation de lièvres. Chaque année, en effet, nous repeuplons les chasses avec des animaux qui réintroduisent parfois des maladies extrêmement contagieuses pour l'homme et les animaux domestiques, comme la tularémie, la brucellose ou la pseudotuberculose.

Réponse. - L'importation en France du gibier de reprise pour le repeuplement est soumise à l'obtention préalable d'une dérogation particulière délivrée par le ministère de l'agriculture (direction de la qualité) à l'importateur. Les dérogations ne sont accordées que pour les demandes de gibier en provenance de pays avec lesquels des conventions vétérinaires ont été signées. Les mesures de prophylaxie sont prises dans le pays d'origine où le gibier subit une quarantaine dans des centres de regroupement spécialement agréés et des analyses sont effectuées pour rechercher les maladies spécifiques (tularémie, pseudo-tuberculose pour les lièvres). Il subit à la frontière une visite sanitaire et, en cas de mortalité, les cadavres sont envoyés systématiquement au laboratoire national de recherches vétérinaires de Maisons-Alfort spécialisé dans la pathologie du gibier. Toutes les précautions sanitaires sont donc bien prises pour que le gibier arrivant en France soit sain, mais il n'est pas possible de supprimer tout risque de mortalité pour les lièvres, animaux sauvages extrêmement sensibles au stress important dû à leur capture et à leur transport.

Budget de l'enseignement agricole

22127. – 21 février 1985. – M. Henri Le Breton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de dégager dans le budget de l'enseignement agricole public et privé les moyens nécessaires et suffisants afin que ce type de formation puisse remplir efficacement sa mission. Aussi lui demande-tique des mesures budgétaires soient arrêtées en vue de la création progressive de filières supplémentaires au niveau B.T.A, B.T.S.A. et de la généralisation des filières B.E.P.A.

Réponse. - Le développement de l'enseignement agricole public est prévu dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 2 du IX Plan. Ces P.P.E. prévoient sur une durée de cinq ans l'ouverture de 320 classes nouvelles : 170 classes de cycle court, 50 classes de brevet de technicien et 100 classes de brevet de technicien supérieur. Ces ouvertures permettront de dispenser un enseignement professionnel à certains jeunes non scolarisés auparavant et d'augmenter le niveau de qualification grâce à des classes passerelles (B.T.A.) et au développement du cycle supérieur court. Au 1er septembre 1985, sur deux ans, 107 classes seront ainsi ouvertes dont 30 au niveau brevet de technicien supérieur. Ce dispositif a permis d'accueillir 3 000 jeunes supplémentaires au cours de la seule année scolaire 1984-1985. Sur le plan budgétaire, 100 postes ont été ouverts à ce titre au budget 1985 qui se traduit également par une augmentation des crédits de fonctionnement et des bourses scolaires. Le développement de l'enseignement agricole privé s'est poursuivi de façon équilibrée au cours des cinq dernières années, les effectifs sco-laires passant de 73 871 à la rentrée 1980-1981 à 75 979 au mois d'octobre 1984. Lors des scolarités 1983-1984 et 1984-1985 plus précisément, les crédits de fonctionnement, affectés aux établissements techniques agricoles privés, ont permis l'ouverture, notamment, de 55 nouvelles classes reconnues de B.E.P.A. 1 et B.E.P.A. 2, 48 classes de B.T.A. niveau première et terminale, 21 classes de B.T.S.A. 1 et B.T.S.A. 2. A compter de l'anne 1985 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel national des formations, prévu par la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé et modifiant la loi no 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, le financement de filières n'ayant pas encore fait l'objet de la reconnaissance sera décidé dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances, et après avis du conseil national de l'enseignement agricole, lequel devrait être en mesure d'examiner les dossiers, présentés par les établissements, au début du mois de juillet prochain.

Production légumière : conséquences de l'extension de la Communauté économique européenne

22467. – 14 mars 1985. – M. Rémi Herment tenait à se faire l'écho auprès de M. le ministre de l'agriculture des vives appréhensions suscitées parmi les exploitants de cultures maraîchères au sujet des perspectives d'extension de la C.E.E. à l'Espagne et

au Portugal. Ils pressentent, à l'examen de leurs charges incompressibles, les conséquences d'une concurrence qui se développerait sur la base de conditions économiques, climatiques et sociales différentes. Aussi souhaiterait-il être assuré que les études engagées ont bien prévu les mesures transitoires et compensatoires qui devraient permettre une intégration sans « àcoups » pour les exploitants français.

Réponse. - L'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne aura des effets directs sur l'ensemble des productions agricoles françaises. Cependant, la concurrence sera plus sensible pour les producteurs de fruits, de légumes, de sleurs et de vin, et l'élargissement affectera en effet davantage les régions méditerranéennes où ces produits occupent une place prépondérante dans leur économie agricole. En revanche, la France est plutôt en position offensive sur le marché des céréales, viandes, produits laitiers et, de ce fait, l'accession de l'Espagne à la Communauté économique européenne pourrait alors s'analyser comme l'ouverture d'un marché potentiel riche de promesses. En dépit des problèmes que posera l'élargissement dans un premier temps, il pourrait constituer à terme une chance pour nos économies agricoles restaurées. D'une manière générale, le secteur des fruits et légumes est un secteur délicat, déjà fragile par biens des aspects, qui sera confronté à une concurrence accrue, mais s'exerçant d'une manière inégale selon les produits et les régions. Si l'élargissement peut offrir des chances nouvelles, il peut aussi révéler les faiblesses de ce secteur, d'où la nécessité de prévoir et de prendre, dès à présent, les mesures de mise à niveau et de reconversion éventuelle. C'est pourquoi le Gouvernement vient d'adopter une série de mesures nationales, visant à instaurer des conditions de concurrence satisfaisantes entre agriculteurs français et espagnols, et des mesures régionalisées susceptibles de permettre aux régions du sud de la France de s'adapter au nouveau contexte économique. La capacité de résistance des exploitations agricoles spécialisées en fruits, légumes et horticulture sera renforcée par un allègement des charges sociales, un aménagement de la fiscalité et une amélioration des conditions de financement. Dans le secteur maraîcher où l'emploi de la main-d'œuvre est le plus important du secteur agricole, il est indispensable d'atténuer les écarts de coûts avec la production agricole espagnole. Les charges sociales dues au titre de la maind'œuvre occasionnelle seront réduites. Le renforcement de la compétitivité des exploitations fruitières et légumières passera aussi par l'aménagement du système fiscal. Le calcul de l'écrêtement des bénéfices agricoles irréguliers sera amélioré. De plus, le financement des investissements sera mieux adapté à une politique de modernisation de secteur. La recherche en fruits et légumes, l'expérimentation et l'appui technique aux producteurs seront développés. L'amélioration de l'organisation des marchés et de la commercialisation revêt une importance également toute particulière pour l'efficacité de la filière. L'Etat s'attachera à ce que des efforts soient faits en matière de contrôle de la facturation, de contrôle de qualité, de transparence des transactions, d'agrément des marchés physiques, de promotion collective, de modernisation de l'outil commercial. Par ailleurs, la véritable intégration économique de l'Espagne dans la Communauté se fera de façon progressive. Le secteur des fruits et légumes en Espagne présente des différences fondamentales par rapport à la Communauté. Ces spécificités rendent difficile l'application immédiate des mécanismes de la réglementation européenne. Aussi la Commission a proposé, pour les fruits et légumes, une transition spécifique de dix ans. Les quatre premières années permettront à l'Espagne de structurer ses groupements de producteurs, d'assurer la normalisation des produits, de se doter d'outils pour constater les cours. Pendant cette période, le régime actuel de protection aux frontières sera maintenu à l'égard de l'Espagne. Il s'accompagnera d'un démantèlement progressif des droits de douane. Pendant les six années suivantes, un système dit de « mécanisme complémentaire aux échanges » sera mis en place. Il s'agit d'assurer une surveillance des importations dans les deux sens, permettant de le «libéraliser» progressivement sans risque de perturbations graves sur les marchés européens ou espagnols. Ce système ira en s'assouplissant jusqu'au terme des dix ans où l'Espagne pourra être considérée comme membre à part entière de la Communauté. Cet ensemble de mesures, tant nationales que communautaires, sont de nature à permettre aux filières fruitière, légumière, horticole et viticole de se préparer et de résister à la concurrence des pays ibériques. Les pouvoirs publics, conscients des difficultés que peut poser l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, ont tenu à conforter dès aujourd'hui les productions existantes et à donner un environnement économique approprié au développement de l'agriculture française.

Forêt de Gascogne : état de catastrophe nationale

22657. - 21 mars 1985. - M. Jacques Valade appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, sur les graves dégâts que le gel du mois de janvier a causés dans la forêt de Gascogne. En effet, de très nombreux peuplements issus de graines étrangères et qui auraient dû venir à maturité dans une dizaine d'années sont endommagés en quasi-totalité sur une surface que l'on estime à 10 000 hectares. Or, la commission intermistérielle du 29 janvier 1985 a décidé que la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ne pouvait s'appliquer étant donné que le gel est un risque assurable. Mais c'est oublier que les risques inhérents à la forêt ne sont en fait pas assurables, qu'il s'agisse du gel ou de l'incendie. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager l'application de la loi sur les catastrophes naturelles au bénéfice des peuplements de pin maritime afin de dédommager les nombreux sylviculteurs déclarés sinistrés. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - La question posée soulève effectivement une difficulté particulière tenant au caractère non assurable du gel en forêt, à la différence d'autres risques tels que l'incendie ou la tempête. Il a été demandé aux commissaires de la République, par lettre du 6 mars 1985, de produire dans les meilleurs délais, auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, un rapport préliminaire de reconnaissance sur les premières conséquences du gel dans les bois et forêts. Ce rapport devra être complété, dans les cas qui le justifient, par une étude plus approfondie au début du deuxième semestre en vue de permettre à la commission interministérielle de statuer sur le cas particulier évoqué. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ont été alertés aussitôt sur le problème spécifique des dégâts causés aux bois et forêts et sur leur probable gravité que seule une expertise plus tardive pourra permettre d'évaluer avec précision.

Conséquences du gel sur les cultures de céréales

22785. - 28 mars 1985. - M. Philippe François appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les effets néfastes de la seconde vague de froid qui a frappé le Bassin parisien du 19 au 20 février dernier sur les cultures de céréales. En effet, il lui signale que les blés durs semblent être fortement touchés. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre la procédure prévue par la législation en matière de calamités agricoles afin d'indemniser les pertes causées par le gel.

Réponse. – Les baisses de production céréalière ne peuvent être évaluées qu'au moment de la récolte. Si celles-ci viennent alors à présenter le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, il appartient aux autorités départementales de mettre en œuvre la procédure tendant à faire bénéficier les agriculteurs concernés des prêts spéciaux du Crédit agricole ainsi que, éventuellement, des indemnisations du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

Conséquences de la distillation obligatoire sur les vins du Val-de-Loire

22956. – 4 avril 1985. – M. Luc Dejoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le principe de la distillation obligatoire défini le 17 janvier 1985 à Bruxelles. Si les modalités d'application n'en étaient pas changées, la distillation obligatoire telle qu'elle a été décidée aurait des conséquences préjudiciables, notamment sur l'avenir de la production des vins de pays et des vins de table du Val-de-Loire. En effet, elle anéantirait les efforts très importants faits par les viticulteurs pour restructurer le vignoble et pour améliorer la qualité des vins et entraînerait la diminution du potentiel viticole de la région sans aucune possibilité de reconversion vers d'autres productions agricoles. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, afin de remédier à cette situation, pour la campagne 1984-1985 : d'une part, l'exemption de la distillation obligatoire pour les vins de pays agréés, soumis à des contraintes quantitatives et qualitative comparables aux V.Q.P.R.D. et, compte tenu des risques évidents de sinistre dus au gel, le blocage des quantités de vins de table à livrer à la distillation obligatoire chez les producteurs jusqu'à la

déclaration de récolte 1985; d'autre part, pour les prochaines campagnes, l'application de la distillation obligatoire au-delà d'un rendement de 90 hectolitres par hectare et le calcul des rendements sur la moyenne des cinq dernières récoltes.

Réponse. - La décision d'une distillation obligatoire pour la campagne 1984-1985 a été prise le 17 janvier 1985 à la suite d'une négociation particulièrement difficile dans laquelle la France a pu obtenir que l'application de cette mesure respecte les orientations de la viticulture française vers une politique de qualité. La France, contrairement aux propositions initiales de la Commission, a obtenu que le prélèvement de distillation obligatoire soit atténué au maximum pour les rendements inférieurs à 90 hectolitres à l'hectare. En effet, le règlement communautaire de 1982 qui, en matière de distillation obligatoire ne s'appliqueraplus après la campagne 1984-1985, ne permettait pas juridiquement d'exonérer totalement de l'obligation de distiller les producteurs ayant obtenu des rendements faibles et moyens. La France, compte tenu de son exigence, a donc obtenu un barème de prélèvement atténué en deçà du rendement de 90 hectolitres par hectare, et très progressif au-delà. Le barème applicable en France aboutit aux taux moyens de prélèvement suivants, calculés sur l'ensemble de la récolte du viticulteur:

Rendement en hectolitres par hectare et taux moyens (en pourcentage): 0-45, 0 p. 100; 45-70, 2 p. 100; 70-90, 4 p. 100; 90-110, 16 p. 100; 110-140, 27 p. 100; plus de 140, 45 p. 100.

A titre de comparaison, dans le barème de prélèvement applicable en Italie et en Allemagne, les taux de 2 p. 100 et de 4 p. 100 sont respectivement portés à 4 p. 100 et 8 p. 100 de la récolte pour les tranches de rendement supérieur à 140 hectolitres par hectare font l'objet d'un prélèvement de 100 p. 100 du volume produit au-delà de ce seuil. Ces conditions obtenues par la France permettent donc de limiter au maximum les conséquences de la distillation obligatoire pour les vins de qualité et en particulier pour les vins de pays, qui ne doivent pas excéder, pour des raisons qualitatives évidentes, le rendement de 90 hectolitres par hectare. Pour ce qui concerne les dégâts éventuels du gel, il convient tout d'abord d'en évaluer les conséquences; la vigne pourra généralement compenser ce handicap en fonction des conditions de végétation, d'ici les vendanges, et la réglementation applicable en matière de calamité exige donc de constater le volume réel de la récolte avant de mettre en œuvre les mesures prévues en la matière. Enfin, s'agissant du volume de la distillation obligatoire, l'objectif a été de ramener un équilibre quantitatif sur le marché communautaire; les places de cotation de Communauté ont effectivement, depuis, positivement réagi à cette mesure, pour un relèvement significatif des prix constatés.

Marché du veau

23081. - 11 avril 1985. - M. Georges Treille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise que traverse actuellement le marché du veau. Les pertes subies sur la vente des veaux gras sont passées de 500 francs par animal à 800 francs au mois de janvier. Le prix du marché est de l'ordre de 23 francs le kilogramme, alors que le prix de revient se situe autour de 30 francs le kilogramme. Cette situation préoccupante découle notamment des aides à la cessation d'activités laitières, qui, en entraînant un abattage important de vaches, ont provoqué une baisse des cours de la viande rouge, induisant par là même la chute du prix de vente du veau de boucherie. Dans le même temps, les cours de la poudre de lait, principale alimentation du veau, ont augmenté, à cause des décisions de Bruxelles, de 17 p. 100 en 1984. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes que le Gouvernement compte prendre pour rétablir des cours normaux et, dans l'hypothèse où aucun résultat positif ne serait obtenu dans ce domaine, il lui demande si une aide directe pourrait être accordée aux éleveurs non intégrés et organisés hors intégration.

Réponse. – Les difficultés sur le marché des veaux de boucherie sont antérieures au mot d'ordre lancé par une organisation de consommateurs. La détérioration du marché, qui a commencé cet automne, s'explique tout d'abord par la concurrence entre viandes et le niveau particulièrement bas des prix de marché des gros bovins, et par l'augmentation sensible de la production de viande de veau. En effet cette augmentation a été, à l'automne 1984, de plus 10 p. 100 par rapport à 1983. Au total, l'augmentation de la production a été de plus 5 p. 100 en 1984 par rapport à 1983. La reprise des cours enregistrée fin janvier a été freinée par le mouvement lancé par une organisation de consommateurs. Dès le début de cette campagne, le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, n'ont pas manqué de rappeler que l'utilisation des substances anabolisantes fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Par-

lement, au mois de juillet 1984. Cette loi a été élaborée en concertation étroite avec les organisations de consommateurs, qui ont notamment désigné leurs propres experts dans les groupes scientifiques dont les conclusions ont servi de base aux dispositions de la loi. Cette loi a d'abord pour objectif de clarifier les méthodes d'élevage par la réglementation de l'utilisation des anabolisants. Leur innocuité doit être reconnue pour que ceux-ci puissent faire l'objet d'une autorisation de mise en marché. Enfin la loi prévoit précisément l'information sur les viandes par l'identification des animaux. Par ailleurs, afin d'enrayer la chute des cours, la délégation française à Bruxelles n'a pas manqué de demander à la Commission des communautés européennes, lors des comités de gestion de la viande bovine, que des mesures de soutien du marché soient prises, en l'occurence une augmentation des restitutions pour l'exportation vers les pays tiers et la mise en place d'une opération de stockage privé. Cependant la Commission s'est refusée à prendre de telles mesures. Selon les indicateurs de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, les mises en place ont fortement régressé et il est prévisible que la production de viande de veau va diminuer au cours des semaines à venir. Cette baisse des mises en place, conjuguée avec la détente récente sur le marché de la poudre de lait, devrait entraîner une amélioration de la rentabi-lité de ce type d'élevage. D'ores et déjà les cotations marquent une reprise sensible sur l'ensemble des qualités. Cependant, une solution durable pour une stabilisation de ce marché ne peut être envisagée que par une meilleure régulation de la production, intégrant les critères qualitatif et quantitatif de la demande finale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Incorporés de force dans les formations paramilitaires : attribution de la carte du combattant

18210. - 5 juillet 1984. - M. Roger Husson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des « incorporés de force » dans l'armée allemande et en particulier dans les formations dites « paramilitaires ». Il l'interroge sur une possible suppression des mesures restrictives obligeant les incorporés de force dans la police de campagne allemande à apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht, fait reconnu par les archives Wast dès 1969. Il lui demande si il est envisagé de leur accorder, dans les mêmes conditions que pour les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporés de force et par voie de conséquence la carte du combattant.

Incorporés de force dans les formations paramilitaires : attribution de la carte du combattant

20779. - 6 décembre 1984. - M. Roger Husson s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 18210 publiée au Journal officiel du 5 juillet 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des « incorporés de force » dans l'armée allemande et en particulier dans les formations dites « paramilitaires ». Il l'interroge sur une possible suppression des mesures restrictives obligeant les incorporés de force dans la police de campagne allemande à apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht, fait reconnu par les archives Wast dès 1969. Il lui demande s'il est envisagé de leur accorder, dans les mêmes conditions que pour les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporés de force et par voie de conséquence la carte du combattant.

Réponse. - Se référant à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 16 novembre 1973 (sieur Kocher) confirmé par la Haute Assemblée dans un avis du 10 juillet 1979, le secrétaire d'Etat a pris deux arrêtés le 2 mai 1984 (Journal officiel du 28 mai 1984), permettant : aux services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de délivrer un certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes n'ouvrant pas droit à la carte du combattant ; aux directions interdépartementales compétentes de délivrer un certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes, engagées sous commandement militaire dans des combats, qui ouvrira droit, comme pour les incorporés de force dans l'armée allemande, à la

carte du combattant et aux avantages qui s'y rattachent. Dans le souci de la mise en œuvre des dispositions susvisées, il a été demandé à la République fédérale d'Allemagne, tous les renseignements nécessaires concernant les relations des diverses formations paramilitaires allemandes avec la Wehrmacht, ainsi que la nature des services imposés aux membres desdites formations durant la guerre 1939-1945. Dès réception des informations officielles attendues, il sera procédé au réexamen des dossiers individuels au regard de la qualification d'incorporé de force dans l'armée allemande et à la diffusion d'instructions complémentaires à cet effet.

BUDGET ET CONSOMMATION

Attribution de la prime de 500 francs aux retraités

19681. - 4 octobre 1984. - M. Luc Dejoie attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la prime uniforme de 500 francs (cinq cents francs) versée aux fonctionnaide de service et ce afin de compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Sachant que la péréquation instituée par la loi de 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite à la même date et dans les mêmes conditions toute mesure générale d'augmentation du traitement du personnel en activité, il lui demande si cette prime qui revêt la forme d'une augmentation de traitement sera attribuée aux retraités de l'Etat et des collectivités locales et à leurs ayants droit particulièrement touchés par la grave situation économique de notre pays. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

Attribution de la prime de 500 francs aux retraités

21609. – 31 janvier 1985. – M. Luc Dejoie signale à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite nº 19681 du 4 octobre 1984, dans laquelle il atriatis son attention sur la prime uniforme de 500 francs (cinq cents francs) versée aux fonctionnaires de service et ce afin de compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Sachant que la péréquation instituée par la loi de 1948 impose de répercuter aux pensions de retraité à la même date et dans les mêmes conditions toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité, il lui demande si cette prime qui revêt la forme d'une augmentation de traitement sera attribuée aux retraités de l'Etat et des collectivités locales et à leurs ayants droit particulièrement touchés par la grave situation économique de notre pays. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

Réponse. - La prime de 500 francs, allouée en application du relevé des conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite où ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué cette année-là. Pour des raisons techniques, son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité; il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. cent en masse et de 1,1 p. cent en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribu-tion de solidarité; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. Dans ces conditions, il aurait été injustifié de verser aux retraités une prime qui n'avait pour autre objet que de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse.

Diminution ou suppression de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales

22502. – 14 mars 1985. – M. Jean-Paul Chambriard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les nouvelles dispositions régissant la dotation globale de fonctionnement qui doivent être présentées au Parlement avant le 31 décembre 1985. La loi du 29 décembre 1983 a prévu le principe d'une dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales, allouée au titre des concours particuliers, pour tenir compte des charges exceptionnelles que connaissent ces communes en raison de l'accueil des populations saisonnières. Or il semblerait que le principe des dotations spécifiques en général soit revu, et que les intentions actuelles tendraient à les diminuer ou les supprimer. Il aimerait donc savoir ce qu'il en est exactement en ce qui concerne la dotation supplémentaire aux communes touristiques, qui, si elle était supprimée, entraînerait de graves difficultés financières pour les budgets et le développement de celles-ci. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

Réponse. - Conformément à l'article 22 de la loi nº 80-1102 du 31 décembre 1980, le Gouvernement présentera au Parlement dans les tout prochains mois un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale de fonctionnement ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avéreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. Ce rapport servira de base, le cas échéant, à un projet de loi réformant la dotation globale de fonctionnement. Il est donc actuellement prématuré de préciser les contours de la nouvelle dotation globale de fonctionnement et notamment le sort qui sera réservé aux concours particuliers, telle la dotation supplémentaire aux communes touristiques. L'esprit de concertation qui préside à l'élaboration de la réforme entre le Gouvernement, le comité des finances locales et l'ensemble des associations d'élus concernées constitue en tout état de cause pour l'ensemble des parties prenantes à la réforme la garantie que la situation particulière de chaque catégorie de collectivité fera l'objet d'un examen attentif.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Archives du courrier parlementaire

10630. – 10 mars 1983. – M. Paul Kauss demande à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, de bien vouloir lui faire connaître, par simple réponse affirmative ou négative, la question étant posée sur un plan général, si le service du courrier parlementaire ou un autre, le cas échéant, a archivé à son cabinet : 1° les interventions émanant de parlementaires ou d'autres personnalités adressées à ses prédécesseurs en faveur des coopérants ; 2° les notes demandées par son cabinet à l'administration centrale de son département, destinées à l'information du ministre pour lui permettre de disposer des èléments de réponse nécessaires ; 3° la copie des réponses ministérielles portant la référence CAB. CT. 4 faites aux intervenants visés au paragraphe 1° précité.

Archives du courrier parlementaire

21536. – 24 janvier 1985. – M. Paul Kauss, se référant à sa question écrite nº 10630 du 10 mars 1983 (insérée au J.O., Sénat, nº 10 S. du même jour, page 373), restée sans réponse à ce jour bien qu'un délai d'attente supérieure à vingt-deux mois se soit écoulé entre-temps – demande à M. le ministre des relations extérieures si la question concernée comporte une réponse affirmative ou négative, le cas échéant. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire connaître, la question étant posée sur un plan général, si le service du courrier parlementaire ou un autre, le cas échéant, a archivé à son cabinet : 1º les interventions émanant de parlementaires ou d'autres personnalités adressées à ses prédécesseurs en faveur des coopérants; 2º les notes demandées par son cabinet à l'administration centrale de son département, destinées à l'information du ministre pour lui permettre de disposer des éléments de réponse nécessaires; 3º la copie des réponses ministérielles portant la référence CAB. CT. 4 faites aux intervenants visés au paragraphe 1º précité. – Question transmise à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement

Réponse. - Il est d'usage dans l'administration de conserver toute correspondance pendant un certain temps. Sont archivées au bureau central du courrier du département, comme la totalité des correspondances du ministère : 1º les interventions émanant de parlementaires ou d'autres personnalités adressées à ses prédé-

cesseurs en faveur des coopérants ; 2° les notes demandées par son cabinet à l'administration centrale de son département destinées à l'information du ministre pour lui permettre de disposer des éléments de réponse nécessaires ; 3° la copie des réponses ministérielles portant la référence CAB. CT. 4 faites aux intervenants visés au paragraphe 1° précité.

Politique extérieure (Afrique)

22303. – 28 février 1985. – M. Michel Maurice-Bokanowski appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, sur la suppression de plusieurs milliers de postes de coopérants en Afrique. Cette décision lui semble très préoccupante. Elle met en péril le rayonnement de la France dans cette partie du monde. La présence de coopérants est essentielle, bien plus que la multiplication de prêts financiers à l'utilité douteuse et au remboursement hypothétique. Le désengagement français profite aux Allemands, aux Belges, aux Japonais et aux Américains, qui prennent la relève de la France en imposant leur technologie et en étendant leur influence dans les pays concernés. Il lui demande si la Gouvernement français entend prendre des mesures pour enrayer ce processus et sauvegarder le prestige et la présence de la France en Afrique comme dans le reste du monde.

Réponse. - La suppression de postes de coopérants dans les pays d'Afrique engagée en 1984 et poursuivie en 1985 n'est pas conditionnée par les seuls impératifs budgétaires français. Elle s'inscrit en effet dans le cadre de programmes d'ajustement financier décidés par les Etats partenires Elles traduit aussi la s'inscrit en effet dans le cadre de programmes d'ajustement financier décidés par les Etats partenaires. Elle traduit aussi la volonté certaine de permettre à de jeunes cadres nationaux, sou-vent formés en France, d'accéder à des responsabilités dans la vie active. Elle correspond enfin à la technique de redéploiement de notre assistance technique vers une coopération par projets dont les grandes lignes ont été exposées lors de la discussion du budget de la coopération devant le Parlement et qui permet de procéder à la création d'un certain nombre de postes en remplacement de postes de substitution jugés non prioritaires. Sur un effectif de plus de 17 000 coopérants au Maghreb et en Afrique effectif de pius de 17 000 cooperants au Maghreb et en Afrique noire au début de 1984, la déflation aura porté en deux ans sur un effectif d'environ 3 000 agents. Mais, à eux seuls, le Maroc et la Côte-d'Ivoire représentent un tiers de la diminution des effectifs. Dans ces deux pays, qui prennent en charge 75 p. 100 du coût des agents, les résultats auront été les suivants : Maroc, 1 000 sur 4 000 ; Côte-d'Ivoire, 900 sur 3 200. Il convient aussi de préciser que la Côte d'Ivoire, 900 sur 3 200. préciser: que la Côte-d'Ivoire n'a pas limité sa déflation aux seuls coopérants français; elle a aussi réduit considérablement les effectifs de coopérants directs et d'experts qu'elle payait en totalité, quelle que soit la nationalité des agents, en raison de ses problèmes financiers; que la plupart des postes de techniciens fermés en Afrique noire étaient vacants depuis longtemps et n'étaient donc pas occupés par des coopérants; qu'un certain nombre de nouveaux postes, en majorité chez les coopérants techniciens, ont été ouverts dans le cadre de la coopération par projets et viennent en compensation des postes fermés; qu'enfin projets et viennent en compensation des postes fermés; qu'enfin dans certains Etats, où notre coopération s'intensifie ou prend un nouveau départ, une centaine de postes d'assistants techniques ont été créés (Tchad, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Comores). Cette déflation, finalement limitée, du nombre de nos coopérants et le fait qu'elle ait touché plus les enseignants en poste de substitution que les techniciens spécialisés, n'est pas de nature à mettre en péril le rayonnement de la France dans cette partie du monde. La mise en place d'une coopération par projets partie du monde. La mise en place d'une coopération par projets doit au contraire la rendre plus efficace en maintenant sur place des agents, peut-être moins nombreux, mais plus performants et mieux intégrés aux projets de développement, conformément aux souhaits de tous nos partenaires. Il est toutefois exact que d'autres pays que le nôtre font actuellement des efforts particuliers auprès des Etats africains et que leurs apports financiers s'accompagnent en général d'un accroissement de leur assistance en personnel. Cette évolution est indéniable, mais doit être analysée en tenant compte des besoins immenses de l'Afrique que la France seule ne peut satisfaire. Il n'est donc pas anormal que les Etats africains cherchent à diversifier les aides extérieures susceptibles de leur apporter leur concours. Mais dans le cadre d'une politique de rigueur, la déflation nette de notre assistance technique d'une ampleur limitée n'est en aucune façon un désengagement de la France au profit d'autres aides étrangères. Il suffit pour s'en convaincre de comparer les effectifs de coopérants, même en tenant compte des évolutions récentes qui traduisent un effort réel de nos partenaires. L'assistance technique non française se présente ainsi dans les neuf Etats les plus importants des pays du champ : Allemands, 161 (dont 80 au Cameroun) ; Américains, 459 (y compris le Peace-corps); Belges, 1 267 (dont 1 125 au Zaïre, au Burundi et au Rwanda, anciennes colonies belges); Canadiens, 104; Chinois, 719 (la plupart en intervention dans les projets agricoles).

CULTURE

Maison des écrivains : coût d'achat de l'immeuble

22573. – 14 mars 1985. – M. Paul Séramy demande à M. le ministre de la culture de lui indiquer le coût d'achat de l'immeuble destiné à abriter la Maison des écrivains, situé rue de Verneuil, 75007 Paris. A cet égard, il souhaiterait connaître sur quels exercices budgétaires sont imputés ces dépenses, de même que les procédures administratives retenues pour cet achat. Par ailleurs, il serait souhaitable qu'une estimation du coût des travaux de transformation soit communiquée au titre de l'année en cours. Enfin, il souhaiterait qu'il lui rappelle les missions confiées à cet organisme ainsi que les moyens en personnel et les moyens budgétaires prévus pour assurer le fonctionnement de cette maison des écrivains.

Réponse. - Une confusion ayant été généralement entretenue par la presse, il importe de distinguer clairement l'immeuble qu'est l'hôtel d'Avejan de l'association qui doit doit être créée sous le nom « Maison des écrivains ». 1º L'immeuble situé 53, rue de Verneuil a été acquis en juillet 1983 par le centre national des lettres pour y déménager ses services, actuellement trop à l'étroit dans les bureaux qu'ils occupent rue Dufrénoy. Le centre national des lettres, établissement public à caractère administratif, est donc propriétaire des locaux et maître d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation qu'il est nécessaire d'entreprendre. L'hôtel a été acquis pour une somme de 12,2 millions de francs en 1983. Les travaux engagés sur la base d'un coût d'objectif de 15 millions de francs se déroulent sur les exercices 1984 (mise au point du projet) et 1985 (exécution des travaux). L'ensemble a fait l'objet d'un plan de financement approuvé par le conseil d'administration du centre national des lettres :

	Dépenses	Resso	urces
		(1)	(2)
Acquisition Coût d'objectif (travaux +	12 200 000	5 000 000	7 200 000
rémunération du maître d'œuvre), valeur jan- vier 1984 + 12 p. 100 (taux tolérance)	15 000 000 1 640 000	10 000 000	9 590 000
Dépenses hors coût d'objectif (assurances, assistance maître d'ouvrage, contrôle,			
concessionnaire, mobilier)	2 950 000		

- (1) Subvention du ministère de la culture.
- (2) Ressources propres du C.N.L.
- Il convient de préciser que les ressources propres du centre national des letttes proviennent des recettes de deux taxes: l'une de 0,20 p. 100, versée par les éditeurs sur les ouvrages vendus en librairie, l'autre de 3 p. 100, sur la vente de tout matériel de reprographie. Par ailleurs, le C.N.L. vendra les locaux qu'il occupe actuellement rue Dufrénoy dans le 6e arrondissement.

Le centre national des lettres a obtenu les autorisations suivantes: a) Autorisation du comité de décentralisation (décision C.D. nº 5882): « Article 1 : l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé au centre national des lettres et à la Maison des écrivains en vue de l'utilisation (acquistion et aménagement), hôtel d'Avejan, 53, rue de Verneuil, 75007 Paris, de locaux à usage de bureaux » (Paris, le ler octobre 1982). b) Autorisation de changement d'affectation : autorisation U.E.L.G. 2 n° 85838 du 27 décembre 1982. b) Autorisation de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés, avis du 26 mai 1983 favorable. 2º La Maison des écrivains, dont la création répond à une demande exprimée par les écrivains, aura la forme d'une association. En attendant sa mise en place effective, une association de préfiguration a été créée : l'association pour la création de la Maison des écrivains, qui est installée 28, rue des Petites-Ecuries, où elle met en forme le projet de Maison des écrivains qui devrait voir le jour fin 1985 début 1986. Cette association nouvelle occupera, dans le cadre d'une convention avec le centre national des lettres, une partie de ses locaux (essentiellement le bâtiment-porche situé sur la rue de Verneuil). L'association de préfiguration, dont les missions et orientations initiales ont été proposées par le conseil permanent des écrivains, a bénéficié des subventions de fonctionnement suivantes provenant du centre national des lettres et du ministère de la culture : 300 000 francs en 1983, 800 000 francs en 1984, et il est prévu de lui attribuer une subvention de 1 500 000 francs pour 1985. Elle emploie actuellement neuf personnes recrutées sur ce budget : cinq écrivains à mi-temps chargés de mettre en place les premiers services de la Maison des écrivains, un documentaliste, une secrétaire administratif et deux dactylos. Elle a d'ores et déjà mis en place trois services destinés aux écrivains : un service auteurs-éditeurs et un service auteurs-médias, chargés de faciliter les relations entre les écrivains et les maisons d'édition ou le monde de l'audiovisuel, et une agence des écrivains pour la promotion de la culture, qui favorise les animations autour de la littérature. La création de l'association définitive, dont le conseil d'administration devrait permettre la plus large représentation des écrivains, interviendra très prochainement dans le courant de l'année 1985.

DÉFENSE

Situation des jeunes appelés effectuant leur service militaire auprès des ambassades à l'étranger

22876. – 4 avril 1985. – M. Pierre Brantus attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes appelés qui effectuent leur service national auprès de nos ambassades à l'étranger, au titre de la coopération, et au sein des services d'expansion économique à l'étranger qui dépendent du ministère du commerce extérieur. Il lui demande si, en cas de conflit, il est prévu que ces derniers soient mobilisés dans une unité déterminée des forces combattantes, eu égard à la nature particulière de la formation qu'ils ont reçue au cours de l'accomplissement de leurs obligations militaires.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 99 du code du service national, les jeunes gens qui ont été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération n'accomplissent que le service actif au titre de ces formes de service. A l'expiration de ces obligations d'activité, les intéressés peuvent recevoir dans la réserve une affectation militaire ou une affectation de défense. Dans la pratique, parce qu'ils n'ont reçu aucune formation militaire, ces jeunes gens sont généralement versés dans le service de défense destiné à satisfaire les besoins non militaires de la défense.

Propos injurieux à l'égard des anciens combattants

23194. – 18 avril 1985. – M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la vive émotion et la colère qui règnent dans les associations d'anciens combattants. En effet, ceux-ci se déclarent scandalisés par les propos injurieux tenus le mardi 26 mars par un acteur de dernier ordre, dont les propos ont malheureusement été repris au journal télévisé de 12 h 45 sur Antenne 2. Quand on sait que l'intéressé s'adressait aux élèves d'un lycée parisien, on mesure la distance qu'il y a entre la parole des responsables du Gouvernement et leurs actes. Les organisations d'anciens combattants ont clairement exprimé que si l'acteur en question n'était pas satisfait de la France et des Français qui ont servi leur pays, rien ne l'empêchait de quitter la France et de retourner chez lui. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cessent les insultes gratuites d'irresponsables en mal de publicité douteuse.

Réponse. – La loi de juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a institué des procédures destinées à assurer l'équilibre et le pluralisme des opinions. S'agissant de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, les Français savent que leurs forces armées ont, pendant le conflit d'Algérie, accompli leur devoir dans des circonstances difficiles. Ils connaissent le dévouement dont ont su faire preuve les officiers et sous-officiers français ainsi que les hommes de troupe, appelés et rappelés, jeunes gens de toutes origines et de toutes conditions.

DROITS DE LA FEMME

Recrutement des personnels administratifs d'exécution et discrimination sexiste

19684. – 4 octobre 1984. – M. Luc Dejoie attire l'attention de Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme, sur le recrutement des agents de bureau dactylographes et des sténodactylographes. Depuis un certain nombre d'années, en effet, les syndicats de communes n'organisent plus de concours afférents à ces emplois, laissés à l'initiative des communes elles-mêmes, et cependant les recrutements directs ou les concours sur titres ne sont toujours pas autorisés. Cette situation semble tout à fait paradoxale, comparée notamment aux possibilités offertes par la filière technique. La nomination à un poste d'ouvrier professionnel de la catégorie (groupe IV de rémunération) est en effet permise dès lors que le candidat possède un certificat d'aptitude

professionnelle de 2e catégorie (groupe V); aucune condition de diplôme n'est exigée pour un poste d'aide-ouvrier professionnel (groupe III). En revanche, les agents de bureau dactylographes (groupe IV) doivent satisfaire à un concours dont les épreuves, tout en étant sensiblement moins nombreuses, figurent déjà pour l'essentiel à l'examen de C.A.P. ou de B.E.P. de sténodactylographe; ce concours constitue en quelque sorte une répétition de l'examen de B.E.P. ou de C.A.P. Ces emplois administratifs d'execution étant dans la majorité des cas pourvus par du personnel féminin, il lui demande s'il n'y a pas là un cas de discrimination.

Recrutement des personnels administratifs d'exécution et discrimination sexiste

21606. - 31 janvier 1985. - M. Luc Dejoie signale à Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme, qu'ellé n'a pas répondu à sa question écrite nº 19684 (J.O. Débats parlementaires Sénat, questions du 4 octobre 1984) dans laquelle il attirait son attention sur le recrutement des agents de bureau dactylographes et des sténodactylographes. Depuis un certain nombre d'années, en effet, les syndicats de communes n'organisent plus de concours afférents à ces emplois - laissés à l'initiative des communes elles-mêmes - et cependant les recrutements directs ou les concours sur titres ne sont toujours pas autorisés. Cette situation semble tout à fait paradoxale, comparée notamment aux possibilités offertes par la filière technique. La nomination à un poste d'ouvrier professionnel de 1re catégorie (groupe IV de rémunération) est en effet permise dès lors que le candidat pos-sède un certificat d'aptitude professionnelle de 2° catégorie (groupe V); aucune condition de diplôme n'est exigée pour un poste d'aide-ouvrier professionnel (groupe III). En revanche, les agents de bureau dactylographes (groupe III) ét les sténodactylographes (groupe IV) doivent satisfaire à un concours dont les épreuves, tout en étant sensiblement moins nombreuses, figurent déjà pour l'essentiel à l'examen de C.A.P. ou de B.E.P. de sténodactylographe; ce concours constitue en quelque sorte une répétition de l'examen de B.E.P. ou de C.A.P. Ces emplois administratifs d'exécution étant dans la majorité des cas pourvus par du personnel féminin, il lui demande s'il n'y a pas là un cas de

Réponse. - Madame le ministre délégué, chargé des droits de la femme, rappelle à l'honorable parlementaire que le concours sur épreuve est le mode de recrutement statutaire des fonctionnaires des collectivités territoriales. La nature spécifique des tâches qui sont confiées aux agents recrutés pour des emplois administratifs exige en effet que certaines connaissances soient vérifiées au moment du recrutement. Cette vérification s'impose particulièrement aux emplois d'agents de bureau dactylographe et sténodactylographe pour lesquels une parfaite connaissance de la dactylographie et de la sténographie est indispensable. Le concours sur titres ne constitue qu'un mode d'accès exceptionnel à certains emplois. Il est généralement utilisé pour le recrutement à des fonctions dont la nature exclut qu'il puisse être procéder à des vérifications de l'aptitude ou des connaissances. En conséquence, il n'apparaît pas que les conditions de recrutement des agents de bureau dactylographes et sténodactylographes par les collectivités territoriales constituent une discrimination fondée sur le sexe.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Création de P.M.E.: mesures fiscales

16882. - 19 avril 1984. - M. Jean Boyer demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget d'accepter de l'informer sur les mesures fiscales envisagées par son département ministériel, à la suite des engagements pris par monsieur le Président de la République, au cours de sa conférence de presse du 4 avril 1984, et destinées à encourager la création ou la reprise des entreprises petites et moyennes.

Réponse. – Plusieurs dispositifs importants sont intervenus en 1983 et en 1984 pour encourager la création et la reprise d'entreprises. Il s'agit notamment, en matière d'impôts sur les bénéfices, du régime d'exonération et d'abattement prévu par l'article 7 de la loi de finances pour 1984 et, pour ce qui concerne taxe professionnelle, des dispositions prévues par la loi du 8 juillet 1983 et par la loi de finances pour 1985. Cette action a été prolongée et amplifiée par la loi nº 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, dont notamment l'article 1 er institue un livret d'épargne-entreprise, l'article 2 permet, sous certaines conditions et limites, de déduire du revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle, dont l'article 11 crée une aide fis-

cale destinée à faciliter le rachat d'une entreprise industrielle ou commerciale par les membres de son personnel et, enfin, dont les articles 16 et 17 visent à encourager et faciliter la reprise d'établissements industriels en difficulté. Par ailleurs, une décision ministérielle du 13 juin 1984, permet désormais, sous certaines conditions, aux redevables de l'impôt sur les grandes fortunes, de considérer les titres détenus en usufruit dans des sociétés dans lesquelles ils n'exercent plus d'activité professionnelle comme des biens professionnels à hauteur de la quotité correspondant à la valeur de la nue-propriété. Enfin, le Gouvernement vient de prendre des mesures destinées à faciliter le paiement des droits dus lors de la transmission à titre gratuit des entreprises en prévoyant un différé de cinq ans et un fractionnement s'échelonnant sur les dix années suivantes, avec un taux d'intérêt réduit.

Aide à l'investissement des professions libérales.

17328. – 10 mai 1984. – M. Paul Malassagne demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il entend soutenir l'investissement des professions libérales par des aides similaires à celles accordées aux autres entreprises.

Réponse. - L'amortissement exceptionnel a pour objet d'inciter à la création et à l'acquisition de biens d'équipement dans les secteurs de la production et de la commercialisation de biens exposés à la concurrence internationale. Or, les professions libérales ne sont confrontées que très incidemment à cette concurrence. C'est pourquoi, elles ne bénéficient pas de ce dispositif. Cela dit, les membres des professions libérales peuvent bénéficier des dispositions particulières de l'article 4 de la loi nº 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique visant les dépenses de recherches et d'informatique. De même, les professions libérales peuvent prétendre aux avantages prévus par la législation relative au livret d'épargne d'entreprise (article 1er de la loi précitée) destiné à favoriser la création ou la reprise d'entreprises. Enfin, elles ont la possibilité de bénéficier des mesures d'incitation à la souscription au capital de sociétés nouvelles exerçant une activité libérale (article 2 de la loi précitée).

Fiscalité des producteurs de lait.

18425. – 12 juillet 1984. – M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'inquiétude exprimée par de très nombreux producteurs de lait face à l'abaissement des seuils d'imposition réelle alors que la fiscalité reste inadaptée à l'élevage et que le coût des comptabilités est disproportionné avec le revenu des producteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante.

Réponse. – L'article 111 de la loi de finances pour 1985 reporte de deux ans la date d'abaissement des limites du forfait agricole. Ce délai sera mis à profit pour rechercher les mesures de simplification susceptibles notamment d'alléger le coût des comptabilités pour les exploitants concernés.

Acceptation en métropole des chèques des ressortissants des D.O.M.

18520. – 19 juillet 1984. – M. Georges Dagonia attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences néfastes de la généralisation progressive de la non-acceptation en France métropolitaine des chèques des ressortissants des départements d'outre-mer. Ce refus systématique est d'autant plus préoccupant qu'il s'agit bien souvent de chèques payables outre-mer tirés sur des banques nationalisées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions précises il entend prendre pour mettre un terme à cette situation d'exception, préjudiciable aux Français des départements d'outre-mer

Réponse. – Il paraît excessif de voir dans des cas isolés de refus par des commerçants d'accepter des chèques tirés sur des établissements de crédit des départements d'outre-mer une discrimination générale et systématique à l'égard de cette catégorie de chèques. Au demeurant, une telle discrimination n'aurait pas de justification sérieuse. En effet, non seulement la législation et la réglementation en matière de chèques s'appliquent de manière identique en métropole et dans les D.O.M., mais, en outre, des efforts ont été faits par les banques métropolitaines pour faciliter

l'acceptation de ces chèques par leur clientèle métropolitaine, notamment la suppression, depuis 1975, de toute commission à l'occasion de l'encaissement de tels chèques, en dépit du coût élevé de ces opérations pour les banques (15 à 20 francs). Certes, il peut arriver que la longueur des délais d'encaissement constitue un obstacle à l'acceptation de ces chèques. Ces délais sont cependant difficilement compressibles, car ils résultent principalement, non de la procédure de compensation sur place, mais du délai postal d'acheminement des valeurs jusqu'à la place de compensation et de l'avis de crédit ou de rejet en retour. Cette difficulté n'est guère contournable pour les établissements présentateurs qui, n'ayant pas de correspondant sur place, sont contraints de s'adresser à un confrère pour assurer le recouvrement. En revanche, la plupart des grands établissements ont mis en place au cours des dernières années une procédure accélérée avec leurs filiales ou succursales d'outre-mer, ou même, dans certains cas, avec des correspondants extérieurs au groupe : selon cette procédure, les fonds sont crédités à l'expiration d'un délai contractuel (fixé en général à dix ou quinze jours, le temps nécessaire à l'acheminement du chèque sur la place de compensation et à la compensation elle-même) sous réserve de la bonne fin de l'opération.

Taxe sur les appareils automatiques : conséquences

19014. - 16 août 1984. - M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il a fait étudier les conséquences de la création de la taxe sur les appareils automatiques instituée par l'article 33 de la loi de finance pour 1982 sur le développement de cette profession et de l'emploi. En outre, il désire connaître le produit annuel de cette taxe.

Taxe sur les appareils automatiques : conséquences

19164. – 6 septembre 1984. – M. Jean-Marie Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences entraînées par l'institution de la taxe sur les appareils automatiques figurant à l'article 33 de la loi de finances nº 81-1160 du 30 décembre 1981. Celle-ci a en effet entraîné de très fortes diminutions d'activités qui se traduisent par des faillites et cessations d'activités d'un très grand nombre d'exploitations, une baisse du chiffre d'affaires des exploitants demeurant en activité, de nombreux licenciements alors que jusqu'en 1981 les industries de l'automatique étaient créatrices nettes d'emplois. Cette baisse des activités a entraîné par ailleurs une baisse des investissements ainsi qu'une baisse des taxes et impôts acquittés à tous les échelons. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur cette taxe qui a entraîné la suppression de plus de 100 000 jeux automatiques en deux années.

T.V.A. sur les appareils automatiques

20070. – 25 octobre 1984. – M. Claude Prouvoyeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés rencontrées par la profession d'exploitant d'appareils automatiques. En effet, depuis 1982, une tacte d'Etat s'est ajoutée à la taxe communale sur les appareils automatiques. Il semble qu'il est prévu dans la loi de finances pour 1985 l'assujetissement de cette activité à la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100. En vérité, la taxe d'Etat instituée en 1982 rapporte peu par diminution de l'assiette de la taxe en raison notamment de la disparition de nombreuses entreprises. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer la taxe d'Etat dans la mesure où l'assujetissement à la T.V.A. à 18,60 p. 100 serait instauré pour 1985.

Réponse. - La diminution du parc des appareils trouve essentiellement son origine dans la mise en exploitation, qui s'est beaucoup développée en 1982, des machines « à parties multiples ». Compte tenu de l'importance des enjeux drainés par les nouveaux appareils, chacun de ces derniers a pu se substituer à plusieurs appareils traditionnels. La loi du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux a mis fin à cette situation. L'évolution des goûts de la clientèle et des produits de substitution doit également être prise en compte : ainsi, il est clair que l'évolution des produits audiovisuels explique la régression des produits les plus traditionnels ; de même, le développement considérable des appareils de « jeux vidéo », dont le coût unitaire est élevé, ne pouvait qu'entraîner une réduction du parc global d'appareils, cette diminution en volume masquant un accroissement en valeur. Quoiqu'il en soit, pour mettre en conformité la législation française avec la 6e directive du conseil des communautés européennes, le projet de loi de finances pour 1985 a prévu l'im-

position à la taxe sur la valeur ajoutée du produit de l'exploitation des appareils automatiques. Les exploitants qui deviendront assujettis à cette taxe pourront ainsi récupérer, par imputation sur la taxe due, la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures d'achat de biens et services effectués pour les besoins de leur exploitation. Les appareils automatiques acquis depuis moins de quatre ans à la date d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ouvriront droit, il convient de le souligner, à déduction d'une fraction de la taxe qui figure sur les factures d'achat de ces appareils. De plus, les exploitants n'auront plus à payer la taxe sur les salaires. Ces dispositions entreront en vigueur le les juillet 1985. Le produit de la taxe d'Etat a été de 275 millions en 1982 et de 281 millions en 1983.

16 mai 1985

Industrie de l'automatique : conséquences de la taxe d'Etat

19336. – 13 septembre 1984. – M. Roger Husson interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale, sur les conséquences néfastes de la taxe d'Etat applicable à l'industrie de l'automatique. Il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas préferable de voir l'administration fiscale appliquer la T.V.A. à l'automatique. Ceci aurait un effet d'incitation à l'investissement, sans provoquer de baisse sensible pour la recette du Trésor. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Industrie de l'automatique : conséquences de la taxe d'Etat

22607. – 21 mars 1985. – M. Roger Husson s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19336 publiée au Journal officiel du 13 septembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur les conséquences néfastes de la taxe d'Etat applicable à l'industrie de l'automatique. Il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas préférable de voir l'administration fiscale appliquer la T.V.A. à l'automatique. Cela aurait un effet d'incitation à l'investissement, sans provoquer de baisse sensible pour la recette du Trèsor. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - La diminution du parc des appareils trouve essentiellement son origine dans la mise en exploitation qui s'est beaucoup développée en 1982, des machines « à parties multiples ». Compte tenu de l'importance des enjeux drainés par les nouveaux appareils, chacun de ces derniers a pu se substituer à plusieurs appareils traditionnels. La loi du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux a mis fin à cette situation. L'évolution des goûts de la clientèle et des produits de substitution doit également être prise en compte : ainsi, il est clair que l'évolution des produits audiovisuels explique la régression des produits les plus traditionnels; de même, le développement considérable des appareils de « jeux vidéo », dont le coût unitaire est élevé, ne pouvait qu'entraîner une réduction du parc global d'appareils, cette diminution en volume masquant un accroissement en valeur. Quoiqu'il en soit, pour mettre en conformité la législation française avec la 6º directive du conseil des communautés européennes, le projet de loi de finances pour 1985 a prévu l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée du produit de l'exploitation des appareils automatiques. Les exploitants qui deviendront assujettis à cette taxe pourront ainsi récupérer, par imputation sur la taxe due, la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures d'achat de biens et services effectués pour les besoins de leur exploitation. Les appareils automatiques acquis depuis moins de quatre ans à la date d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ouvriront droit, il convient de le souligner, à déduction d'une fraction de la taxe qui figure sur les factures d'achat de ces appareils. De plus, les exploitants n'auront plus à payer la taxe sur les salaires. Enfin, ces dispositions entreront en vigueur le les juillet 1985.

Fonds spécial de grands travaux

19879. – 18 octobre 1984. – M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des entreprises de travaux publics dont l'activité a baissé de 30 p. 100 en francs constants depuis 1982. Parmi les mesures qui permettraient de redresser partiellement la situation figure le déblocage de la quatrième tranche du fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.). Devant les graves difficultés de ce secteur de l'économie française, il lui demande de lui préciser à quelle date interviendra le déblocage.

Fonds spécial de grands travaux

22255. - 28 février 1985. - M. Jean-François Pintat s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19879(J.O. Débats parlementaires, Sénat-Questions, 18 octobre 1984). Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des entreprises de travaux publics dont l'activité a baissé de 30 p. 100 en francs constants depuis 1982. Parmi les mesures qui permettraient de redresser partiellement la situation figure le déblocage de la quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.). Devant les graves difficultés de ce secteur de l'économie française, il lui demande de lui préciser à quelle date interviendra le déblocage.

Réponse. – Annoncé par le Gouvernement en novembre 1984, le déblocage de 4,5 milliards de francs de crédits au titre de la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux a permis la répartition de cette enveloppe par le conseil d'administration de cet établissement le 26 décembre dernier. Un complément d'un milliard de francs a été ouvert ultérieurement et réparti à la fin du premier trimestre 1985. Les dotations correspondantes sont en cours d'affectation par les comités de gestion compétents.

Eventuelle modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales

20042. – 25 octobre 1984. – M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget M. le ministre de l'économie, des finances et du budgetsur un projet de décret du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui tendrait à modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il lui indique qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, ce décret présente une nouvelle menace sur la trésorerie actuellement insuffisante des entreprises françaises. Il lui expose que la mise en application de cette mesure entraînera de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises et notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 80 000 emplois en trois ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Elle entraînera une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 8 milliards de francs : chiffre à rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. aux entreprises. Or, c'est justement ce décalage qu'il conviendrait de entreprises. Or, c'est justement de décaiage qu'il convendrait de faire disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de la décision qui paraît très dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises : il lui demande en outre de tout mettre en œuvre pour que cette décision ne soit pas prise.

Eventuelle modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales

21699. – 31 janvier 1985. – M. Pierre Ceccaldi-Pavard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas eu de réponse à sa question no 20042 posée le 25 octobre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire à nouveau son attention sur un projet de décret du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui tendrait à modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il lui indique qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, ce décret présente une nouvelle menace sur la trésorerie actuellement insuffisante des entreprises françaises. Il lui expose que la mise en application de cette mesure entraînera de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises, et notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 80 000 emplois en trois ans, du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Elle entraînera une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 8 milliards de francs: chiffre à rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. aux entreprises. Or, c'est justement ce décalage qu'il conviendrait de faire disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de la décision qui paraît très dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises; il lui demande en outre de tout mettre en œuvre pour que cette décision ne soit pas prise.

Eventuelle modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales

23220. - 18 avril 1985. - M. Pierre Ceccaldi-Pavard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir encore reçu de réponse à sa question écrite n° 20042, posée le 25 octobre 1984 et posée de nouveau le 31 janvier 1985, sous le numéro 21699. Il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur un projet de décret de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui tendrait à modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il lui indique qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, ce décret présente une nouvelle menace sur la trésorerie, actuellement insuffisante, des entreprises françaises. Il lui expose que la mise en application de cette mesure entraînera de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises et, notamment, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 80 000 emplois en trois ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Elle entraînera une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 8 milliards de francs : chiffre à rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. aux entreprises. Or, c'est justement ce décalage qu'il conviendrait de faire disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat les raisons de cette décision, qui paraît très dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises; il lui demande, en outre, de tout mettre en œuvre pour que cette décision ne soit pas prise.

Réponse. - Le décret évoqué par l'honorable parlementaire remédie à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction de la date de règlement des salaires. Désormais la situation des entreprises qui versent leurs salaires. Desormais la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois est rapprochée de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal que les premières disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Ne sont pas concernées cependant les entreprises de 9 salariés et moins. Des mesures transitoires ont été prises pour faciliter l'adaptation des entreprises aux nouvelles règles. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive les été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive, les nouvelles règles – qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations (mais permettent d'harmoniser la situation des entre-prises au regard du versement des cotisations sociales) – devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi. Par ailleurs, la règle du décalage d'un mois, qui est aussi ancienne que la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, a toujours fait l'objet de demandes de suppression. Pour autant, cette règle selon laquelle le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à certaines dépenses - services et biens en stocks - est différé d'un mois, n'a jamais été rapportée, ce qui s'explique si l'on se réfère au coût budgétaire, de l'ordre de celui indiqué par l'auteur de la ques-tion, qu'aurait entraîné une telle disposition. Quant à l'insertion de cette mesure dans le plan de réduction des prélèvements fis-caux obligatoires qui vient d'être adopté, le Gouvernement a estimé que d'autres choix devraient être faits en raison des effets très inégaux qui résulteraient de la suppression du décalage d'un mois selon les secteurs, notamment selon qu'il s'agit d'entreprise de production ou de distribution.

Vétérinaires praticiens : fiscalité

20101. – 1er novembre 1984. – M. Léon Eeckhoutte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des vétérinaires praticiens français. Leur voiture dite « de travail » est tout à la fois leur moyen de déplacement, leur bureau (radio, téléphone) et leur pharmacie d'intervention. Trois fonctions qui ne peuvent en faire une source d'abus. Or, l'application de la réglementation actuelle, au sujet de ce véhicule, est une source continuelle de conflits avec l'administration fiscale. Il lui demande s'il est envisagé d'organiser une concertation avec les vétérinaires français pour adapter, les règlements à la spécificité de leur profession, en particulier sur les points suivants : a) barre des 35 000 francs : il n'existe plus à ce prix de véhicule présentant un volume suffisant pour le transport des médicaments et de leurs instruments. b) l'accès facile et rapide à ces mêmes médicaments, en autorisant l'ouverture des portes arrière sans remise en cause du taux de T.V.A. (dérogation déjà accordée à d'autres professions).

Véhicules professionnels des vétérinaires : fiscalité

20494. – 22 novembre 1984. – M. Paul Girod rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la voiture dite « de travail » des vétérinaires praticiens est à la fois leur moyen de déplacement, leur bureau (radiotéléphone) et leur pharmacie d'intervention. Ces fonctions ne peuvent en faire une source d'abus. Il demande donc si le ministère a l'intention, prochainement, d'adapter les textes réglementaires à ces particularismes, à savoir : la barre des 35 000 F (il n'existe plus à ce prix de véhicules présentant un volume suffisant pour le transport des médicaments et des instruments), l'autorisation d'ouverture de portes arrière sans remise en cause du taux de T.V.A. (accès plus facile aux médicaments), dérogation déjà accordée à d'autres professions.

Vétérinaires praticiens : réglementation relative aux véhicules professionnels

20508. – 22 novembre 1984. – M. Yves Goussebaire-Dupin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'inadaptation des textes relatifs aux véhicules professionnels pour les vétérinaires praticiens. La voiture est un outil de travail indispensable pour cette profession qui se trouve confrontée à la rigidité de la réglementation existante. Le plafond de 35 000 francs et l'impossibilité d'obtenir un véhicule 5 portes sans remise en cause du taux de la T.V.A., alors que des dérogations ont été accordées à d'autres professions, apparaissent notamment comme des contraintes nuisibles à l'exercice de la profession de vétérinaire. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage un assouplissement des textes réglementant l'achat de véhicules professionnels pour les vétérinaires praticiens.

Véhicules professionnels des vétérinaires : fiscalité

22975. – 4 avril 1985. – M. Paul Girod s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite no 20494 du 22 novembre 1984. Il lui rappelle que la voiture dite « de travail » des vétérinaires praticiens est à la fois leur moyen de déplacement, leur bureau (radiotéléphone) et leur pharmacie d'intervention. Ces fonctions ne peuvent en faire une source d'abus. Il demande donc si le ministère a l'intention, prochainement, d'adapter les textes réglementaires à ces particularismes, à savoir : la barre des 35 000 francs (il n'existe plus à ce prix de véhicules présentant un volume suffisant pour le transport des médicaments et des instruments), l'autorisation d'ouverture de portes arrière sans remise en cause du taux de T.V.A. (accès plus facile aux médicaments), dérogation déjà accordée à d'autres professions.

Réponse. - 1. Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances. 2. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux véhicules utilitaires conçus exclusivement pour le transport de marchandises et réceptionnés comme tels par le service des mines et qui, en outre ; ne comportent à l'arrière dans l'emplacement normalement prévu pour les marchandises, ni sièges, ni banquettes fixes ou relevables, ni point d'ancrage en permettant la fixation. Il ressort ainsi de la réglementation que la qualification de véhicules utilitaires n'est pas compatible avec l'ouverture de portières latérales arrières. Si leur emplacement avait été initialement prévu par le constructeur, elles doivent être définitivement condamnées avant la livraison du véhicule. Si tel n'était pas le cas, ce dernier ne pourrait être réceptionné comme un véhicule utilitaire et devrait être soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible de déroger à cette réglementation compte tenu des risques d'extension et des mesures diverses qui sont attachées à l'application du taux normal ou majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à certaines catégories de véhicules. Cependant l'absence de portes latérales arrières ne compromet nullement l'accès aux marchandises qui sont entreposées dans les véhicules utilitaires, dans la mesure où ils comportent une ouverture à l'arrière sous forme d'une porte ou d'un hayon relevable.

Création des comités consultatifs régionaux

20837. - 6 décembre 1984. - M. Paul Kauss attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du Gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des

représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement, qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et ceci tant dans le cadre des compétences transfèrées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Réponse. - Les comités consultatifs créés à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et du budget dans les régions sont au nombre de cinq. Deux de ces instances sont d'origine législative. Il s'agit : des comités des prêts (aux collectivités locales), institués par la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; des commissions de remise et d'aménagement des prêts aux rapatriés, instituées par la loi nº 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions à la réinstallation des rapatriés. Trois autres commissions ont été créées par circulaire : les comités d'attribution des prêts participatifs simplifiés, institués par des instructions du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 27 février 1982; les conférences d'information et de concertation sur les aides et les prêts aux entreprises, créées par circulaire du 6 octobre 1982; les comités régionaux de restructuration industrielle (CORRI), créés par une circulaire du Premier ministre du 6 juillet 1982. Les attributions concernant ces instances n'ayant pas fait l'objet d'un transfert aux collectivités locales, leurs frais incombent donc toujours aux services administratifs de l'Etat.

Aménagement du barème de la taxe sur les salaires

21151. - 27 décembre 1984. - M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le barème de la taxe sur les salaires n'a pas été modifié depuis 1979 alors que, dans le même temps, le S.M.I.C. est passé de 1994 francs à 4 132 francs et le plafond de la sécurité sociale de 4 470 francs à 8 490 francs, ce qui n'a pas manqué de provoquer un accroissement sensible de la charge qui pèse à ce titre sur les employeurs assujettis. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas d'aménager le barème dont il s'agit de manière à respecter une indexation exacte sur le S.M.I.C. ou, tout au moins, sur le plafond de la sécurité sociale.

Montant des taxes sur les salaires

21490. – 24 janvier 1985. – M. Josselin de Rohan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'article 231 du code général des impôts relatif aux taxes sur les salaires. Ces taxes sont de 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires bruts, 4,25 p. 100 supplémentaires sur la fraction des salaires individuels comprise entre 2 733,33 francs et 5 466,66 francs (tranche 2) et 9,25 p. 100 pour les salaires supérieurs à 5 466,66 francs (tranche 3). Il lui expose que les tranches de ces salaires n'ont pas été relevées par l'administration depuis de nombreuses années et que, les salaires augmentant, les professionnels sont de plus en plus souvent situés dans les tranches 2 et 3. C'est ainsi que pour les salaires supérieurs à 5 466,66 francs par mois, il en résulte une taxe de 13,60 p. 100 (4,25 p. 100 + 9,35 p. 100). Face à cette situation, les professions libérales sont dans l'incapacité de créer des emplois. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de la situation, de procéder à un relèvement des fractions des salaires qui prenne en considération les hausses du coût de la vie intervenues les années précédentes.

Montant des taxes sur les salaires

23577. - 9 mai 1985. - M. Josselin de Rohan rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question n° 21490 parue au Journal officiel du 24 janvier 1985, relative à l'article 231 du code général des impôts concernant les taxes sur les salaires. Il lui en renouvelle donc les termes : ces taxes sont de 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires bruts, 4,25 p. 100 supplémentaires sur la fraction des salaires individuels comprise entre 2 733,33 F et 5 466,66 F (tranche 2) et 9,25 p. 100 pour les salaires supérieurs à 5 466,66 F (tranche 3). Il lui expose que les tranches de ces salaires n'ont pas été relevées par l'administration depuis de nombreuses années et que, les salaires augmentant, les professionnels sont de plus en plus souvent situés dans les tranches 2 et 3. C'est ainsi que, pour les salaires supérieurs à 5 466,66 F par mois, il en résulte une taxe de 13,60 p. 100 (4,25 p. 100 + 9,35 p. 100). Face à cette situation, les professions libérales sont dans l'incapacité de créer des emplois. Il lui

demande donc, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de la situation, de procéder à un relèvement des fractions des salaires qui prenne en considération les hausses du coût de la vie intervenues les années précédentes.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont choisi de faire porter leur effort d'allégement, dans l'immédiat, sur l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle.

Décorations : régime de la T.V.A.

22670. – 21 mars 1985. – M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur une observation qui peut être faite à la lecture des tarifs des décorations publiés sous le timbre de son département. Il apparaît en effet que certaines décorations (Légion d'honneur, ordre du Mérite, Mérite agricole, par exemple) sont assujetties au taux T.V.A. de 33,33 p. 100, tandis que beaucoup d'autres sont soumises au taux de 18,6 p. 100. Il aimerait savoir selon quels critères les insignes des divers ordres français sont répartis entre ces deux taux.

Réponse. - Les décorations sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont composées en entier ou en partie de platine, d'or ou d'argent (article 89, 1° de l'annexe III au code général des impôts). En revanche, les décorations en métaux communs, même dorées, argentées, plaquées d'or ou d'argent, ainsi que les décorations composées totalement ou partiellement d'argent à l'exclusion de tout autre métal précieux et dans lesquelles le poids de l'argent n'excède pas vingt grammes, relèvent du taux normal de la taxe.

Finances locales (emprunts).

22782. - 28 mars 1985. - M. Philippe François expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le différentiel entre le taux de l'argent emprunté par les communes à des organismes prêteurs de l'Etat et celui de l'érosion monétaire ne cesse de se creuser en défaveur des communes. Il lui précise que le taux d'inflation pour l'année 1984 s'étant situé à 6,7 p. 100, que les emprunts à taux privilégié étant rémunérés sur la base de 11,75 p. 100, le différentiel supporté par les collectivités locales est donc de 5 p. 100. Il lui souligne que cette situation risque de provoquer à brève échéance une baisse des investissements et un accroissement de la fiscalité locale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, son opinion sur ce problème et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - En répercutant sélectivement la baisse des taux d'intérêt sur le coût du crédit, le Gouvernement a eu le souci d'alléger les charges financières qui pèsent sur les agents économiques. Les taux ont sensiblement diminué tandis que la rémunération de l'épargne progressait, puis accompagnait le mouvement de nette détente enregistré sur les prix. Ainsi, la baisse des taux d'intérêt intervenue sur les trois dernières années, dont l'impact ne doit pas être sous-estimé, a profité notamment aux collectivités locales. Au cours de cette période, le taux des prêts à long terme de la C.A.E.C.L. a culminé à 17 p. 100 en juin 1981 pour progressivement descendre à 12,75 p. 100 au 1er janvier 1985, quand, dans le même temps, la rémunération du livret A passait de 6,50 p. 100 en juin 1981 à 8,50 p. 100 en octobre 1981 pour revenir à 6,50 p. 100 à partir d'août 1984 sous l'effet de la désinflation. Les écarts entre les tour des partir sités et la rémunération. flation. Les écarts entre les taux des prêts cités et la rémunération du livret A se sont donc nettement réduits puisqu'ils s'élevaient à 10,5 points en juin 1981 et s'établissent aujourd'hui à 6,25 points. Par ailleurs, la baisse des taux d'intérêt créditeurs, décidée le 16 août 1984, a bénéficié aux collectivités locales, car le taux des prêts dits « prêts à taux révisable » qui leur sont consentis a été réduit de 11 à 10 p. 100. De plus, le rapprochement continu opéré entre « taux privilégié » et « taux du marché » permet une diminution du coût des ressources d'emprunt. Le secteur public local peut également compter sur le fait qu'il est de tous les secteurs économiques celui qui a bénéficié en 1984 de la part la plus élevée des ressources d'emprunt à moyen et long terme à taux privilégiés. Le renforcement de leurs ressources d'emprunt en 1985 vient compléter le régime favorable du financement des collectivités locales qui, ainsi, pourront faire face dans des conditions satisfaisantes à leurs investissements. En tout état de cause, il est utile de ne pas perdre de vue que la politique suivie en matière de taux d'intérêt sur les crédits mobilisés par les collectivités locales doit demeurer cohérente avec la priorité à l'industrie affichée par le 9e Plan; le respect de cette priorité implique qu'une hiérarchie des divers taux soit maintenue. Il apparaît donc que le mouvement de rétrécissement des marges séparant les taux offerts aux collectivités locales et la rémunération de

l'épargne sur livret est déjà engagé. Le rythme auquel il pourra être poursuivi ne peut s'affranchir, toutefois, des contraintes économiques générales qui sont celles du Gouvernement.

907

ÉDUCATION NATIONALE

Orientation des élèves : demande de renseignements statistiques

20060. - 25 octobre 1984. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui fournir les statistiques pour les années 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984 en ce qui concerne l'orientation des élèves en fin de 5e, en fin de 3e et en fin de classe de seconde pour chacun des départements français. D'autre part, elle souhaiterait connaître le taux de passage du cours moyen 2e année en classe de 6e pour les mêmes années dans chacun des départements français.

Orientation des élèves : demande de renseignements statistiques

23381. - 2 mai 1985. - Mme Marie-Claude Beaudeau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 20060 du 25 octobre 1984 et le prie de bien vouloir lui fournir les statistiques pour les années 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984 en ce qui concerne l'orientation des élèves en fin de 5°, en fin de 3° et en fin de classe de seconde dans chacun des départements français. D'autre part, elle souhaiterait connaître le taux de passage du cours moyen 2° année en classe de 6° pour les mêmes années pour chacun des départements français.

Réponse. - Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable sénateur. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au Journal officiel (Débats parlementaires).

Indemnité de logement aux instituteurs

20253. – 8 novembre 1984. – M. Louis Longaqueue expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice mariée à un sous-officier de gendarmerie, logé en caserne par nécessité absolue de service. Or, ce logement est un type F 2, qui ne peut convenir à un ménage ayant 3 enfants. C'est pourquoi lis résident ailleurs, et le logement de fonction n'est utilisé par ce sous-officier que les jours où il est de service. Selon les textes en vigueur, et en particulier le décret 83-367 du 2 mai 1983, il ne peut être versé d'indemnité de logement à une institutrice épouse d'un fonctionnaire d'Etat logé par son administration. Ne serait-il pas souhaitable que cette institutrice puisse cependant bénéficier des mêmes avantages pécuniaires que ses collègues dont le conjoint n'est pas logé puisqu'elle ne bénéficie pas des avantages d'un logement de fonction.

Réponse. - La réglementation en matière d'indemnité de logement prévue par le décret nº 83-367 du 2 mai 1983 pose en effet le principe selon lequel l'indemnité de logement n'est pas due à un instituteur dès lors qu'il exerce dans la même commune où dans une commune étoignée de moins de cinq kilomètres de celle de son conjoint, fonctionnaire n'ayant pas la qualité d'instituteur et que ce dernier reçoit de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement public le logement en nature. Cette réglementation répond au même souci que celle imposée à l'égard d'un couple d'instituteurs placés dans la même situation et résultant de l'obligation qui est faite aux communes de fournir une seule prestation de logement à un instituteur et une institutrice mariés qui sont supposés habiter sous le même toit dès louvils n'exercent pas dans des localités distantes de plus de cinq kilomètres. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire serait résolu s'il était admis que le mari de cette institutrice puisse être considéré comme non logé, du fait que le logement qui lui est attribué en caserne n'est pas habitable en raison de la composition de la famille. Dans ce cas, l'institutrice pourrait bénéficier de l'indemnité représentative de logement.

Académie de Nancy-Metz: situation du second cycle long

20975. - 13 décembre 1984. - M. Jean-Pierre Masseret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du second cycle long en Moselle et dans l'académie de Nancy-Metz. Il lui rappelle qu'en 1983, la proportion de bache-

liers d'enseignement général par classe plaçait cette académie parmi les plus en retard de la métropole (vingt-troisième sur vingt-six). Il le prie de bien vouloir lui communiquer, pour l'ensemble des départements de l'académie de Nancy-Metz, les indicateurs suivants: 1º le taux de réussite global (bac général plus B.Tn., public et privé); 2º la part d'une génération (classe d'âge) ayant obtenu le bac en 1980-1984; 3º la part du bac général parmi l'ensemble des admis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, dans le cadre d'une progression générale de la proportion de bacheliers par classe d'âge, la Lorraine rattrape son retard par rapport à la moyenne nationale et aux régions françaises les mieux placées.

Réponse. – En ce qui concerne l'ensemble des académies métropolitaines, pour ce qui est respectivement : des taux de réussite au baccalauréat du second degré et aux baccalauréats de technicien ; du rapport entre le nombre des candidats admis au baccalauréat du second degré et le nombre des admis aux baccalauréats de technicien ; de la part d'une classe d'âge obtenant le baccalauréat, les renseignements demandés sont fournis dans les tableaux figurant en annexe. Pour les quatre départements de l'académie de Nancy-Metz, il n'est cependant pas encore possible d'exploiter avec suffisamment de précision les résultats du recensement de 1982, pour ce qui est des renseignements relatifs à la part d'une classe d'âge obtenant le baccalauréat. Le taux de réussite est donné :

- pour le baccalauréat du second degré dans le tableau suivant (en pourcentage) :

	Vosges	Meurthe- et-Moselle	Moselle	Meuse
1980	69,9	75,3	71,2	69,2
1984	68	71,4	70	62,3

- pour les baccalauréats de technicien dans le tableau suivant (en pourcentage) :

	Vosges	Meurthe- et-Moselle	Moselle	Meuse
1980	60,1	68,4	62,2	62,7
1984	71,5	69,8	68,6	71,4

- pour la part des baccalauréats du second degré dans l'enseignement des admis, dans le tableau suivant (en pourcentage):

	Vosges	Meurthe- et-Moselle	Moselle	Meuse .
1980	70,50	62,85	64,47	68,41
	61,84	61,73	59,45	63,25

L'analyse de la situation relative à l'académie de Nancy-Metz doit prendre en compte plusieurs éléments : si le taux de réussite au baccalauréat du second degré a baissé d'un point depuis 1980, il se situe encore au troisième rang des académies métropolitaines; le taux de réussite au baccalauréat de technicien avait baissé de trois points de 1982 à 1983, il a augmenté de plus de sept points entre 1983 et 1984, amplifiant en cela le mouvement observé au niveau national. Tandis que trois académies avaient un taux de réussite supérieur en 1980, il y en avait six en 1983 et une seule en 1984; en 1980, l'académie de Nancy-Metz était celle où la part du baccalauréat du second degré était la plus faible. Ce n'est plus le cas en 1984. L'écart par rapport à la moyenne nationale s'est toutefois légèrement creusé; en ce qui concerne la part d'une classe d'âge qui obtient le baccalauréat, les chiffres pour le baccalauréat du second degré doivent être corrigés de ceux des baccalauréats de technicien : le « retard » global de l'académie est ainsi moindre que ne le montrent les seules données relatives au baccalauréat du second degré. L'écart par rapport à la moyenne nationale est resté stable entre 1978 et 1983, l'académie de Nancy-Metz ayant évolué d'une manière semblable à la moyenne des académies. Si donc la situation ne semble pas mauvaise dans l'académie de Nancy-Metz en ce qui concerne les résultats au baccalauréat, la part d'une classe d'âge qui obtient ce diplôme est insuffisante. L'ensemble des mesures prises par le ministère de l'éducation nationale pour augmenter le nombre des bacheliers devrait notamment permettre un rapprochement de la situation relative dans différentes académies.

Taux de réussite BSD (en pourcentage)

Académies	1984 (1)	1983	1982	1981	1980
Aix-Marseille	64,8	64,7	66,2	65,8	66,0
Amiens	60,7	64,7	63,1	61,2	66.4
Besançon	69,1	71,7	75.9	74.7	73,7
Bordeaux		64,2	66.7	61,9	62,9
Caen	61,9	64,5	67.2	63,3	64.7
Clermont-Ferrand	66,0	69.1	68.6	65.8	66.0
Corse	61.9	62,6	61.4	64,3	62,2
Créteil	58,2	62,4	62.2	59,4	63,2
Dijon		68,2	69,0	67,6	65,1
Grenoble	66,0	70,4	73,1	70.1	68,1
Lille	60,8	62,4	63.4	63,1	60.4
Limoges	63,9	61,2	64.8	66,8	63,2
Lyon	68.8	68,4	69.4	67.9	68.9
Montpellier		64,5	65,0	67,4	64.6
Nancy-Metz	68,9	68,3	70.5	70,4	70,0
Nantes	63,8	65.3	61.0	61.0	63.3
Nice	60,9	66,1	64.4	65,7	63,8
Orléans-Tours	65,6	67,7	69.8	66,2	64,4
Paris	60,3	60.3	61.5	58,1	63,6
Poitiers	67,8	69,9	74.8	71,1	71,8
Reims	61,6	65,5	64.8	67.9	67.8
Rennes	67,7	67,5	68,5	66,9	65,8
Rouen	63,2	65,1	67,5	66,5	64.2
Strasbourg		72.6	74.5	76.2	74,3
Toulouse	68,7	67,2	70.9	69.9	68,1
Versailles	65,4	68,4	69,2	66,2	69,9

(1) Résultats provisoires.

Taux de réussite BTn (en pourcentage)

Académies	1984 (1)	1983	1982	1981	1980
Aix-Marseille	53,4	55,3	53,7	56.2	60,9
Amiens	56,5	55.8	54.4	55.4	54,7
Besançon	67,1	62,3	67,9	66,6	62.3
Bordeaux	60.9	61,3	58.8	57.3	60.7
Caen	65,3	64,2	64,4	62,8	62,0
Clermont-Ferrand	61,5	56,4	61,2	58,6	62,0
Corse	53,0	38,9	47,1	55,6	62,0
Créteil	(2)	57,3	56,3	53,7	57,5
Dijon	66,2	65,1	65,8	64,9	61,3
Grenoble	66,8	58,3	62,4	61.9	58,7
Lille	54.4	52,4	53,4	54.5	53,9
Limoges	61,3	55,8	54,1	60,1	59,7
Lyon		58,2	62,3	54,8	55,1
Montpellier	52,9	53,7	50,0	50,7	56,4
Nancy-Metz	69,3	61,8	64.8	64.8	63,3
Nantes	66,4	63,9	64,4	62,5	63,7
Nice	49,8	53,7	54,2	54.5	58.8
Orléans-Tours	64,3	61,2	65,4	60,9	59,7
Paris	54,0	61,6	57,8	56,0	58,8
Poitiers	65,8	59,6	61.3	58.1	60.3
Reims	57,6	53,4	62,5	62,8	64,1
Rennes	65,8	59,9	62,0	57.1	61.1
Rouen	62,1	61,5	57,8	58,3	62,6
Strasbourg	73,3	69,3	71,8	69,1	65,4
Toulouse	55,9	56,4	56,5	57,3	55,6
Versailles	(2)	63,9	62,0	58,9	61,8

- (1) Résultats provisoires.
- (2) Regroupés avec Paris.

Part du bac général dans l'ensemble des admis (en pourcentage)

Académies .	1984 (1)	1983	1982	1981	1980
Aix-Marseille	71,74 64,34 69,44 74,73	71,88 69,26 66,78 72,70 67,10 74,80 83,56 65,56	73,33 71,60 67,70 79,18 67,94 74,27 81,96 66,78	73,5 69,98 67,60 75,09 68,82 75,50 81,40 67,93	71,87 72,19 68,69 74,67 71,00 75,29 77,27 67,56

Académies	1984 (1)	1983	1982	1981	1980
Dijon	63,06	65,32	66,39	66,30	65,62
Grenoble	65,00	71,31	71,29	72,43	72,05
Lille	61,68	64,73	65,81	66,20	65,37
Limoges	66,40	68,00	70,39	70,99	70,50
Lyon		71,73	70,56	72,95	72,94
Montpellier	72,70	72,39	76,82	76,22	74,17
Nancy-Metz		64,04	65,08	65,02	65,16
Nantes		69,21	68,12	69,52	71,53
Nice	72,98	75,47	75,20	77,59	76,40
Orléans-Tours	66,52	70,20	70,47	71,34	71,99
Paris	(2)	79,94	81,28	8164	81,40
Poitiers	64,35	68,1	69,86	70,76	70,30
Reims	65,67	71,1	66,88	68,61	66,83
Rennes		67,9	68,11	71,23	71,08
Rouen	60,64	63,5	67,54	67,89	65,64
Strasbourg	63,12	63,3	62,87	65,17	65,50
Toulouse	72,52	72,8	77,35	74,37	74,49
Versailles	(2)	74,3	75,88	76,32	76,21
France	68,0	70,0	71,58	71,90	71,82
	ı	i	I	1	1

- (1) Résultats provisoires.
- (2) Non communiqué.

Part d'une génération obtenant le baccalauréat (ces informations n'existent que pour les sessions 1978 et 1983)

Académies	1978	1983
Aix-Marseille	29,06	31,4
Amiens	18,74	22,6
Besançon	21,58	25,8
Bordeaux	25,88	26,0
Caen	19,81	23,6
Clermont-Ferrand	26,94	28,8
Corse	35,15	27,5
Créteil	22,13	(regroupé avec Paris)
Dijon	23,65	26,1
Grenoble	28,20	30,9
Lille	19,53	22,5
Limoges	27,93	29,8
Lyon	26,03	30,0
Montpellier	28,34	29,9
Nancy-Metz	22,26	24,8
Nantes	22,71	24,0
Nice	28,66	32,1
Orléans-Tours	21,21	24,0
Paris	49,75	35.2
Poitiers	23,19	23,8
Reims	20,52	22,4
Rennes	26,79	29,3
Rouen	19.76	23.0
Strasbourg	23.03	25,9
Toulouse	30,70	32,6
Versailles	28,97	(regroupé avec Paris)
France	25,32	28,0

Taux de subvention des transports scolaires

21057. - 20 décembre 1984. - M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il conviendrait que le taux de participation de l'Etat aux dépenses subventionnables de transports scolaires soit révisé afin de se rapprocher du taux prévu de 65 p. 100 dans les départements où il est inférieur et que l'indexation de la dotation générale de décentralisation sur la progression de la dotation globale de fonctionnement soit complétée par l'adaptation à l'évolution des éléments constitutifs du

coût des transports scolaires, comme par exemple les normes de sécurité ou les modifications de circuit consécutives aux regroupements pédagogiques.

Réponse. - Le taux de participation de l'Etat de 65 p. 100, prévu à l'article 2 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983, n'est applicable qu'aux départements où les transports scolaires sont gratuits au 30 juin 1983 pour les familles. Il est calculé sur la dépense de transport des élèves ouvrant droit à subvention au titre du décret nº 69-520 du 31 mai 1969. Sont ainsi visés : les élèves soumis à l'obligation scolaire; les élèves qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, fréquentent un des établissements d'enseignement de second cycle publics ou privés sous contrat énumérés à l'article 2 du décret du 31 mai 1969, y compris les élèves âgés de plus de 18 ans. Ne sont donc pas concernés les élèves relevant de l'enseignement pré-élémentaire ou de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux soumis au régime de la sécurité sociale des étudiants. Pour que soit réalisé le taux de participation de 65 p. 100 dans les départements assurant la gratuité, l'Etat a consenti un effort financier particulier s'élevant à plus de 44 millions de francs. Les dotations d'une trentaine de départements ont été ainsi rajustées, sans préjudice pour les autres départements. Naturellement, seuls ont pu bénéficier de cette mesure les départements qui, ayant institué la gratuité des transports scolaires avant le 30 juin 1983, l'ont maintenue jusqu'au le septembre 1984, date du transfert des compétences. Par ailleurs, la dotation générale de décentralisation évolue de manière indépendante par application d'un index qui est le taux d'augmentation de la dotation globale de fonctionnement. Il serait contraire à la loi, ainsi qu'à la logique des transferts de compétences, de réviser chaque année le montant de la dotation générale de décentralisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de dépenses dont l'Etat n'aura plus la maîtrise et dont les départements et les autorités urbaines assumeront seuls la responsabilité. L'incidence de facteurs tels que les effectifs transportés, les normes de sécurité ou les modifications de circuits doit en effet être appréciée au regard des économies qui ne manqueront pas de résulter par ailleurs de l'organisation des services par les collectivités territoriales elles-mêmes (rationalisation, harmonisation des circuits). Si une procédure financière de révision annuelle des dotations était adoptée, il en résulterait une remise en cause d'un des principes de la décentralisation que constitue la globalisation et la non-affectation des subventions ainsi que du principe de responsabilité des collectivités nouvellement compétentes. En effet, l'Etat deviendrait responsable financièrement de décisions prises par les collectivités locales, ce qui est inaccep-

Conditions d'attribution d'indemnités de logement des instituteurs

21126. – 20 décembre 1984. – M. Louis Souvet demande à M. le ministre de l'éducation nationale la solution à faire valoir dans une affaire de logement de fonction et d'indemnitée d'instituteurs qui lui est soumise. Il lui indique qu'il s'agit d'une commune dans laquelle deux enseignants réclament une indemnité de logement, à titre postérieur, tient-il à préciser, aux décrets du 2 mai 1983 relatifs à l'indemnité de logement des instituteurs et du 17 juin 1984 portant définition du logement convenable, qu'ainsi les instituteurs ne réclament rien pour la période d'avant 1984, mais qu'ils invoquent un changement de situation familiale antérieur à ces deux décrets, changement qui a provoqué leur départ des logements mis à leur disposition par la commune, pour exiger aujourd'hui une indemnité, la commune reconnaissant que la notion de « convenabilité » de ses logements n'est plus remplie. Il lui demande, en définitive, si la commune peut prendre appui sur le fait que les changements de situation de famille invoqués par les instituteurs ont eu lieu antérieurement aux décrets précités pour refuser aujourd'hui l'indemnité aux demandeurs qui ne réclament aucun arriéré et qui ont quitté volontairement les logements de fonction, sans invoquer de changement de situation de famille à l'époque considérée.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de leur verser une indemnité représentative. Une jurisprudence constante, tant des tribunaux administratifs que du Conseil d'Etat, a considéré que la commune se trouve déliée de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont décidé de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable – dont la notion vient d'être définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 – qui lui a été proposé ou fourni par la commune. Il en résulte qu'elle n'est aucunement tenue de leur verser dans ce cas l'indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité

de logement des instituteurs n'a pas modifié cette règle qui est en conséquence toujours en vigueur. Il a précisé, en revanche, en son article 5, que lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité communale, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux instituteurs se trouvant dans cette situation après une affectation intervenue postérieurement à la date d'application du décret. Toute autre interprétation conférerait au décret du 2 mai 1983 une portée rétroactive qu'il n'a pas et qu'il n'est pas

910

envisagé de lui donner.

Crédit des établissements du secondaire pour la nourriture des demi-pensionnaires et pensionnaires

21294. – 10 janvier 1985. – Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le crédit alimentation dont disposent les établissements de l'enseignement secondaire pour assurer la nourriture des élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires. Bien que les familles paient de lourdes sommes, il s'avère que la prestation fournie aux élèves ne permet pas de concilier le respect des règles de la nutrition et la satisfaction des désirs des élèves. La responsabilité n'en incombe pas aux établissements qui ne disposent pas de crédits suffisants et ne reçoivent aucune subvention pour la nourriture. Elle lui demande s'il considère cette situation satisfaisante.

Réponse. - Il convient de rappeler que, dans le système actuel, les internats et demi-pensions sont des services annexes des établissements publics nationaux d'enseignement, dont les charges de fonctionnement devraient donc être supportées en totalité par les familles. Pour alléger le poids du financement de ces dépenses par les familles, l'Etat prend en charge, outre les dépenses de personnel de direction, d'intendance et d'éducation, une partie des rémunérations des personnels de service en fonction dans les internats et demi-pensions. Jusqu'à l'entrée en vigueur des transferts de compétences résultant des mesures de décentralisation, l'Etat assure en outre le premier équipement en matériel des cuisines et réfectoires dans les établissement neufs, ainsi que, dans les établissements anciennement construits, le renouvellement et le complément de matériel nécessaires. Ainsi, les contributions des familles couvrent seulement les dépenses de produits alimentaires proprement dites, une fraction des dépenses de personnel de service et une part des charges de fonctionne-ment général imputables au service d'internat ou de demipension. En ce qui concerne la participation des familles à ces « charges communes », l'instruction n° 83-323 du 6 septembre 1983 (B.O. du 15 septembre 1983) laisse aux administrations collégiales le soin de proposer au vote des conseils d'établissement la fixation de cette part, selon une fourchette de 30 à 35 p. 100 des « frais scolaires » pour l'internat (et de 10 à 25 p. 100 pour la demi-pension) pour tenir compte du constat d'augmentation des charges de la sorte, lors de l'analyse des comptes financiers. Les directives ministérielles précisent que cette participation aux charges communes doit être justifiée dans le rapport de présentation du budget. C'est donc aux recteurs, dans le cadre de la déconcentration administrative, qu'il appartient de veiller à une juste appréciation de ces dépenses. Il est évident toutefois que les administrations collégiales sont placées dans une situation délicate si elles souhaitent répondre, tout à la fois, au vœu des élèves et parents de donner une priorité au service de repas « sains, abondants et variés », et à l'hostilité manifestée bien souvent par ces usagers aux relèvements d'échelon qui leur sont proposés. Cela étant, les lois nº 83-663 du 22 juillet 1983 et nº 85-97 du 25 janvier 1985 ont introduit de profondes modifications quant au statut des établissements publics d'enseignement du second degré, puisque ceux-ci deviendront, au 1er janvier 1986, des « établissements publics locaux ». Des dispositions réglementaires sont préparées actuellement en vue de définir les conditions d'application de ces lois.

Commune centre et communes voisines : participation aux frais de fonctionnement des classes maternelles

21438. – 17 janvier 1985. – M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qui peuvent se produire entre commune centre disposant d'une ou plusieurs classes maternelles et communes voisines ou rattachées, dépourvues de ce type de classe, mais dont les enfants fréquentent la ou les classes maternelles de la commune centre. En particulier, dans le cas où il n'existe pas de syndicat intercommunal réglant le problème de la participation de l'ensemble

des communes aux frais de fonctionnement des classes maternelles, quels sont les obligations et les devoirs qui incombent aux communes bénéficiaires, et quelles sont les dispositions financières qui peuvent éventuellement être appliquées en pareil cas. M. Jacques Delong serait heureux de connaître la position du ministère sur ce type de différends intercommunaux.

Réponse. - Le problème de la répartition des frais de fonctionnement des écoles et classes maternelles entre les communes de résidence des élèves a été réglé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 qui entrera en vigueur pour la rentrée 1985. Jusqu'à maintenant, en effet, aucune disposition légale n'obligeait les communes de résidence à contribuer financièrement aux charges supportées par les communes d'accueil pour l'entretien et le fonctionnement des écoles maternelles. A compter de l'entrée en application de l'article de loi précité, les communes qui auront accepté d'accueillir dans leurs écoles maternelles des enfants originaires d'autres communes pourront exiger de ces dernières, lorsque celles-ci seront dépourvues d'écoles maternelles ou ne disposeront pas d'une capacité d'accueil suffisante, une participa-tion aux charges d'entretien, de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des écoles concernées. En revanche, lorsque la capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune de résidence permettra la scolarisation des enfants concernés, celle-ci ne sera tenue de verser une participation financière que si, consultée par la commune d'accueil, elle a donné son accord préalable à la scolarisation de ces enfants hors de la commune. La répartition des dépenses se fera par accord entre toutes les communes concernées et, à défaut d'accord, la contribution de chaque commune sera fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Intégration d'agents non titulaires des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports

21470. – 24 janvier 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand sera connu le projet de texte concernant l'intégration dans les corps de fonctionnaires de catégorie D des agents non titulaires exerçant des fonctions administratives et de service relevant de son autorité et de celle du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Réponse. – Le projet de décret pris en application de l'article 80 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 et relatif à l'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports dans les corps de catégorie D a été examiné par le comité technique paritaire ministériel. Il est précisé que le projet de décret sera prochainement examiné par le Conseil d'Etat et publié dans les meilleurs délais.

Extension de la subvention « Transports scolaires » aux stages d'informatique

21790. - 7 février 1985. - M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème matériel que vont rencontrer les familles d'élèves désireux d'effectuer des stages dans des établissements équipés de matériel informatique. Afin que ces difficultés ne soient pas un obstacle au développement de ces stages, seuls susceptibles d'établir l'égalité entre tous les jeunes d'âge scolaire, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'extension des avantages attachés aux transports scolaires dans le cas de déplacements de jeunes se rendant à des stages d'informatique.

Réponse. – La loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a transféré à compter du ler septembre 1984 aux départements autres que ceux de la région Ile-de-France les compétences précédemment exercées par l'Etat en matière de transports scolaires, ainsi que les ressources correspondantes. Le niveau des crédits de transports scolaires conservés par le ministère de l'éducation nationale pour la région Ile-de-France et les territoires d'outre-mer, qui ne bénéficient pas encore de ces mesures de décentralisation, ne permet pas d'envisager la prise en charge de dépenses nouvelles excédant celles prévues par le décret nº 69-520 du 31 mai 1969. Dans les autres collectivités territoriales, l'extension éventuelle du dispositif de financement des transports scolaires aux jeunes désireux d'effectuer des stages dans des établissements équipés de matériel informatique relève

des départements ou des collectivités organisatrices de transports urbains désormais compétents. La généralisation de l'équipement en micro-informatique des établissements scolaires, telle qu'elle est prévue par le plan « Informatique pour tous », devrait d'ailleurs le plus souvent éviter de tels déplacements.

Fonctionnement de la médecine scolaire

21952. – 14 février 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les actions engagées pour enrayer la grande pauvreté de la médecine scolaire. D'un côté, les médecins dépendent du secrétariat d'Etat à la santé, les assistantes sociales et les infirmières du ministère de l'éducation nationale. Il serait temps maintenant de définir et de mener une politique globale réaliste.

Réponse. - Par décret nº 84-1194 du 21 décembre 1984, les attributions précédemment exercées par le ministre de la santé en matière de promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire ont été dévolues au ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire lui a été confiée et que l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité pour l'accomplissement de ces missions, même si les médecins et secrétaires restent attachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé. Les infirmières, assistantes sociales et adjointes de santé scolaire ont été quant à elles transférées au ministère de l'éducation nationale, les deux premières catégories de personnels précitées étant intégrées dans les corps corresponde personnels précitées étant integrees dans les corps correspondants de l'éducation nationale. L'organisation dans les départements du transfert de la santé scolaire et de l'action sociale en faveur des élèves a donné lieu à des directives conjointes des ministres de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la solidarité nationale, et du secrétaire d'Etat chargé de la santé, par circulaire du le mars 1985. Il est souligné que l'année 1985 est une année de transition : le transfert ne sera définitif qu'après le partage entre l'Etat et les départements, des moyens financiers et des biens meubles et immeubles consécutif à la nouvelle répartides biens meubles et immeubles, consécutif à la nouvelle réparti-tion des compétences prévue par la loi du 22 juillet 1983. Au cours de cette année, deux objectifs prioritaires doivent être poursuivis : la continuité du service et la préparation de sa transformation. Il est à noter que toutes dispositions ont été prises pour que le transfert s'effectue dans de bonnes conditions, sans pour que le transfert s'effectue dans de bonnes conditions, sans solution de continuité. Les dispositions de la circulaire du 15 juin 1982, cosignée par les deux ministères concernés, relative à l'organisation et aux missions du service de santé scolaire continuent de s'appliquer et resteront en vigueur tant que de nouvelles instructions n'auront pas été données. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale mettra à profit cette année de l'éducation par prende la mesure de la situation. Un état du transition pour prendre la mesure de la situation. Un état du fonctionnement de la santé scolaire va être établi afin de pouvoir définir avec réalisme une politique d'ensemble pour ce secteur. Le transfert au ministère de l'éducation nationale de la responsabilité des services de santé scolaire doit en effet se traduire, du fait d'une meilleure intégration dans le milieu sur lequel il agit, par une plus grande efficacité des interventions au profit delèves, sans qu'il y ait pour autant rupture avec les objectifs et les programmes de santé publique, dont la santé scolaire est une composante majeure. A cette fin, des réflexions seront entreprises sur les missions et l'organisation des différents services qui contribuent à la protection sanitaire et sociale des élèves. Elles seront conduites en liaison avec le ministère des affaires sociales et en concertation avec les organisations syndicales et les associations de parents. Elles reposeront largement sur les contributions du terrain.

Statut des P.E.G.C.

21991. – 14 février 1985. – M. Pierre Sicard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. D'après le statut du 30 mai 1969, les P.E.G.C. n'ayant pas quinze ans de services actifs au 15 septembre 1969 ne sont pas en mesure de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans. Considérant que certains professeurs, tels les instituteurs, auraient les trente-sept annuités et demie requises pour avoir droit à leur pension, sans attendre les soixante ans, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de pallier cette situation.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 24-I du code des pensions civiles et militaires de retraite le droit à une pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans est subordonné à l'accomplissement de quinze ans de services actifs. En

conséquence seuls ont pu conserver un tel droit les instituteurs (corps de catégorie B) qui réunissaient la condition de durée de services actifs ainsi exigée avant leur intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège P.E.G.C. (corps de catégorie A) créé par le décret nº 69-489 du 30 mai 1969. La modification de cette règle législative tendant à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire ne pourrait provenir que de l'initiative du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Lycée Cuvier de Montbéliard : situation enseignants-effectifs

22015. - 14 février 1985. - M. Louis Souvet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation de la situation enseignants-effectifs au lycée Cuvier de Montbéliard. Il lui indique qu'il a été rendu destinataire de l'état de cette situation duquel il ressort qu'à la rentrée de 1984, comme l'indiquent les signataires du texte, le seuil de l'inacceptable a été franchi et qu'il faut, pour l'administration de l'éducation nationale et les pouvoirs publics, mettre en œuvre les actions nécessaires pour revenir aux niveaux plus raisonnables constatés à la rentrée 1981. Il lui demande si, d'une part, la référence faite par les parents d'élèves et les enseignants de l'établissement en cause au niveau 1981 n'est pas un désaveu étonnant pour un gouvernement dont le programme était apparu, avant 1981, si porteur d'espoirs vis-à-vis du monde enseignant et un aiguillon pour favoriser des actions immédiates et, d'autre part, si le ministre de l'éducation nationale, par ailleurs président d'une association de réflexions et de projets sur le devenir et la diversification industrielle du Nord-Est-Franche-Comté, ne se sent pas particulièrement engagé par l'appel pressant des personnels et des parents d'élèves d'un établissement qui constitue une des pièces impor-tantes du dispositif de formation des jeunes dont il fait un des leviers de la restructuration industrielle de cette zone de Franche-Comté.

Réponse. - Dans un contexte de rigueur budgétaire, l'éducation nationale bénéficie d'une situation relativement privilégiée; son budget pour 1985 présente en effet un solde net de 2 355 emplois (dont 1 685 nouveaux pour la section scolaire, au profit des collèges, des lycées et des L.E.P.); en outre, 1 000 emplois supplémentaires viennent d'être dégagés au profit des lycées et vont être mentaires viennent à etre degages au profit des lycees et vont etre délégués aux recteurs. 770 postes gagés ont été en outre affectés à l'opération « 60 000 jeunes» visant à accueillir 60 000 jeunes supplémentaires en 1984 et 1985. L'effort important ainsi effectué ne peut permettre, toutefois, de régler la totalité des problèmes qui se posent depuis des années dans ces établissements, et notamment dans les lycées, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour lutter contre le chômage. abandons en cours de scolarité et pour lutter contre le chômage des jeunes s'est traduite par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Pour la rentrée 1985, la répartition des moyens nouveaux a été effectuée en fonction de l'évolution de la population scolaire et en tenant compte des disparités importantes exis-tant encore entre académies. Le rééquilibrage des dotations ainsi effectué doit permettre d'atteindre sur l'ensemble du territoire national les objectifs prioritaires de la rentrée, au sujet desquels des directives précises ont été adressées aux recteurs. L'académie de Besançon a bénéficié de cette politique, puisqu'elle a reçu de desançon à beneficie de cette politique, puisqu'ene à leg-dé emplois nouveaux de professeurs de lycées, et que sa dotation a été abondée en outre de 600 heures supplémentaires; elle recevra par ailleurs un complément de dotation sur les 1 000 emplois qui viennent d'être obtenus, et la situation des lycées de l'académie, légèrement défavorable en 1984/1985, devrait donc se rapprocher de la moyenne nationale à la rentrée 1985. Il appartient au recteur, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans son académie dans le cadre du potentiel d'emplois mis à sa disposition. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du lycée de Montbéliard, il conviendrait donc que l'intervenant prenne directement l'attache du recteur de l'académie de Besançon; seule une approche locale permettant d'examiner dans le détail le problème èvoqué et les solutions qui peuvent lui être apportées.

Modalités d'attribution des bourses scolaires

22072. - 21 février 1985. - M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation constante du système d'attribution des bourses scolaires pour un très grand nombre de bénéficiaires. Aussi serait-il tout à fait souhaitable d'opérer un relèvement des plafonds ouvrant droit à cette aide et une revalorisation de son montant en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. - Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en naies d'etudes du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Ce barème permet, dans un deuxième temps, de déterminer le nombre de parts de bourses qui peut être alloué à chaque famille et qui est d'autant plus élevé que les charges de la famille sont plus lourdes et les revenus plus modestes. Pour ce qui est des plus lourdes et les revenus plus modestes. Pour ce qui est des plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse, il convient de rappeler qu'ils sont relevés chaque année pour tenir compte de l'augmentation des revenus des ménages, étant précisé que ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Le pourcentage de relèvement des plasonds au titre des six dernières années scolaires a été de 10,1 p. 100, 10 p. 100, 12,5 p.100, 15,6 p. 100. 15,5 p. 100 et 13,7 p. 100 au titre de l'année 1984-1985. Ces chiffres montrent qu'un effort important a été entrepris depuis l'année scolaire 1982-1983 pour ouvrir vocation à bourse à un plus grand nombre d'élèves. Cette action a permis d'enrayer la chute de l'effectif des boursiers, la proportion de ces derniers parmi les élèves étant même en légère progression (+0,3 p. 100). Quant au montant des bourses, il est différent, selon que le boursier est scolarisé dans le premier cycle ou dans le second cycle, court ou long. En effet, l'octroi de bourses d'études n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter, notamment, la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves des collèges et des sections d'éducation spécialisée. Dans ce contexte, il a été décidé de faire porter l'effort sur le montant des bourses concernant les élèves scolarisés dans le second cycle général et technologique, court et long, afin d'aider les familles les plus défavorisées qui, dans la conjoncture actuelle, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, faute de ressources financières suffisantes. Ainsi le montant de la part applicable à ces mêmes élèves a été porté à la rentrée de 1984 de 188,40 francs à 219 francs. En outre, l'évolution du montant des bourses ne peut être appréciée en fonction de la seule variation du taux de la part. En effet, les boursiers scolarisés dans l'enseignement technologique, court ou long, bénéficient de parts de bourse supplémentaires qui se traduisent par un accroissement substantiel du montant de la bourse qui leur est allouée. Cette mesure a été particulièrement significative en faveur des élèves des classes terminales de lycées d'enseignement professionnel qui voient le montant moyen mensuel de leur bourse atteindre maintenant 520 francs, soit plus du triple que ce qu'ils percevaient en 1981. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1985, le ministère de l'éducation nationale a élargi l'ouverture du bénéfice des bourses en permettant aux élèves qui sont amenés à redoubler ou à changer d'orientation de continuer à bénéficier de leur bourse d'études. Cette politique vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en réduisant le nombre de sorties sans diplôme du système éducatif et en permettant à certains élèves qui ont déjà obtenu le diplôme qu'ils postulaient de parfaire leur formation.

Enseignement du français à l'étranger

22095. - 21 février 1985. - M. Daniel Hoeffel indique à M. le ministre de l'éducation nationale que ses dernières déclarations tendant à lutter contre le monopole linguistique de l'anglo-américain ont retenu l'attention de tous ceux qui souhaitent une meilleure promotion de notre langue française à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, concrètement, pour que le français puisse être réellement, et dans de bonnes conditions, enseigné à l'étranger dans le plus grand nombre de pays possible, au moment où l'on constate la fermeture d'établissements d'enseignement dans certains pays et où les crédits consacrés à notre action culturelle à l'étranger baissent considérablement.

Réponse. - La mise en œuvre d'une politique de la langue française à l'étranger est de la responsabilité du ministère des relations extérieures. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale porte une attention particulière à l'enseignement du français langue étrangère, qu'il s'agisse des actions réalisées dans ce domaine en France ou à l'étranger, contribuant ainsi à la promotion du français dans le monde. Son ambition est de donner à cet enseignement le niveau de qualité qu'il mérite et de veiller à la

cohérence des programmes mis en œuvre. La formation pédagoconference des programmes mis en œuvre. La formation pedago-gique de la plupart des spécialistes du français langue étrangère incombe à des centres d'études et de recherche placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et bénéficiant de crédits importants pour l'organisation de stages longs et courts. C'est ainsi que, chaque année, le bureau pour l'enseignement de la langue et de la civilisation françaises à l'étranger (B.E.L.C.) et le centre de recherche et d'étude pour la diffusion du français (C.R.E.D.I.F.) organisent deux stages annuels à l'intention de vingt-cinq enseignants, destinés à servir à l'étranger en tant qu'attachés linguistiques, et deux stages d'une durée de un mois à l'intention de deux cent cinquante professeurs de français langue étrangère. On ne doit pas oublier à cet égard que le ministère de l'éducation nationale détache, chaque année, plusieurs centaines d'enseignants auprès du ministère des relations extérieures pour exercer à l'étranger des tâches d'encadrement, d'enseignement et d'animation en français langue étrangère. Par ailleurs, le centre international d'études pédagogiques de Sèvres (C.I.E.P.) participe activement au persectionnement et à la formation continue des professeurs étrangers de français. Parallèlement à la mise en place de ces actions de formation, le ministère de l'éducation nationale s'est préoccupé d'harmoniser les études de français langue étrangère en créant des diplômes nationaux spécifiques. A l'intention des futurs professeurs de français langue étrangère (étrangers ou français), des diplômes universitaires nationaux ont été mis en place en 1983 pour sanctionner un cursus de formation répondant aux besoins de l'enseignement de la discipline. Désormais, plus de 20 universités françaises sont habilitées à délivrer la licence et la maîtrise de didactique du français langue étrangère. À l'intention des élèves et des étudiants étrangers, un diplôme élémentaire et un diplôme approfondi de langue française sont en cours de création. La mise en place de ces diplômes marque l'aboutissement des réflexions menées en vue de mieux orienter, évaluer et valoriser les efforts de tous ceux qui choisissent d'étudier notre langue, en France ou à l'étranger. Il faut savoir enfin que le développement de notre langue à l'étranger a pour contrepartie la diversification de l'enseignement des langues étrangères en France. La mise en place, le 5 février dernier, d'un observatoire des langues vivantes chargé d'étudier et de promouvoir cette politique de diversification devrait donc avoir, à moyen ou à long terme, des effets favorables pour la diffusion à l'étranger de notre propre langue.

Création de la capacité de médecine de catastrophes .

22123. – 21 février 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand sera créée « la capacité de médecine de catastrophes », s'il s'agira d'un diplôme national, dans quel cadre l'enseignement pratique et théorique sera assuré et quelles perspectives de carrière seront ouvertes par ces études.

Réponse. - L'arrêté fixant la liste et la réglementation des diplômes nationaux dénommés capacités de médecine, et notamment la capacité de médecine de catastrophes, sera publié très prochainement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la capacité de médecine de catastrophes offrira aux médecins un complément de formation tout à fait spécifique qui ne débouchera pas sur un exercice particulier, mais qui permettra de garantir une meilleure efficacité des secours médicaux en situation de catastrophe majeure et de défense civile. Les universités devront être habilitées par les ministres chargés de l'éducation et de la santé à pouvoir organiser cette capacité dont la durée de préparation est fixée à un an. La formation pratique prendra la forme d'exercices sur le terrain en liaison avec les organismes spécialisés du service de santé des armées et de la sécurité civile. La détention de la capacité permettra aux titulaires d'être inscrits par les services de la sécurité civile sur le répertoire des médecins volontaires pour apporter un concours efficace et immédiat à la chaîne médicale des secours qui doit être mise en place en cas de sinistre de grande ampleur et de catastrophes naturelles ou technologiques.

Participation des adjoints d'enseignement en poste à l'étranger à certains stages

22169. - 21 février 1985. - M. Paul d'Ornano attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la note de service YV/NN de la direction de la coopération et des relations internationales relative aux stages annuels organisés en 1985-1986 par le bureau d'études sur l'enseignement de la langue et de la civilisation et le centre de recherches et de diffusion du français. Il constate que la note de service écarte les adjoints d'enseignement en poste à l'étranger du bénéfice de ces

stages. Il lui rappelle que ces personnels occupent des postes de responsabilité depuis les fonctions de directeur d'alliances françaises jusqu'à celles d'attaché linguistique, ou d'enseignement. Il lui demande les motifs de cette exclusion, préjudiciable à la carrière des intéressés, aux principes de la formation permanente et aux recommandations contenues dans le rapport Alain Vivien

Réponse. - Les stages organisés par le ministère de l'éducation nationale avec le concours du centre de recherche pour l'étude et la diffusion du français et le bureau pour l'enseignement de la langue et de la civilisation françaises sont destinés à préparer les personnels enseignants recrutés par le ministère des relations extérieures pour assurer des fonctions d'encadrement ou d'animation pédagogiques. Les personnels ayant effectué ces stages sont affectés dans des équipes d'animation ou de formation lorsqu'ils sont instituteurs ou P.E.G.C., ou appelés, lorsqu'ils appartiennent à un corps de professeurs type second degré (agrégés, certifiés), à a un colps de professeurs y pe second degre (agreges, cerimes), assurer la responsabilité d'actions de coopération conduites avec des partenaires étrangers au bénéfice de l'enseignement du français langue étrangère. La qualité de ces partenaires étrangers qui ont la responsabilité, dans leur pays, de la définition des contenus d'enseignement et des programmes de formation exige naturellement qu'il soit fait appel à des personnels dont le niveau général de connaissances est reconnu et apprécié. Le nombre des candidats à ces stages excède de beaucoup les emplois offerts par le ministère des relations extérieures. Il n'apparaît donc pas opportun de multiplier les catégories de personnels susceptibles de faire acte de candidature dès lors qu'ils n'auraient aucune chance d'être retenus. En effet, les modalités de sélection tendent naturellement à donner la priorité aux personnels qui out passé naturellement à donner la priorité aux personnels qui ont passé les concours de recrutement et qui ont reçu une formation pédagogique initiale.

Intégration de l'éducation routière à l'école

22208. - 28 février 1985. - M. Pierre Bastié demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le Gouvernement compte prendre des mesures pour intégrer l'éducation routière à l'école, cela dans un souci d'éviter et de prévenir les accidents, notamment les accidents de piétons.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi nº 57-831 du 26 juillet 1957 institue un enseignement obligatoire du code de la route dans les établissements scolaires. L'éducation aux règles de sécurité, relatives à la circulation routière, vise essentiellement à mettre les jeunes en garde contre les dangers qui les menacent, qu'ils soient piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou futurs automobilistes. Il s'agit aussi de leur faire prendre conscience, dans ces diverses situations, de leurs responsabilités envers eux-mêmes et envers les autres. À l'école élémentaire, cette éducation est intégrée à l'enseignement donné par les maîtres. Dans les collèges, l'enseignement est assuré par les professeurs d'histoire et géographie et ceux d'éducation physique et sportive. Les programmes des autres matières incluent des chapitres spécifiques qui contribuent à cette éducation routière. Ainsi, en classe de troisième, les sciences physiques comportent : « le freinage d'un véhicule et les règles de sécurité, la distance d'arrêté, l'état des pneus, l'état des routes... »; les sciences naturelles permettent d'aborder les dangers de l'alcoolisme au volant. En fin de classe de cinquième, tous les élèves subissent un contrôle de connaissances en vue de la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière. Le comité interministériel de la sécurité routière, dans sa séance du 19 décembre 1981, a rappelé qu'il convenait d'accorder à cet enseignement toute la place qui lui est réservée par la loi. C'est ainsi qu'une brochure éditée en 50 000 exemplaires par le Centre national de documentation pédagogique sera adressée à chaque enseignant et personnel d'administration de santé et d'éducation. Ce document rassemble les textes en vigueur, relatifs à l'enseignement de la sécurité routière, de la sécurité domestique et du secourisme. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que l'effort du ministère, en matière d'enseignement de la sécurité, a été accru ces dernières années ; il peut être assuré que cet effort sera poursuivi.

Académie de Lille : régularisation de la situation de maîtres du privé

22280. - 28 février 1985. - M. Jean-Paul Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation peu confortable que vivent plus de six cents maîtres du privé de l'académie de Lille. En effet, depuis la rentrée d'automne 1984, 664 enseignants de l'enseignement privé de l'académie de Lille n'ont toujours pas recu de rémunération. Certes, on pourrait comprendre un léger décalage dû à certains retards dans la fourniture des dossiers au rectorat ainsi qu'aux délais administratifs normaux, mais, après plus de cinq mois de non-paiement, on comprend aisément le mécontentement de personnels qui exécutent, au même titre que leurs collègues du public, une importante mission de service public éducatif. Il lui demande donc si la régularisation de leur situation sera vraiment opérée avant la fin février, et si, devant cette carence de son administration, il a l'intention d'ordonner l'ouverture d'une enquête aux services de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Réponse. - Il est exact que des retards ont été constatés dans l'académie de Lille en ce qui concerne le paiement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Dans un souci d'application stricte de la réglementation, les services gestionnaires académiques de Lille ont demandé à compter de la rentrée scolaire 1984 qu'un dossier complet, comportant les pièces exigées lors du recrutement d'un agent de l'Etat, accompagne la demande d'engagement du maître présentée par le chef de l'établissement d'enseignement privé sous contrat. Cette procédure, dont ont été informés les chefs d'établissement par circulaires rectorales des 11 et 12 septembre 1984, semble avoir été difficilement suivie d'effet. Sur les 400 maîtres nouveaux recrutés à compter de la rentrée scolaire, une centaine seulement ont fourni un dossier, parfois incomplet, avant ou lors de leur prise de fonction. Il en a été de même pour les maîtres recrutés en cours d'année scolaire. Le délai incompressible de 6 à 8 semaines, entre l'arrivée du dossier au rectorat et le versement effectif du salaire par les services de la trésorerie générale, se trouve donc augmenté du temps nécessaire aux réclamations et transmissions de dossiers ou pièces manquants. En conséquence, la majorité des nouveaux maîtres n'a été rétribuée qu'en novembre, ou décembre 1984, voire janvier 1985. Au 31 janvier 1985, il restait 133 maîtres, dont certains en fonction depuis la rentrée scolaire, non encore rétribués car n'ayant fourni aucun dossier, ou quelques pièces seulement. Il convient de signaler qu'une demande d'avance est effectuée dès réception de chaque dossier complet permettant de mettre en œuvre la procédure prévue. Par ailleurs, dans l'attente des documents demandés à chaque enseignant des établissements privés recruté à la rentrée scolaire 1984, et compte tenu des délais de transmission de ces pièces par les intéressés, le traitement versé à chacun des maîtres concernés correspond au traitement minimum qui a pu leur être accordé à partir des documents fournis, la régularisation financière au regard de leurs droits réels intervenant dès reception des pièces justificatives attendues.

Exonération de la redevance magnétoscopes pour les écoles

22413. - 7 mars 1985. - M. Georges Treille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les récentes dispositions supprimant le bénéfice de l'exonération de la redevance audiovisuelle ou de la redevance magnétoscopes pour les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges. Désormais, les établissements gérés par les collectivités locales (écoles primaires ou maternelles, écoles normales, collèges) ne peuvent plus être admis au bénéfice de l'exonération qui est réservée uniquement aux établissements d'enseignement public relevant directement de l'Etat. En raison des conséquences financières pour les communes et alors que l'enseignement de l'informatique est officialisé, il lui demande si ces dispositions sont appelées à être supprimées.

Réponse. - Il s'avère que l'application des dispositions prévues par la circulaire nº 83-2349 du 2 juin 1983 relative à la redevance sur les appareils de télévision et les magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement a comporté pour les écoles la suppression de l'exonération dont elles bénéficiaient auparavant. En effet, il est exact que, aux termes de cette circulaire, seuls les établissements publics d'enseignement (lycées et collèges) relevant de l'éducation nationale qui utilisent à des fins pédagogiques des appareils de télévision et des magnétoscopes bénéficient de la mise hors du champ d'application de la redevance. Compte tenu de l'intérêt que présente l'utilisation, du point de vue pédagogique, de ce type de matériel, le ministre de l'économie, des finances et du budget a été saisi d'une demande tendant au réexamen des dispositions actuelles, en ce qui concerne les écoles ; et le ministre a le plaisir de faire connaître à l'honorable parlementaire que ce département ministériel adressera prochainement des instructions aux services de la redevance pour que soient également exonérés les appareils utilisés par les Information du milieu scolaire sur les risques de catastrophes naturelles

22476. - 14 mars 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte poursuivre dans le milieu scolaire le travail d'information, lancé déjà il y a trois ans, sur les risques de catastrophes naturelles.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la circulaire, parue au Bulletin officiel du 13 janvier 1984, sur « les risques et dangers qui peuvent résulter de causes naturelles » invite les maîtres, à tous les niveaux d'enseignement, à ne pas limiter l'étude des phénomènes naturels (inondations, avalanches, séismes, volcans) à leur aspect scientifique mais à envisager ceux-ci dans leurs relations avec le milieu humain. Ces dispositions impliquent l'étude des moyens dont on dispose pour prévoir ou prévenir ces catastrophes ou pour en limiter les effets. Ces instructions s'inscrivent dans le cadre plus général d'une éducation à la sécurité, aussi la circulaire précitée a-t-elle été insérée dans le fascicule intitulé « Education à la sécurité dans les écoles et les collèges », tiré à 750 000 exemplaires et adressé à tous les enseignants, tous les personnels administratifs, de santé et d'éducation des écoles, collèges et lycées d'enseignement professionnel. Afin d'aider les maîtres dans leur tâche, le ministère a entrepris, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, la publication de fascicules consacrés aux phénomènes naturels. Le premier de ces fascicules, relatire peut ainsi constater que l'information relative aux risques de catastrophes naturelles est bien assurée en milieu scolaire.

Résultat des études concernant les transports d'élèves

22490. – 14 mars 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été le résultat des études menées par son département concernant le problème des transports d'élèves. Quelles propositions nouvelles compte-t-il aujourd'hui avancer.

Réponse. - Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 29) et au décret n° 84-323 du 3 mai 1984, le ministère de l'éducation nationale n'a plus, depuis le 1er septembre 1984, de responsabilité dans l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Cette responsabilité est exercée, à l'exception de la région d'Île-de-France, par les départements et par les collectivités organisatrices de transports urbains. Les ressources que consacrait l'Etat aux transports scolaires ont été transférées aux nouveaux responsables qui décident librement des règles leur paraissant répondre aux besoins constatés localement. Pour ce qui est des départements de la région d'Île-de-France où l'ancienne réglementation continue de s'appliquer il n'est pas envisagé de modifier celle-ci.

Missions d'inspection pédagogique hors de France : perspectives pour 1984-1985

22581. – 14 mars 1985. – M. Paul d'Ornano attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, selon certaines informations, aucune mission d'inspection pédagogique pour les personnels en service hors de France ne serait envisagée pour la présente année scolaire 1984-1985. Il lui rappelle qu'à un moment où la suppression de nombreux postes à l'étranger entraîne une augmentation des demandes de réintégration, l'actualisation des notes pédagogiques constitue un élément important du dossier des intéressés et répond au souci de traiter avec égalité les personnels servant en France et à l'étranger. Lors de son allocution du 22 janvier 1985, M. le ministre de l'éducation nationale a, du reste, précisé l'importance de l'inspection individuelle, la note pédagogique ayant été réintroduite dans le barème des mutations.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale attache une importance particulière à l'inspection régulière des établissements d'enseignement français de l'étranger et des personnels qui vexercent. La responsabilité dans ce domaine relève de la mission plus générale d'évaluation des enseignements qui lui est dévolue. Le souci de traiter avec égalité les personnels servant à l'étranger et en France demeure par ailleurs l'une de ses préoccupations essentielles. C'est ainsi que depuis quelques années le nombre des missions d'inspection pédagogique hors de France a été augmenté sensiblement de façon à parvenir à une fréquence égale à

celle qui est constatée en métropole. Contrairement aux informations qui ont été communiquées à l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé en 1985 de réduire ou de modifier l'organisation annuelle de ces missions. Le programme établi à l'automne 1984 est en cours de réalisation. Il comporte une quarantaine de missions du premier et du second degré et concerne plus de quatre-vingts établissements.

ÉNERGIE

Livraison du gaz algérien : ralentissement

19464. – 27 septembre 1984. – M. André Fosset attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur le ralentissement intervenu dans la livraison du gaz algérien à Gaz de France. Il lui expose en effet que depuis les mois de juin et juillet, celle-ci connaît une baisse de 1,2 million kW par rapport aux prévisions initiales établies pour cette période. Il lui demande en conséquence quelle valeur on doit accorder aux rumeurs circulant dans la presse, faisant état d'un accord secret passé avec l'Algérie en vue d'une réduction progressive des approvisionnements, conforme aux souhaits exprimés lors du vote de la loi de finances pour 1983.

Réponse. - Les compagnies gazières algérienne et française, Sonatrach et Gaz de France, sont liées par trois contrats de livraison de gaz naturel liquéfiés signés en 1968, 1971 et 1976, et qui ont fait l'objet de plusieurs avenants. L'Algérie a ainsi assuré, en 1983, 28,7 p. 100 de nos approvisionnements. Le rythme des enlèvements mensuels est défini dans le cadre des relations commerciales entre les deux entreprises et conformément aux dispositions contractuelles. Ses variations éventuelles peuvent être imputables à divers facteurs, notamment techniques ou météorologiques. Aussi bien les contrats entre les deux sociétés connaissent une exécution normale. Rien ne leur interdit, le cas échéant, de faire l'objet d'adaptation d'un commun accord, en fonction de l'évolution économique ou de considérations techniques, comme il est de pratique courante dans le secteur. De tels arrangements sont du ressort des entreprises co-contractantes.

Mesures en faveur des distributeurs-détaillants de pétrole

20898. - 13 décembre 1984. - M. André Delelis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les problèmes relatifs à la distribution des carburants et lui fait part, à cet égard, des difficultés que connaissent les détaillants et gérants de station-service. En effet, les hausses successives enregistrées sur le prix des carburants de même que les rabais pratiqués par les grands circuits de distribution entraînent un net rétrécissement des ventes et portent préjudice à l'ensemble de la profession, notamment aux détaillants qui, liés par contrat à une société pétrolière, ne peuvent aligner leurs prix sur ceux des grandes surfaces. Ainsi, la disparition de plus de douze mille points de vente, outre les situations sociales délicates qu'elle induit, laisse augurer pour les consommateurs de réelles difficultés d'approvisionnement à l'avenir. La création du fonds de modernisation de la distribution des carburants ne suscitant, pour l'heure, chez les principaux intéressés, qu'un espoir modéré, il lui demande de bien vouloir faire savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures plus profondes en faveur des petits et moyens distributeurs qu'il importe de protéger.

Réponse. - Les détaillants en carburants, et particulièrement les petits exploitants, sont actuellement confrontés à des difficultés engendrées par une vive concurrence. La création, par arrêté du 8 juin 1984, du fonds de modernisation du réseau de distribution permet, par l'octroi de subventions d'un montant maximal de 100 000 francs, sans qui'il puisse dépasser 50 p. 100 de l'investissement envisagé, d'aider les détaillants qui désirent améliorer leur point de vente ou diversifier leur activité. Ces aides favorisent également l'accès du détaillant à la propriété du fonds de commerce ou des installations qu'il utilise. L'application au commerce des produits pétroliers de la réglementation relative à la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre les entreprises, dont les modalités ont été précisées par la circulaire du 22 mai 1984, est de nature à garantir les détaillants contre d'éventuelles pratiques discriminatoires de leur fournisseurs en matière de prix. La libre détermination des prix de vente des carburants, en aplication de l'arrêté nº 85-10 Å du 29 janvier 1985

devrait permettre un assainissement des pratiques concurrentielles qui se sont développées en 1984 en matière de rabais. Le Gouvernement suit attentivement l'évolution de la distribution des carburants et ne manquerait pas de prendre les mesures complémentaires qui s'imposeraient pour conserver un maillage suffisant du réseau de distribution et assurer la sécurité d'approvisionnement des consommateurs.

Personnes âgées : échelonnement du paiement des factures E.D.F.

22301. - 28 février 1985. - M. Michel Maurice-Bokanowski expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, la situation très difficile où vont se trouver les personnes âgées à revenus modestes dans l'obligation de faire face à brève échéance au paiement de factures E.D.F. particulièrement élevées, dues à l'inclémence de l'hiver. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être prévu, à titre exceptionnel, que les règlements puissent être échelonnés sur plusieurs mois. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont bien conscients de la charge que peut représenter pour certaines personnnes, notamment celles qui sont rendues particulièrement vulnérables par une situation sociale difficile, le paiement de consommations d'électricité importantes. Etant établissements publics à caractère industriel et commercial, E.D.F et G.D.F. sont soumis à des contraintes de gestion et à des obligations financières strictes. Mais ils doivent avoir le souci de traiter dans le plus grand esprit de compréhension le cas de ses clients qui ne peuvent pas occa-sionnellement faire face à leurs obligations; les instructions données aux services chargés de la gestion des abonnements prévoient d'accorder des délais de paiement et un échéancier des règlements, chaque fois que cela est possible. En outre, il a été prévu, dans le cadre de la politique de solidarité nationale à l'égard des personnes les plus déshéritées, de privilégier les liaisons entre les organismes d'aide sociale et les services locaux d'Electricité de France. Ainsi, les maires peuvent-ils communi-quer à ces services la liste des cas sociaux de leur commune; en retour, ces services alertent les maires en cas de difficultés de paiement de la part des abonnés signalés de telle manière que s'établisse une concertation visant à résoudre au mieux les difficultés rencontrées dans chaque cas d'espèce. Il convient de souligner par ailleurs le souci du Gouvernement de diminuer la charge financière que représente pour les personnes âgées le paiement des factures d'électricité. C'est ainsi que le contrat de plan signé entre l'Etat et E.D.F. le 24 octobre dernier prévoit une diminution annuelle moyenne de 1 p. 100 en francs constants des tarifs de vente d'E.D.F. pendant 5 ans, ce qui devrait permettre de réduire sensiblement les charges des ménages, comme des entreprises.

Reconstitution des stocks stratégiques de pétrole

22525. - 14 mars 1985. - M. André, Georges Voisin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur la situation des stocks stratégiques de pétrole en France. En effet, ces stocks qui, en 1968, représentaient quatrevingt-dix jours de consommation, avaient été modifiés par un decret du 29 juin 1979 qui les portaient à quatre-vingt-dix jours l'été et à cent vingt jours l'hiver. En 1981, devant les difficultés de la crise iranienne, il avait été décidé à nouveau d'accroître ces stocks d'une dizaine de jours afin d'atteindre cent trente jours de réserve. A cette époque, nos stocks étaient au plus haut. Or, il semblerait qu'afin d'équilibrer notre balance du commerce extérieur, il ait été procédé à deux reprises, le 14 mars 1983 et le 1er septembre 1983, à un déstockage important puisqu'il portait sur sept millions de tonnes. En conséquence, constatant que la récente période de froid a entraîné une baisse de nos réserves qui seraient passées de quatre-vingt-quatorze jours à peut-être moins de quatre-vingt-dix jours, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de reconstituer, dans les meilleurs délais, des réserves suffisantes à notre pays.

Réponse. - L'obligation de stockage imposée à toutes les sociétés livrant à la consommation des produits pétroliers est destinée à constituer une réserve de sécurité. Par-delà les réglementations qui fixent un minimum, le niveau des stocks varie sous l'effet de nombreux paramètres parmi lesquels l'intensité de la consommation variable selon les saisons, la flexibilité des ressources, les anticipations des opérateurs sur les prix, les taux d'intérêt. Depuis plusieurs années, le niveau des stocks a pris en compte la baisse persistante de la consommation pérolière et la tendance à une réduction des fluctuations saisonnières de consommation dans un marché surabondant. Cependant, les pouvoirs publics demeurent attachés au respect de la réglementation nationale et des règles que s'est fixée la communauté européenne en la matière et font respecter avec rigueur l'obligation de 90 jours de stocks de sécurité. S'agissant de la situation internationale au Moyen-Orient et des conséquences qui pourraient en résulter pour les approvisionnements français, il convient de souligner l'effort de diversification géographique des ressources mené par notre pays ces dernières années, afin de réduire sa dépendance vis-à-vis d'une seule région du globe. Le pétrole brut en provenance du golfe Persique représente aujourd'hui environ 30 p. 100 de nos importations dont 16 p. 100 seulement transitent par le détroit d'Ormuz. Enfin, à l'occasion de la vague de froid du mois de janvier, les stocks constitués ont permis de faire face à la forte demande de fioul domestique sans toutefois que leur niveau ne descende au-dessous du seuil minimum de 90 jours.

ENVIRONNEMENT

Bouches-du-Rhône : classement du plateau du Cengle au pied du massif de la Sainte-Victoire

18341. - 12 juillet 1984. - M. Jean Francou appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le classement de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon. Ce classement aurait de graves répercussions pour cette commune qui se trouve actuellement dans une situation inacceptable. En effet, la commune et les élus locaux ont reçu le 6 février 1981 du délégué régional à l'environnement un plan sur le périmètre de classement de la Sainte-Victoire. Ce plan entérinait les précédentes décisions de l'administration et excluait le plateau du Cengle du classement du massif de la Sainte-Victoire. En outre, la commune de Saint-Antonin, dont le budget est peu important, se voit, durant les week-ends, envahie de promeneurs souvent irrespectueux de la nature. Elle n'est pas non plus classée comme commune touristique, ne reçoit aucune subvention de substitution pour les multiples désagréments dont elle est victime. C'est donc avec une extrême surprise que cette commune, qui comprend seulement 200 habitants, a constaté que le nouveau projet étendait considérablement le périmètre de classement. On y trouve à la fois le rocher de la montagne Sainte-Victoire, des zones frontalières et des terres cultivées dont le plateau du Cengle est pourtant foncièrement distinct du massif de la Sainte-Victoire. Le conseil municipal de Saint-Antonin n'est pas expressément contre le classement de la face sud de la Sainte-Victoire, mais est totalement contre le classement du plateau du Cengle qui n'a rien à voir avec le massif en question. Il lui demande en conséquence les raisons du revirement de l'administration qui a changé sa posi-tion sans avoir pris l'avis de la municipalité et de toute la population hostile à ce classement.

Réponse. - La délimitation du site classé du massif de la Sainte-Victoire a fait l'objet d'études très approfondies, tant au plan local qu'au plan central, notamment pour ce qui intéresse tout particulièrement la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon. Lors de la commission supérieure des sites, réunie le 16 décembre 1982, et qui a eu à connaître de cette affaire, le maire de Saint-Antonin-sur-Bayon a été longuement entendu. Il a paru nécessaire, en particulier, d'inclure le plateau du Cengle dans le site à classer, ce plateau faisant incontestablement partie de l'unité paysagère de la montagne Sainte-Victoire et ne pouvant en être dissocié sans remettre en cause cet admirable ensemble du paysage aixois : une falaise minérale sur un socle au couvert végétal beaucoup plus riche qui la met en valeur. Il était primitivement prévu de protéger ce plateau par un autre mode de pro-tection, au titre des articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930, mais ce système ayant été aboli par la loi du 7 janvier 1983, il a paru indispensable d'inclure alors le plateau du Cengle dans le projet de classement. Ce classement du plateau du Cengle ne signifie nullement qu'aucuns travaux n'y seront autorisés ni que l'activité nullement qu'aucuns travaux n'y seront autorisés ni que l'activité projecte de la fréquentie par la company de la frequentie par la company de la fréquentie par la company de la frequentie par la company de la freque agricole y sera menacée. Les problèmes de la fréquentation tou-ristique, soulevés par le maire de Saint-Antonin-sur-Bayon, sont réels et des solutions doivent y être trouvées. Dans cet esprit, un groupe de travail réuni à l'échelon local à l'initiative du commissaire de la République de région et rassemblant les fonction-naires compétents et les élus locaux concernés doit émettre des propositions pour permettre une meilleure gestion de ce site, pré-ciser les aménagements et constructions compatibles avec sa préservation ainsi que les mesures de police nécessaires à la protection de la nature.

Transport de déchets radioactifs : information

19346. - 20 septembre 1984. - M. Jean Faure demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui indiquer si tous les éléments concernant le naufrage d'un navire transportant des déchets radioactifs en mer du Nord, nécessaires à une bonne information de l'opinion, lui ont été communiqués. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les divergences d'appréciation et les hésitations qui se sont manifestées à l'occasion de cet accident ne justifient pas l'institution d'un organisme d'information indépendant chargé au nom du Gouvernement de centraliser les informations devant être divulguées à l'occasion de drames comme celui-ci.

Au cours des actions consécutives à l'accident du Réponse. -Mont-Louis, le ministère de l'environnement a été régulièrement tenu informé du déroulement des opérations soit directement, en participant aux réunions du « Comité de crise » mis en place par les autorités belges ainsi qu'aux réunions interministérielles organisées à l'initiative de la mission interministérielle de la mer, soit indirectement en étant tenu systématiquement destinataire des messages diffusés par le cabinet de la santé publique et de l'environnement belge ainsi que des messages de type Polrep diffusés par les autorités belges dans le cadre de l'accord de Bonn. Le ministère de l'environnement rappelle enfin qu'à la demande du gouvernement belge agissant dans le cadre de l'accord de Bonn, des experts du centre de documentation de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE), dont la tutelle est exercée par le ministère de l'environnement, ont été amenés à se rendre à Ostende à partir du 11 septembre 1984, afin de prodiguer leurs conseils en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, et, en tant que tels, ont contribué à l'information des services du ministère. En ce qui concerne la diffusion des informations, la désignation de M. Lengagne, secrétaire d'Etat à la mer et délégué du Premier ministre, comme autorité chargée de coordonner l'action des différentes administrations concernées et, partant, de centraliser toutes les informations relatives à cet accident, a parfaitement répondu à la spécificité des actions engagées pour assurer tant la surveillance de l'épave que la récupération de la cargaison. Rien ne paraît donc justifier, en pareille occasion, la mise en place d'une structure particulière qui, en marge des autorités chargées de prévenir ou de lutter contre une pollution résultant d'un événement de mer, aurait pour seule mission de recueillir et de diffuser les informations. Le ministère de l'environnement rappelle à ce propos qu'en cas de pollution de grande ampleur ou de risque important de pollution, l'instruction du Premier ministre du 12 octobre 1978 relative à la lutte contre les pollutions marines accidentelles (plan Polmar) prévoit que les autorités chargées de la conduite de la lutte (préfets maritimes ou commissaires de la République) disposent d'un bureau d'information et de relations avec le public qui relève directement de leur commandement.

Implantation d'un hypermarché dans la ceinture verte de l'Essonne : sauvegarde du secteur

19440. – 20 septembre 1984. – M. Jean Colin demande à Mme le ministre de l'environnement s'il lui paraît judicieux d'avoir autorisé la construction d'un gigantesque hypermarché dans une zone verte de l'Essonne, à proximité de la R.N. 20, sur le territoire de la commune de La Ville-du-Bois, alors que le conseil général, par un vœu C 57 du 10 décembre 1979, adopté à l'unanimité, sur proposition du groupe communiste, a demandé l'inclusion de cet emplacement dit du Rouillon dans la ceinture verte protégée qui a été créée dans ce périmètre. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les mesures qui vont être envisagées pour organiser effectivement la sauvegarde du secteur, conformément à la volonté de l'assemblée départementale.

Réponse. - Par un vœu du 10 décembre 1979, le conseil général de l'Essonne avait demandé l'inclusion des secteurs environnant le ru dit du Rouillon concernant le territoire de la commune de La Ville-du-Bois dans une ceinture verte protégée. Au plan d'ocupation des sols approuvé le 30 décembre 1983, une partie de ces terrains est classée en zone naturelle d'urbanisation future dite NA et destinée à recevoir des activités commerciales dans un ensemble paysager. En 1979, déjà, lorsque le vœu du conseil général a été émis, le POS était publié avec un classement identique pour ces terrains en zone NA. Conformément aux dispositions du POS en vigueur, un certificat d'urbanisme positif a été délivré en 1981 et reconduit en 1982 et 1983 pour l'implantation d'un centre commercial en précisant que : la zone conserverait une vocation dominante naturelle ; la zone pourrait recevoir l'implantation de surface commerciale dans sa partie Est ; les installations liées aux tourisme et loisirs étaient autorisées à l'exclusion

de toute construction à usage d'habitation; les dispositions paysagères permettant l'insertion du projet dans le site devraient être justifiées et précisées en concertation avec la direction départementale de l'équipement ; préalablement à l'octroi du permis de construire, le projet devait être soumis à la commission départementale d'urbanisme commercial. En application de l'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, le ministre du commerce et de l'artisanat a accordé l'autorisation préalable à l'octroi d'un permis de construire en vue de créer un centre commercial sur le territoire de la commune de La Ville-du-Bois, par décision en date du 2 mars 1983. Un permis de construire déposé le 9 août 1983 concernant ce projet a été déclaré irrecevable tant sur la forme que sur le fond, notamment parce qu'il ne prenait pas en compte les divers impacts d'une telle réalisation et ne permettait pas de iuger si les aménagements envisagés conserveraient à la zone une vocation à dominante naturelle. Un nouveau dossier, plus élaboré et comportant une étude d'impact, a été déposé le 25 mai 1984. L'étude jointe au dossier mesure l'impact de l'opération sur le plan économique, social, fonctionnel, écologique et paysager. cours de l'instruction du dossier, un soin particulier a été apporté à son insertion dans le site et l'environnement. A cet égard, tous les champs visuels ont été pris en compte pour, d'une part, mesurer les effets de l'opération, d'autre part, tenter de remédier ou de limiter au maximum ces effets. Une étude fine a été menée pour conserver les caractéristiques du site, notamment dans la partie ouest de la vallée du Rouillon. La plantation d'un épais rideau d'arbres autour du parking permettra de protéger visuellement cette vallée de l'installation commerciale et de la zone urbanisée longeant la RN 20. Outre cette disposition, d'autres mesures contribueront à une bonne insertion et notamment : le traitement paysager du parking; un traitement spécifique de la toiture du centre commercial visible depuis le Roche-de-Saulx; la conservation de la ferme et partiellement de son bosquet; l'utilisation d'essences locales en mélange avec des essences persistantes dans les écrans les plus importants; le remblaiement des douves entourant la ferme pour les aménager en prairie. En outre, à une certaine époque, ont été évoqués les désordres que risquait d'engendrer l'imperméabilisation des surfaces nécessaires aux bâtiments et parkings dans le régime du Rouillon. Pour y remédier, deux bassins de retenue des eaux pluviales seront créés, l'un à l'amont des parkings pour réguler les eaux provenant des communes riveraines, l'autre à l'aval pour réguler les apports propres à l'opération. Il devrait donc en résulter une amélioration par rapport à la situation actuelle. L'ensemble de ces précautions fait que le projet répond au souci général de limiter au maximum les atteintes portées au caractère à dominante naturelle de ce secteur. Actuellement, le permis de construire accordé le 19 novembre 1984 fait l'objet d'un recours en instance auprès du tribunal administratif. Il appartient désormais à la juridiction compétente saisie de se prononcer sur le bien-fondé de l'autorisation délivrée.

Elimination des déchets : application de la loi

20230. – 1er novembre 1984. – M. Jean Faure demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes réglementaires prévus à l'article 9 de la loi nº 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, règlements qui n'ont toujours pas été publiés.

Réponse. - A la suite des décisions du conseil des ministres du 6 février 1985, consécutives à la communication de Mme le ministre de l'environnement sur la maîtrise des déchets industriels toxiques, les perspectives de publication des textes réglementaires prévus à l'article 9 de la loi nº 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets s'établissent de la manière suivante : un décret pris en application de l'article 9, ler alinéa, de la loi du 15 juillet 1975 va préciser les conditions d'exercice du transport et de la collecte des déchets dangereux ; l'avant-projet de décret pourra faire l'objet de discussions avec les professionnels concernés à partir du mois de juillet ; s'agissant du décret relatif à l'agrément des installations d'élimination de certaines catégories de déchets industriels, prévu à l'article 9, 2º alinéa, de la loi précitée, le Conseil d'Etat a été saisi au mois de février d'une demande d'avis portant sur les conséquences de la publication de ce texte ; il importe en effet de s'assurer que la mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrément ne réduira pas les possibilités d'action de l'administration à l'égard des producteurs de déchets, notamment dans l'application des mesures prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu notamment des effets découlant du principe inscrit à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1975.

20471. - 15 novembre 1984. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'environnement quelles dispositions elle compte prendre dans le cadre des décrets d'application de la loi nº 84-512 du 29 juin 1984, pour favoriser l'exercice de la pêche par les personnes handicapées.

Réponse. – La loi relative à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles a maintenu l'exonération du paiement de la taxe piscicole pour les grands invalides de guerre ou du travail et la notion actuelle du code rural de ligne flottante tenue à la main n'a pas été reprise afin d'interdire toute poursuite pénale abusive. Les textes d'application de cette loi devraient permettre, pour ces personnes, une adhésion à titre gratuit ou à cotisation réduite aux associations agréées de pêche et de pisciculture. Enfin, la création de parcours de pêche spécifiques aux handicapés, sera encouragée.

Brûlage des huiles usagées : réglementation

21835. – 7 février 1985. – M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une résolution émanant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, laquelle insiste tout spécialement sur l'adaptation rapide et nécessaire de la réglementation concernant le brûlage des huiles usagées par les agriculteurs et plus spécialement par les serristes horticoles, cette organisation estimant en effet que la situation de monopole concédée à un certain nombre d'éliminateurs agréés n'est guère admissible.

Réponse. – Instituée par le décret nº 79-981 du 21 novembre 1979, la réglementation de la récupération des huiles usagées a été modifiée récemment par le décret nº 85-387 du 29 mars 1985, publié au Journal officiel du 31 mars. L'adaptation des dispositions réglementaires relatives à l'étimination des huiles usagées concernant le brûlage des huiles usagées par les serristes agricoles serait contraire à la volonté du législateur. L'article 23 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, dont le décret du 29 mars 1985 fait application, dispose en effet que les seules utilisations des huiles usagées sont la régénération et l'utilisation industrielle comme combustible. « Cette dernière utilisation ne peut être autorisée que dans des établissements agréés et lorsque les besoins des industries de régénération ont été préférentiellement satisfaits ». Au plan de l'environnement, les études techniques menées à titre expérimental sur le brûlage des huiles usagées dans des installations de brûlage de serristes montrent d'épuration nécessaires représenteraient un investissement trop coûteux pour des petites installations. De plus, les besoins énergétiques des serristes sont tels que la totalité du gisement disponible d'huiles usagées ne pourrait couvrir qu'une faible partie des besoins, en supprimant du même coup les activités de la régénération française et les emplois qui en dépendent. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur la proposition de directive modifiant la directive nº 75-439 C.E.E. concernant l'élimination des huiles usagées, transmise le 29 janvier 1985 par la commission au Conseil des communautés européennes. Cette proposition prévoit que « les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans la mesure du possible, l'élimination ayant une puissance thermique inférieure à 1 mégawatt. Cette proposition prévoit également des valeurs limites d'émission à respecter par les grosses installations industrielles. Les autorities fran

Réglementation des déchets toxiques

22212. - 28 février 1985. - M. Pierre Bastié demande à Mme le ministre de l'environnement si le Gouvernement compte prendre des mesures pour clarifier et renforcer la réglementation sur le transport, le stockage et le regroupement de déchets toxiques.

Réponse. – Le Conseil des ministres du 6 février 1985 a entendu une communication de madame le ministre de l'environnement sur la maîtrise des déchets industriels toxiques. Le Gouvernement a ainsi décidé de renforcer la réglementation sur le transport, le stockage et le regroupement de déchets toxiques: 1° une instruction technique précisant les règles de fonctionnement des installations classées de stockage, de regroupement et de prétraitement des déchets industriels est actuellement soumise

à l'avis du conseil supérieur des installations classées pour la proctection de l'environnement, et sa publication interviendra au mois de juin ; 2º les conditions d'exercice de l'activité de transport et de collecte de déchets industriels générateurs de nuisances seront fixées par décret pris en application de l'article 9 premier alinéa de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; 3º la nomenclature des déchets, éditée par le ministère chargé de l'environnement, a été complétée et fait l'objet d'une publication pour avis au Journal officiel; son usage pourra ainsi être progressivement rendu obligatoire à l'ensemble des opérations liées à l'élimination des déchets industriels. Ainsi, à compter du 1er juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 (publié au Journal officiel du 16 février) relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances entrent en vigueur. Dans le souci de responsabiliser les producteurs sur la gestion de leurs déchets, cet arrêté leur impose d'émettre un bordereau de suivi accompagnant les déchets jusqu'à leur élimination finale; ce bordereau, visé par les opérateurs successifs de la chaîne d'élimination des déchets dont les transporteurs et les exploitants d'installations de transit et d'élimination finale, revient aux producteurs. Enfin, outre la tenue d'un registre, les entreprises désignées à cette fin par une liste arrêtée par le commissaire de la République sont astreintes à l'envoi d'une déclaration trimestrielle à l'administration récapitulant les opérations effectuées sur les déchets industriels générateurs de nuisances en application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Ces informations font l'objet d'un traitement automatisé assuré pour le compte des services de calcul de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.).

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Revenus des locations de chasse : conséquences des travaux forestiers.

16166. – 15 mars 1984. – M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur certains aspects des conditions de location des chasses communales. Celles-ci sont conclues à partir d'éléments donnés. Or, il se produit que soit le travail des affouagistes, soit les travaux de régénération entrepris par l'O.N.F., perturbent l'exercice de la chasse et nuisent aux résultats escomptés par les chasseurs et en fonction desquels ils ont accepté les conditions de location. Il aimerait savoir dans quelle mesure, ces circonstances sont de nature à permettre une remise en cause par les adjudicataires des locations conclues, alors que les troubles éprouvés n'étaient pas connus.

Réponse. - Ce sont toujours les communes qui passent les baux de location des chasses en forêts communales. Chaque commune fixe ses propres conditions de location, généralement par un cahier des charges. Dans certains départements le commissaire de la République a établi un modèle de cahier des charges de peuvent s'inspirer les communes. Il est donc nécessaire de savoir précisément de quelle forêt il s'agit pour connaître les bases selon lesquelles les contrats de location sont établis. Il est cependant possible d'affirmer d'une façon générale que les travaux forestiers entrepris par l'O.N.F. pour le compte des communes et les travaux des affouagistes sont considérés comme des activités normales qui ne troublent pas de manière substantielle l'exercice de la chasse. Un recours n'est possible que si les adjudicataires peuvent prouver le caractère exceptionnel des travaux réalisés.

Taxe payée par les communes sur leurs investissements : délai de remboursement

19314. – 13 septembre 1984. – M. Maurice Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le délai de remboursement, par l'intermédiaire du fonds de compensation de la T.V.A., de la taxe payée par les communes sur leurs investissements. Dans le régime actuel, issu du décret du 28 octobre 1977, ce remboursement n'a lieu que deux années après le paiement des dépenses toutes taxes ouvrant droit à compensation. Compte tenu des moyens modernes de gestion dont disposent tant l'Etat que bon nombre de collectivités locales, il apparaît que ce délai pourrait être facilement réduit à une année, les comptes administratifs 1983, par exemple, étant votés et transmis aux services préfectoraux avant la fin du premier semestre 1984 par un grand nombre de communes. La prise en considération du dernier compte administratif approuvé aurait pour avantages d'éviter ce décalage trop important entre paiement et remboursement de la T.V.A., qui pénalise inutilement les collectivités qui, grâce à l'amélioration de leur gestion informa-

tique, arrêtent au plus tôt leurs comptes administratifs et d'avoir un effet incitatif auprès des collectivités qui arrêtent tardivement leurs comptes. La réduction du délai de compensation du F.C.T.V.A. encouragerait ces collectivités à approuver rapidement les comptes de chaque exercice, ce qui entraînerait une amélioration de la connaissance des finances locales. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. permettent depuis 1981 le remboursement intégral de la T.V.A. acquittée par les bénéficiaires sur leurs dépenses réelles d'investissement définies par le décret nº 77-1208 du 28 octobre 1977. Le délai de deux ans existant pour la compensation de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales et organismes bénéficiaires résulte du décret no 77-1209 du 28 octobre 1977. Cette disposition est justifiée par des raisons essentiellement techniques. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. De plus la loi du 2 mars 1982 précise que le vote du compte administratif par le conseil doit intervenir avant le ler octobre de l'année suivant l'exercice en cause mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat. Dans ces conditions, et malgré les moyens modernes de gestion dont disposent tant l'Etat que bon nombre de collectivités locales, il n'apparaît pas possible pour le moment de réduire à un an ce délai.

Plafonnement de la taxe professionnelle : nombre des assujettis bénéficiaires

19325. – 13 septembre 1984. – M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui apporter des indications sur les effets des dispositions plafonnant la cotisation des assujettis à la taxe professionnelle à un pourcentage maximum de 6 p. 100 de la valeur ajoutée par l'entreprise ou par la société imposée. Il souhaite connaître, d'une part, le nombre des assujettis bénéficiaires et, d'autre part, le montant des cotisations ainsi supprimées (du fait qu'elles excèdent les 6 p. 100). Il aimerait également disposer, dans l'hypothèse où des études ont déjà été menées dans ce sens, d'informations sur les conséquences des dispositions qui ramèneraient le plafonnement de la cotisation à 4 p. 100. Enfin il l'interroge sur les moyens dont disposent les collectivités territoriales pour connaître le détail et pour vérifier le montant des compensations leur revenant du fait des mesures de plafonnement, d'exonération ou de dégrèvement des impôts locaux en général et de la taxe professionnelle en particulier.

Allégements de certaines bases imposables à la taxe professionnelle par application de la loi de finances rectificative pour 1982

19326. – 13 septembre 1984. – M. Pierre Salvi rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la loi de finances rectificative nº 82-540 du 28 juin 1982 a modifié, dans le sens d'une diminution, les éléments formant l'assiette de la taxe professionnelle. Cette disposition a été assortie d'une compensation assurant aux collectivités territoriales le versement d'une somme équivalente aux allégements en découlant, selon des éléments fixés en valeur absolue. Il demande à connaître, d'une part, le montant des compensations versées à ce titre en 1984 et, d'autre part, ce qui aurait dû être versé si la compensation n'avait pas été fixée en valeur absolue pour 1983 et les années suivantes.

Réponse. – Les deux questions écrites nos 19325 et 19326appellent la réponse suivante : 1. Le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle à 6 p. 100 de la valeur ajoutée concerne, en 1984, environ 17 000 entreprises ; le montant des dégrèvements accordés s'élèvera, au titre de la même année, à environ 1,4 milliard de francs. 2. Le coût global du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle à 5 p. 100 de la valeur ajoutée a été estimé pour l'établissement du projet de loi de finances pour 1985 à 4,3 milliards de francs. Cette mesure devrait bénéficier à environ 100 000 entreprises. Le coût d'un éventuel plafonnement à 4 p. 100 n'a pas été chiffré mais il serait très élevé. 3. Les compensations auxquélles peuvent prétendre les collectivités locales sont liquidées par les directions des services fiscaux. Leur montant est notifié aux administrateurs locaux au début de chaque année au moyen des états nos 1259 (communes) ou 1253 (groupements de communes à fiscalité propre, départements) u encore par simple lettre (régions). Les collectivités locales peuvent se rapprocher des directions des services fiscaux pour s'assurer des conditions dans lesquelles ces compensations ont été

liquidées. 4. Les modalités de calcul de ces compensations sont fixées par les articles L. 235-6, L. 252-4, L. 253-5 et L. 255-5 du code des communes et par l'article 14 de la loi de finances pour 1984 en ce qui concerne les exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties; par l'article 3-II de la loi nº 80-10 du 10 janvier 1980 et par l'article 18-II de la loi nº 82-540 du 28 juin 1982 en ce qui concerne le plafonnement des taux communaux d'imposition; par les articles 13-II et 14-II de la loi nº 82-540 du 28 juin 1982 précitée en ce qui concerne la réduction de la part des salaires dans les bases de la taxe professionnelle et l'institution de la réduction pour investissement. 5. Le montant des compensations versées au titre des articles 13-II et 14-II de la loi nº 82-540 du 28 juin 1982, s'élève à 3 584 millions de francs. Cette somme est actualisée chaque année comme l'indice de progression du produit intérieur brut en valeur. Le produit de cette indexation est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. 6. Les dégrèvements sont par définition pris en charge par l'Etat et n'ont donc pas à être compensés au bénéfice des collectivités locales, dont ils n'affectent pas les ressources.

Développement de la généalogie : incidences sur les services administratifs des mairies

20822. – 6 décembre 1984. – M. Michel Charasse signale à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la généalogie tient aujourd'hui une place croissante dans les préoccupations des citoyens qui sont de plus en plus nombreux à entreprendre des recherches pour retrouver trace de leurs ancêtres. Les intéressés sont donc de plus en plus conduits à solliciter les mairies des communes d'origine de leur famille, qui doivent donc fournir un très grand nombre de renseignements. Il en résulte une surcharge qui, passagère voici quelques années, est devenue maintenant quotidienne dans la plupart des communes dont les services administratifs - notamment dans les petites et moyennes communes - souvent polyvalents ne sont manifestement pas équipés pour faire face à une telle augmentation des tâches d'état civil. Depuis plusieurs mois, on constate une accélération notable des demandes quotidiennes, imposant des recherches qui remontent de plus en plus loin dans le temps, pratiquement jusqu'aux premiers registres de la période révolutionnaire et parfois même jusqu'aux registres paroissiaux lorsqu'ils ont été conservés aux archives communales. Sans prétendre interdire aux citoyens d'effectuer ces recherches dont l'intérêt personnel et familial est certain, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : l° si les communes sont tenues de répondre à ce type de questions d'état civil lorsqu'elles ne sont pas motivées par une obligation administrative ou judiciaire nécessitant une recherche en filiation en vue d'une succession, etc.; 2º si les communes peuvent inviter les demandeurs à effectuer eux-mêmes de telles recherches, en les autorisant à consulter - ou à faire consulter par un tiers habilité - les registres d'état civil, ce qui dispenserait les services communaux d'effectuer de telles recherches en amputant le temps nécessaire sur leurs autres tâches souvent plus importantes et plus urgentes; 3º si, dans l'hypothèse où les communes seraient tenues de répondre à ce type de demandes, il envisage d'autoriser les conseils municipaux à établir une redevance pour chaque recherche, afin de com-penser en partie les pertes entraînées par les réponses aux questions ainsi posées.

Recherches généalogiques

21299. – 10 janvier 1985. – M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent les petites communes à satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses de recherches généalogiques. Il lui signale que les personnes désirant retrouver la trace de leurs ancêtres s'adressent aux maires de la commune d'origine de leur famille, et qu'il en résulte pour le secrétariat de mairie de cette dernière un surcroît important de travail, en particulier lorsqu'il s'agit d'effectuer des recherches sur d'anciens registres paroissiaux. En outre, il lui fait remarquer que la consultation fréquente de ces documents anciens pose le problème de leur bonne conservation. Aussi, sans aller jusqu'à interdire ce type de recherches, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de résoudre les problèmes précités.

Réponse. – La délivrance des expéditions des actes de l'étatcivil dans les mairies obéit à deux régimes différents, suivant l'ancienneté de ces documents : 1° La délivrance des expéditions des actes de l'état-civil de moins de cent ans est soumise aux dispositions du décret modifié n° 62-921 du 3 août 1962. Elle a lieu gratuitement en vertu de l'article 63 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Toutefois, en vertu du décret susvisé, elle n'est

effectuée qu'en faveur de certaines personnes, sauf autorisation du procureur de la République. Enfin, la consultation directe des registres de l'état-civil datant de moins de cent ans est interdite sauf pour les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur de la République; 2º La délivrance des expéditions des actes de l'état-civil de cent ans et plus est soumise aux dispositions de la loi nº 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Les visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit, et à condition que le demandeur justifie le motif de sa requête, selon les dispositions de l'article 1er du décret nº 79-1039 du 3 décembre 1979. Ils donnent lieu à la perception de droits, conformément à l'article 25 de la loi susvisée. Par ailleurs, les mairies dépositaires des registres de l'état-civil de cent ans et plus peuvent, si l'état de conservation de ces documents de permet et si elles disposent des moyens matériels nécessaires, procéder, à la demande des intéressés, à leur reproduction. Les frais de copie – dont il appartient au conseil municipal de la commune de fixer le montant - sont à la charge de ces derniers. La consultation de ces registres est libre, conformément à l'article 7, 3°, de cette même loi. Toutefois, si la délivrance des copies conformes et des extraits d'actes de l'étatcivil s'inscrit dans les attributions normales des agents communaux, en revanche, ils ne sont nullement tenus d'effectuer des recherches au lieu et place des chercheurs, généalogistes et autres sous réserve du respect de la réglementation quant à la communicabilité des documents. Il appartient aux intéressés de procéder eux-mêmes à leurs recherches. Les registres paroissiaux étant des documents d'archives ils sont en conséquence soumis aux mêmes règles. Il convient par ailleurs de rappeler que les documents qui ont plus de cent cinquante ans doivent, lorsqu'ils sont conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, être obligatoirement déposés aux archives du département (art. L. 317-2 du code des communes). Ceux des communes de plus de 2 000 habitants peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département (art. L. 317-3 du code des communes).

Demandes de garanties de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier pour les emprunts communaux

21154. – 27 décembre 1984. – M. Georges Treille expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier demandent désormais d'une manière systématique la garantie du département pour les emprunts contractés par les communes, les établissements intercommunaux et les organismes d'H.L.M. Or, pour les communes, la charge de la dette constitue une dépense obligatoire et, pour les organismes d'H.L.M. et de crédit immobilier, leur patrimoine présente une garantie qui paraît suffisante. Dans ces conditions, pour supprimer des formalités contraignantes, superflues, retardatrices, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les demandes de garanties ne puissent être sollicitées qu'en fonction de critères préalablement définis avec précision et auxquels les établissements de crédit devront se réfèrer.

Réponse. - De façon générale, les établissements de crédit n'ont pas à demander la garantie des départements pour les emprunts contractés par les communes, les établissements intercommunaux et les organismes d'H.L.M. Les communes et les établissements intercommunaux sont en effet tenus de faire face au remboursement des annuités d'emprunt, ainsi que l'a rappelé la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui a défini de manière très précise la notion de dépenses obligatoires. En pratique cependant, on constate effectivement que les établissements de crédits, notamment la Caisse des dépôts et consignations, demandent dans certains cas la garantie des départements, lorsque les communes et leurs groupements souhaitent emprunter. Ainsi sollicités, les départements sont libres d'accorder ou non, dans le respect des règles imposées par la loi du 2 mars 1982 précitée, les garanties d'emprunt, qui sont des aides indirectes au développement de l'économie, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique qu'ils définissent. La Caisse des dépôts et consignations pour sa part ne demande des garanties que pour le financement des bâti-ments industriels et celui d'opérations financières, et dans l'hypothèse où le risque dépasse un certain montant. Une étude particulière est alors entreprise et l'exigence de la garantie du département est limitée aux dossiers pour lesquels toute autre solution paraît impossible. Le seuil à partir duquel cette étude est effectuée est régulièrement actualisé en fonction des incidents de recouvrement constatés.Le crédit foncier a accordé en 1984 la totalité de ses prêts aux communes sans que les départements aient été sollicités pour octroyer leur garantie. Quant aux orga-

nismes d'H.L.M., ils sont tenus, pour obtenir les prêts qui sont nécessaires à leur activité, de bénéficier de la garantie d'une col-lectivité publique, mais ils peuvent solliciter l'aide de différents partenaires : la commune où ils souhaitent implanter des logements, le département, la région, qui, en application de l'article 77 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, s'est vue confier des compétences en ce domaine. Pour permettre aux différentes collectivités concernées d'être mieux informées sur les problèmes posés par le logement, la loi du 7 janvier 1983 a prévu la mise en place de conseils départementaux de l'habitat, au sein desquels le conseil général est représenté. Ces conseils doivent inciter à la concertation en matière de garantie des emprunts contractés par les organismes d'H.L.M. Le Souvernement n'envisage donc pas d'établir de nouvelles règles en matière de garanties d'emprunt accordées aux collectivités locales mais veillera à ce que les établissements de crédit ne fassent appel à la garantie d'emprunt que lorsque le risque encouru est important et difficile à assumer par l'emprunteur.

Sécurité civile : crédits de l'Etat

21768. – 7 février 1985. – M. Henri Goetschy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la diminution des subventions allouées par l'Etat à la sécurité civile et sur leur disparité entre la province et la capitale. Les crédits destinés aux dépenses des services d'incendie et de secours départementaux constituent 0,14 p. 100 de l'ensemble du budget du ministère de l'intérieur, accusant ainsi une baisse de 18,12 p. 100. Par ailleurs, la répartition des crédits ouverts en 1985 par la loi de finances pour 1985 (du 29 décembre 1984, no 84-1208) pour ce département ministériel, qui résulte du décret no 84-1261 du 29 décembre 1984, apparaît singulièrement déséquilibrée. En effet, les sommes destinées à la ville de Paris représentant 64,7 p. 100 du total des crédits réservés à la sécurité civile, soit une participation d'environ 80 francs par Parisien contre environ 1,34 franc par provincial. Ces chiffres le conduisent à l'interroger sur les raisons qui justifient cette baisse sensible des subventions de l'Etat à la sécurité civile et cette disparité choquante entre Paris et le reste du pays.

Réponse. - Selon les dispositions du code de l'administration communale reprises par le code des communes (articles L. 131-2, 131-7), les communes ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services d'incendie et de secours, principe atténué par deux formes de participation de l'Etat : 1º pour certaines collectivités et en application de l'article L. 394-5 de la loi de finances du 29 décembre 1978, les textes prévoient une participation forfaitaire de l'Etat au budget de leurs services d'incendie et de secours. Cette participation concerne Paris et les départements de la « Petite Couronne » pour les dépenses de fonctionnement de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. a) Paris: participation au taux de 37,5 p. 100 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cette participation concerne les crédits de personnels, soldes et indemnités, et les crédits de matériel et de casernement. b) Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne: participation au taux de 75 p. 100 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation; 2° pour les autres collectivités, l'Etat participe sous forme de subventions, destinées à financer des actions ponctuelles telles que l'acquisition de matériels, l'organisation de stages, le coût des opérations de secours, auxquelles l'Etat participe à titre d'appoint. Il n'est donc pas possible de comparer ces deux types de financement. Je rappelle que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris a été créée sous le Premier Empire (décret impérial de Compiègne du 18 sep-tembre 1811) avec un personnel militaire alors que Paris n'était pas collectivité territoriale de droit commun. C'est pourquoi la puissance publique en assurait alors la quasi-totalité du financement. Cette prise en charge n'avait pas seulement pour but de mettre les habitants de Paris à l'abri des incendies gigantesques qui menaçaient les grandes villes à l'époque, mais aussi de pro-téger les bâtiments publics et les institutions de l'Etat qui ont leur siège dans la capitale. La loi validée du 14 septembre 1941, portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, fixa le montant de la participation de l'Etat aux dépenses de police et d'incendie (personnel et matériel de la ville de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine), aux trois-quarts des dépenses figurant au budget de la préfecture de police, déduction faite des recettes et à l'exception des dépenses ayant un caractère exclusivement municipal. Ni tion des dépenses ayant un caractère exclusivement municipal. Ni la loi nº 53-1320 du 31 décembre 1953 (article 9), ni la loi du 10 juillet 1954 portant réorganisation de la région parisienne, ni la loi nº 75-1331 du 31 décembre 1975 (article 2) portant réforme du régime administratif de la ville de Paris n'apportèrent de modifications au montant de la participation de l'Etat fixée à 75 p. 100 des dépenses. Le corps militaire de la brigade des sapeurs-pompiers est resté corps d'Etat. Son financement a été

inscrit au budget annexe de la ville de Paris, l'Etat gardant cependant 75 p. 100 de dépenses à sa charge, et les communes des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et du Valde-Marne supportant avec Paris les 25 p. 100 restant au prorata de leurs populations respectives. L'article L. 394-5 de la loi de finances du 29 décembre 1978 a augmenté de 25 p. 100 à 62,5 p. 100 la participation de la ville de Paris, la part supportée par l'Etat étant ramenée de 75 p. 100 à 37,5 p. 100, ceci dans le cadre d'une négociation globale portant sur les charges « croisées » supportées par l'Etat et les collectivités parisiennes en matière notamment de police et de sécurité. Hors de ces quatre départe-ments couverts par la B.S.P.P. les corps de sapeurs-pompiers constituent des services publics communaux, cependant que les services départementaux d'incendie et de secours sont des établissements publics départementaux. Dans les deux cas, aucun texte ne confère à l'Etat une obligation de financement. Des subventions n'en sont pas moins accordées aux S.D.I.S. dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances au chapitre 41-31 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et pour les actions énumérées ci-dessous. En matière de formation des sapeurs-pompiers communaux, l'effort de l'Etat, grâce notamment à la mise en place de l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers, représentait 20 millions de francs en 1984 dont 3 millions de francs en subventions. Ces subventions rentrent dans le cadre d'une aide plus large apportée par l'Etat aux col-lectivités locales en matière de sécurité civile. Ainsi, la lutte contre les feux de forêts a-t-elle représenté, en 1984, pour le seul ministère de l'intérieur et de la décentralisation une charge de 190 millions de francs dont 20 millions de francs en subventions. Dans cette charge, figurent notamment les actions menées par le groupement aérien.

920

Modalités d'application du décret relatif au commerce de détail des armes

21782. - 7 février 1985. - M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la rédaction insuffisamment précise de l'article 4-1 du décret nº 83-1040 du 25 novembre 1983, relatif au commerce de détail des armes. En effet, l'application inconsidérée du terme « exclusivement » peut porter un préjudice grave à l'ensemble de l'industrie de la coutellerie. En effet, la plupart des armuriers, outre leur activité spécifique, ont dans leur magasin un rayon d'articles de coutellerie dont la vente ne serait plus possible si le décret était appliqué à la lettre. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de prévoir sous forme de circulaire ou de toute autre façon adéquate que le terme « exclusivement » ne s'ap-plique pas au rayon coutellerie. Il serait heureux de savoir quelles dispositions pourraient être prises pour rassurer les industriels de la coutellerie qui représentent, dans le seul département de la Haute-Marne, une part importante et réputée dans l'activité industrielle du département.

Réponse. - Le décret nº 84-1134 du 18 décembre 1984 répond au souci d'éviter une banalisation du commerce de matériels particulièrement dangereux au plan de la sécurité publique. L'existence d'un local spécifique pour exposer des armes à la vue du public correspond à un principe de spécialisation, qui est également à la base du projet de loi relatif à la publicité des armes actuellement examiné par le Parlement. Dans ces conditions les types de produits présentés au public en même temps que des armes ne pouvaient être que limitativement énumérés. C' quoi, le nouvel article 4-1 du décret du 25 novembre 1983 prévoit que les armes ne pourront être exposées qu'avec des articles de défense, de chasse, de pêche ou de tir sportif. Si les armes blanches sont naturellement comprises dans les articles de défense, des outils de travail tels que les ciseaux, rasoirs ou la coutellerie de table, telle que les ménagères ne peuvent évidemment pas y être inclus. Néanmoins des instructions ont été données aux commissaires de la République pour que dans l'hypothèse où les circonstances économiques ou démographiques locales interdisent une trop grande spécialisation des commerces, notamment en zone rurale, la vente des produits de coutellerie puisse être tolérée dans les mêmes locaux que les armes à feu.

Bilan et difficultés des chambres régionales des comptes

22027. - 14 février 1985. - M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'activité des chambres régionales des comptes. Il semble, en effet, que celles-ci sont confrontées à une surcharge d'affaires, qui les empêche d'assurer normalement et dans de bonnes conditions leur mission de service public. La presse a ainsi, dernière-ment, fait état d'un manque de conseillers (un quart seulement du chiffre normalement prévu aurait été effectivement nommé) et de difficultés matérielles (stockage, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire part du bilan exact de la mise en œuvre de leur fonction (taux des affaires traitées, durée des retards constatés) et des mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés d'exercice.

Réponse. - Depuis la publication des textes relatifs aux régionales des comptes - loi no 10 juillet 1982 modifiée par les lois n° 83-498 du 17 juin 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 – la mise en place des moyens de fonctionnement comme des moyens en personnels s'est effectuée progressivement à compter du l'er janvier 1983, date d'installation des chambres régionales des comptes. Les crédits nécessaires ont été inscrits dès la loi de finances rectificative pour 1982, puis dans les lois de finances successives de 1983, 1984 et 1985 dans le souci de doter ces nouvelles juridictions des moyens nécessaires à leur fonctionnement. A ce jour, avec un effectif budgétaire total d'environ 900 personnes, dont 273 magistrats du nouveau corps, il peut être considéré que les objectifs finaux ont été atteints à 50 p. 100 globalement, et aux deux tiers en ce qui concerne les magistrats. Certes, des emplois demeurent vacants en raison des inévitables délais de recrutement des personnels administratifs. S'agissant des magistrats, dix d'entre eux seront recrutée en mai prochain à la fin de la scolarité de l'ENA et la recrutés en mai prochain à la fin de la scolarité de l'E.N.A. et la totalité des autres emplois nouveaux vient d'être mise au concours de telle sorte que ces renforts seront en place dans le courant du second semestre 1985. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement dont disposent les chambres régionales des comptes, les locaux de bureaux sont partout suffisants pour les besoins perçus à court ou moyen terme; quelques juridictions étant d'ailleurs installées dans des locaux définitifs. Le stockage des documents justificatifs, très volumineux, est partout assuré sans difficultés, l'extension des capacités étant prévue de manière prudente, très souvent par location d'entrepôts. Cette politique de mise en place progressive de personnels et de moyens, notamment en locaux, sera poursuivie. En ce qui concerne les problèmes relatifs au fonctionnement des chambres régionales des comptes, il faut souligner que les compétences de ces juridictions comportent deux volets bien distinctement définis par le législateur : d'une part, le contrôle des actes budgétaires des collectivités et établissements publics locaux, d'autre part les contrôles a posteriori des comptes des comptables publics, et de la gestion des collectivités ou organismes. En matière de contrôle des actes budgétaires des collectivités locales, le nombre des saisines reçues par les juridictions, qui avait été proche de 1 700 pour l'année 1983, a été légèrement inférieur à 1 800 en 1984, alors que les moyens des chambres régionales avaient crû. Les délais que la loi a fixés pour statuer aux différents stades de la procédure ont ainsi pu être respectés scrupuleusement, dans l'intérêt même des collectivités ou organismes concernés. Dans le domaine du contrôle a posteriori, qui ne s'exerce qu'à partir des comptes de l'année 1983, ceux-ci ont commencé à être produits par les comptables publics à l'expiration des délais réglementaires, c'est-à-dire à partir du dernier trimestre de 1984. Un tiers de ces comptes et de leurs pièces justificatives a déjà été produit aux juridictions qui ont commencé à statuer dès le premier trimestre de 1985, et ne cesseront plus désormais. Le rythme de contrôle des comptes et de la gestion devrait s'effectuer en moyenne tous les quatre ans comme cela est pratiqué par la Cour des comptes pour des raisons d'efficacité.

Collectivités locales : fonctionnement

22574. - 14 mars 1985. - M. Philippe François appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les problèmes que rencontrent les communes pour l'acquisition de petites fournitures (achat de timbres, de crayons), en raison du mode actuel de règlement. Il lui rappelle que malgré le peu d'importance de ces dépenses la réglementation veut qu'un mandat et un bordereau soient émis. Il souligne les complications que cela représente pour les petites communes. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci de simplifi-cation administrative, d'envisager la création d'un chéquier communal servant uniquement à régler des petites dépenses dont le montant serait à déterminer.

Conformément aux principes fondamentaux de la Réponse. comptabilité publique, les comptables publics ont seuls qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales. Toutefois, il est admis que des régisseurs puissent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle dis-pense la commune de l'émission de nombreux mandats. Elle est organisée et réglementée par le décret nº 64-486 du 28 mai 1964, qui prévoit la possibilité d'instituer une régie d'avance notamment pour les menues dépenses de matériel. L'institution d'une régie d'avance relative aux menues dépenses de timbres et de fournitures de bureau est donc particulièrement adaptée au problème évoqué par le parlementaire intervenant. Toutefois, si les dépenses envisagées portent sur des articles de très faible valeur ou d'achats de timbres-poste pour un faible montant, le ministre de l'économie, des finances et du budget admet, lorsqu'un agent des services municipaux consent à faire l'avance sur ses deniers, qu'il n'y ait pas lieu d'instituer une régie de dépenses. L'avance ainsi consentie par l'agent peut lui être remboursée au moyen d'un mandat établi à son profit et appuyé d'un décompte descriptif des timbres-poste ou des menues fournitures qui viennent d'être acquis.

Présidence des bureaux de vote

22604. - 21 mars 1985. - M. Louis Longequeue rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, aux termes de l'article R. 43 du code électoral, les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il lui demande si, malgré cette disposition, d'autres règles feraient obstacle à ce qu'un membre du conseil municipal préside un bureau de vote lorsque ce conseiller est lui-même cardidat à l'élection qui fait l'objet du scrutin.

Réponse. – Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite la portée de l'article R. 43 du code électoral relatif à la désignation des présidents de bureaux de vote. Sous réserve de respecter l'ordre de préséance fixé par l'article précité, selon lequel l'exercice de cette fonction est assuré par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, la qualité de candidat à l'élection faisant l'objet de scrutin ne saurait exclure un conseiller municipal de la présidence d'un bureau de vote.

Indépendance des membres des tribunaux administratifs : dépôt d'un projet de loi

22637. - 21 mars 1985. - M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur l'article 9 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article, introduit à la demande du Sénat à la suite des attaques injustifiées dont ils furent l'objet, précise que la loi doit impérativement fixer les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées du projet de loi qu'appelle le texte voté par le Parlement le 22 décembre 1983. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Dépôt du projet de loi garantissant l'indépendance des tribunaux administratifs

22873. - 4 avril 1985. - M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le principe posé par l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984 concernant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. En effet, l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984 indique clairement que ces règles devaient désormais être fixées par voie législative. Après les diverses attaques dont les magistrats venaient de faire l'objet à l'occasion du contentieux des élections municipales, ils ne pouvaient que s'en féliciter. Cependant, un an a passé et rien n'indique que le Gouvernement ait actuellement défini, ne serait-ce que dans les grandes lignes, le projet de loi qu'appelle le texte que le Parlement a voté. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour de la session de printemps, session au cours de laquelle devrait par ailleurs être examiné un projet de réforme du Conseil d'État qui affecte, par contrecoup, le corps des tribunaux administratifs. - Quest transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ouestion

Examen du projet de loi garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs

22918. - 4 avril 1985. - M. Pierre Merli demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à quelle date le Gouvernement compte saisir le Parlement des règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Indépendance des membres des tribunaux administratifs

23074. – 11 avril 1985. – M. Pierre Louvot demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il peut lui faire connaître dans quel délai sera soumis à l'examen du Parlement le texte, prévu par l'article 9 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, qui doit fixer par voie législative les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Examen par le Parlement d'une loi portant statut des magistrats

23233. - 18 avril 1985. - M. Louis Souvet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la nécessité de consacrer par voie législative l'indépendance des magistrats des tribunaux administratifs. Il lui rappelle que, à la suite des atteintes dont ce corps avait fait l'objet postérieurement aux élections municipales de mars 1984, le législateur a, par la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique d'Etat, prévu qu'une loi postérieure accorderait aux conseillers des tribunaux administratifs les garanties d'indépendance qu'appellent leurs fonctions; que les débats parlementaires qui ont entouré le vote de cette loi impliquent l'édiction d'un véritable statut pour ces magistrats; qu'il y a, en outre, quelque aberration à constater que ceux-ci sont, en fait, dans leurs droits et garanties de fonction, à la merci d'un simple règlement, alors que les conseillers des chambres régionales des comptes, nouvellement créées, juridictions administratives spécialisées, dont certaines décisions sont justiciables des tribunaux administratifs, bénéficient de ce statut, que, par ailleurs, le rôle nouveau, très important de régulation de la vie administrative décentralisée que confie la loi nº 82-213 du 2 mars 1982, par suppression de la tutelle des préfets, aux tribunaux administratifs rend nécessaire et urgente l'application aux magistrats de l'ordre actif de garanties semblables à celles des magistrats de l'ordre judiciaire, d'autant qu'il est courant que des décisions d'instances, présidées par des juges judiciaires (comme les commissions départementales de remembrement) soient jugées en annulation par les juges administratifs ; qu'enfin le Conseil constitutionnel a reconnu le principe de l'indépendance des juges administratifs. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas devoir inscrire à l'ordre du jour du travail des assemblées parlementaires, le plus rapidement possible, la discussion et le vote d'une loi portant statut des magistrats.

Réponse. - Le projet de loi auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est en cours d'élaboration. Il a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations représentatives des membres du corps des tribunaux administratifs. Il sera soumis à une très prochaine session du Parlement.

Marchés de remembrement

22730. - 28 mars 1985. - M. Henri Goetschy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la distorsion que recèle la procédure légale concernant les marchés de remembrement dont la responsabilité finale incombe au président du conseil général alors que la maîtrise de leur élaboration lui échappe totalement. En effet, soumis en aval à la signature du président du conseil général, la procédure légale des marchés de remembrement fait intervenir la commission communale de remembrement dont la composition ne comporte aucun représentant du conseil général. Or, cette commission dispose de la compétence pour la désignation d'un géomètre, qui procédera à l'exécution des opérations de remembrement en dehors de toutes considérations de concurrence. Ainsi, sont présentés au conseil général des marchés de remembrement à l'issue d'un processus d'élaboration dont il est complètement exclu et absent. En conséquence, il lui demande s'il envisage des aménagements de nature à lever ce paradoxe qui consiste à conférer la responsabilité d'opérations de remembrement au conseil général tout en le privant des moyens d'interférer et de contrôler leur préparation.

Réponse. – En application des articles 31,32.105 à 108 bis de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il appartient au département de financer l'ensemble des opérations d'aménagement foncier agricole prévues au titre Ier du livre Ier du code rural. C'est la raison pour laquelle il paraît nécessaire que le conseil général participe à la préparation et à la définition des opérations qui sont conduites par le commissaire de la République et les commissions communales et départementales d'aménagement foncier. Il convient notamment que le président du conseil général soit associé à la désignation du géomètre, puisqu'il lui appartient de signer le marché de remembrement. Une réflexion interministérielle s'est engagée sur ce sujet. Elle pourrait aboutir prochainement au dépôt d'un projet de loi qui

aurait pour objet d'adapter les dispositions du titre les du livre les du code rural au contexte nouveau créé par les lois de décentralisation.

Choix des délégués des communes et des syndicats mixtes

22769. – 28 mars 1985. – M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de vouloir bien confirmer que les délégués des communes à des syndicats mixtes ou intercommunaux peuvent être désignés parmi des personnes qualifiées, choisies en dehors du conseil municipal.

Réponse. - A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision d'institution, les délégués des communes aux comités des syndicats de communes et aux comités des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-5 du code des communes peuvent être choisis, en application de l'article L. 163-5, 3e alinéa dudit code, parmi tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Conformément à l'article L. 164-5, 3e alinéa, cette disposition est également applicable à la désignation des membres des conseils de districts. S'agissant des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du même code (qui comportent des personnes morales autres que des communes, des syndicats de communes ou des districts), auxquels l'article L. 163-5 précité n'est pas de plein droit applicable, il appartient à leurs statuts de préciser les règles relatives à la désignation des membres du comité syndical.

Adjoints spéciaux : ordre de figuration sur le tableau

22803. - 28 mars 1985. - M. Louis Longequeue demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si les adjoints spéciaux, élus en application de l'article L. 122-3 du code des communes et membres du conseil municipal, doivent être considérés comme les autres adjoints et, dans ces conditions, figurer sur le tableau dans l'ordre de leur nomination, ou si leur situation très particulière les amène à n'apparaître sur ledit tableau qu'à leur rang de conseillers municipaux.

Réponse. – La jurisprudence de la juridiction administrative considère que l'adjoint spécial n'a pas la qualité d'adjoint au maire (tribunal administratif d'Orléans, 15 juin 1965, préfet du Cher, élections d'Henrichemont). En effet, l'adjoint spécial dispose d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 122-3 du code des communes :il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans la fraction de commune considérée. Mais il n'a pas d'autres attributions, contrairement à un adjoint au maire qui peut se voir déléguer une partie des fonctions du maire ou être amené à remplacer provisoirement celui-ci en vertu des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code précité. Les adjoints fixé en application de l'article L. 122-2. Enfin, l'article L. 122-3 précise qu'un adjoint spécial n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du conseil municipal. Il ne figure pas sur le tableau au rang d'adjoint, mais parmi les conseillers municipaux, à un rang défini conformément aux dispositions de l'article L. 121-11 du code des communes.

Rémunération des agents communaux

22904. – 4 avril 1985. – M. Jacques Larché rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article 87 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale le principe selon lequel les fonctionnaires territoriaux ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions ne sera applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois. En conséquence, et dans l'attente des décrets portant statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale, un conseil municipal peut, sans enfreindre les dispositions de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984, décider par délibération d'accorder une prime de treizième mois aux agents de la commune. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation littérale des dispositions de l'article 87 de la loi précitée.

Réponse. – L'article 87 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale affirme en son premier alinéa la base législative et réglementaire de la rémunération des fonctionnaires territoriaux. Ses dispositions qui sont d'application immédiate prévoient que lesdits fonctionnaires territoriaux ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément à l'article 20

de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il convient de préciser, en ce qui concerne les indemnités visées par l'article 20 que l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée prévoit en son deuxième alinéa, que les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques. De fait, après définition par décret en Conseil d'Etat, des corps comparables, les statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux classés dans des corps reconnus comparables à certains corps de fonctionnaires de l'Etat prévoiront en leur faveur le même régime indemnitaire. Par ail-leurs, les dispositions du premier alinéa de l'article 87 ne sont pas incompatibles avec le principe du maintien des avantages acquis collectivement en matière de complément de rémunération énoncé par l'article 111, troisième alinéa, de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, selon lequel les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des avantages ayant le caractère de complément de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet, peuvent maintenir et verser directement lesdits compléments de rémunération. Toutefois, l'institution ou la modification d'un régime indemnitaire existant ne pouvant intervenir comme il a été rappelé ci-dessus que conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les collectivités territoriales ne sont pas autorisées à créer de nouveaux avantages en matière de primes ou indemnités, en dehors du régime indemnitaire actuel maintenu à titre transitoire. Il résulte donc, des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi du 26 janvier 1984, qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des corps ou emplois, les fonctionnaires territoriaux ne pourront percevoir directement aucune autre rémunération que celle qui est prévue par leur statut sous réserve des conséquences qui seront tirées des dispositions de l'article 111, ci-dessus mentionné, pour le respect des avantages acquis.

Recrutement à titre temporaire des collaborateurs des collectivités locales

22927. - 4 avril 1985. - M. Henri Goetschy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les entraves existant à l'application par les collectivités locales du recrutement de collaborateurs à titre temporaire par suite des dispositions relatives au travail à temps partiel. En effet, dans la pratique, celles-ci posent deux séries de problèmes dans le cadre d'un recrutement temporaire. Le premier est lié aux modalités d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 et du décret du 20 juillet 1982 régissant le travail à temps partiel accordé aux agents des collectivités locales. En effet, quel attrait peut présenter, et pour un employeur et pour un employé, le remplace-ment et l'occupation d'un poste à temps partiel par définition précaire puisqu'il se trouve subordonné à l'option de réintégration à temps complet du bénéficiaire qui s'impose à la collectivité. Une extension de la durée minimale du temps partiel fixée à un seuil de dix-huit mois et l'obligation pour les bénéficiaires de s'engager à cet égard pour une longue durée déterminée pourraient constituer des aménagements susceptibles de contourner cette difficulté. Le second obstacle résulte de l'ordonnance du 21 mars 1984 qui oblige les collectivités locales à assurer l'indemnisation des agents aux fonctions desquels elles mettent fin, dès lors qu'ils justifient, dans les douze mois précédant la fin de leur contrat, d'au moins quatre-vingt-onze jours de travail. Ainsi, les collectivités locales, pour éviter de supporter une indemnisation relativement lourde, sont-elles dissuadées de recruter des collaborateurs à titre temporaire. En définitive, non seulement les collectivités locales se privent d'agents dont l'emploi aurait répondu à des besoins, mais privent du même coup les travailleurs placés dans cette situation d'une possibilité d'exercer une activité rémunérée. En conclusion, ces dispositions constituent un frein considérable à l'embauche d'agents temporaires et, d'une façon générale, un obstacle à la mise en œuvre par les collectivités locales d'une politique d'emploi cohérente et rationnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des modifications ou des aménagements selon les orientations évoquées, de nature à lever ces difficultés, afin de donner aux collectivités locales les moyens de se doter de collaborateurs temporaires en fonction de leurs besoins.

Réponse. – L'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret nº 84-1104 du 10 décembre 1984 pris pour son application, remplacent les textes des 31 mars et 20 juillet 1982 visés par l'honorable parlementaire, régissant le travail à temps partiel des agents de la fonction publique territoriale. Le deuxième

alinéa de l'article 60 dispose, notamment, que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe déli-bérant de chaque collectivité ou établissement public, dans les conditions définies à cet article. Il appartient, en conséquence, à l'organe délibérant de déterminer, en fonction des nécessités du service, les périodes minimales et maximales pour lesquelles l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est susceptible d'être accordée aux agents de la collectivité concernée. L'ordonnance du 21 mars 1984 et les textes pris pour son application ont institué, en faveur des agents du secteur public involontairement privés d'emploi, le même régime d'indemnisation que pour les salariés du secteur privé. Certes, la charge qui est susceptible d'en résulter peut, pour une collectivité isolée, être en certains cas relativement lourde. Depuis plusieurs années déjà, les communes ont recherché des solutions susceptibles d'être apportées à ce problème. Dans de nombreux départements les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents ne sont pas, à leur égard, redevables des allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en améliorant la situation du marché de l'emploi. Ce système, adopté par un certain nombre de syndicats, fonctionne à la satisfaction des intéressés. Il a donc été généralisé par la loi du 26 janvier 1984 qui dispose (article 25) que les centres de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements publics. Ces centres départementaux de gestion, qui se verront dotés de compétences et de moyens plus importants que les actuels syndicats de communes pour le personnel, poursuivront ainsi l'effort mené par ces derniers pour soulager les charges des communes et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites.

Convention collectivités locales – U.N.E.D.I.C. pour la gestion des allocations de chômage

22930. – 4 avril 1985. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, selon certaines informations, la possibilité sera donnée aux collectivités locales de passer convention avec l'U.N.E.D.I.C. afin de lui confier, contre remboursement et rémunération, la gestion des allocations de chômage des agents involontairement privés d'emploi. Il lui demande de lui apporter toutes précisions à ce sujet.

Réponse. - L'ordonnance nº 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail a notamment réformé le régime d'indemnisation du chômage des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le nouvel article L. 351-12 du code du travail qui fixe désormais le régime applicable à ces agents dispose que la réglementation relative aux allocations d'assurance telle qu'elle est définie par les partenaires sociaux est étendue aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les modalités de calcul et de versement des allocations de chômage se trouvent donc fixées par le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage agréée par arrêté du 28 mars 1984 paru au Journal officiel du 4 avril 1984. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent directement le versement des allocations. Toutefois, la possibilité leur est donnée de passer convention avec l'U.N.E.D.I.C. afin de lui confier contre rem-boursement et rémunération la gestion desdites allocations. La mise en œuvre de cette possibilité fait actuellement l'objet d'une étude menée conjointement avec l'U.N.E.D.I.C. et les services intéressés. Un texte tenant compte de la spécificité des collectivités territoriales devrait être prochainement arrêté.

JUSTICE

Tribunal de grande instance d'Avesnes : obligation de réserve des magistrats

19605. – 4 octobre 1984. – M. Guy Alluche fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de son très vif étonnement devant les propos tenus par M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Avesnes, à l'audience du 22 août 1984, au cours de laquelle les responsables de quatre radios de la région de l'Avesnois comparaissaient pour diffusion d'émissions de radio sans autorisation. La presse régionale du 24 août a rapporté des extraits du réquisitoire de M. le

procureur de la République; il apparaît, à leur lecture, que le magistrat a manqué à l'obligation de réserve normalement attaché à sa fonction. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rappeler à ce magistrat les principes fondamentaux d'impartialité qui doivent le guider dans l'exercice de ses fonctions.

Réponse. – Aux termes de l'article 33 du code de procédure pénale, le ministère public développe librement les observations orales qu'il croit utiles au bien de la justice. Cette liberté de parole doit naturellement s'exercer dans les limites compatibles avec l'obligation de réserve impartie aux magistrats et définie par l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Des renseignements très précis ont été communiqués à la chancellerie en ce qui concerne le déroulement de l'audience à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Il n'apparaît pas que le représentant du ministère public ait, au cours des réquisitions qu'il a prises devant le tribunal, excédé les limites que lui imposait l'obligation de réserve.

Contrats et conventions : développement de pratiques incompatibles avec la notion d'accord explicite des parties

20815. – 6 décembre 1984. – M. Germain Authié appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, notamment, des établissements financiers (pour des assurances décès proposées aux titulaires de comptes bancaires) et, récemment, des compagnies d'assurances (pour la couverture des risques « tempête, chutes de neige ou de grêle sur les toitures »), exigent un refus exprès de leurs clients qui désireraient décliner le bénéfice de leur offre de garantie particulière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur de telles pratiques paraissant en contradiction avec certains principes de base du droit français en matière de contrats et de conventions, principes qui impliquent, en premier lieu, que la formation même du contrat ou de la convention soit subordonnée à l'acceptation effective de l'offre et, en second lieu, que le silence gardé par celui à qui l'offre a été adressée ne puisse être considéré comme une acceptation de sa part. Par ailleurs, il est patent que certains clients des établissements financiers ou des compagnies d'assurances n'accordent pas le minimum d'attention nécessaire aux notices ou avenants qui leur sont adressés ou bien ne possèdent pas les connaissances techniques et juridiques suffisantes pour une parfaite compréhension des propositions soumises (la meilleure preuve en étant que des copropriétaires et des colocataires règlent, au titre de leur assurance personnelle, le montant d'une garantie contre un risque tempête, chutes de neige ou de grêle sur la toiture, déjà couvert par l'assurance d'ensemble de l'immeuble souscrite par la copropriété ou le propriétaire). Dans ces conditions, il semble que non seulement des motifs d'ordre juridique, mais également des motifs d'ordre pratique, conduisent à proscrire dans les relations actuelles toute forme de présomption d'acceptation tacite par défaut de réponse dans le sens indiqué par l'auteur de l'offre.

Réponse. – Si dans la rigueur des principes, le silence ne vaut pas acceptation, il en va autrement lorsque celui à qui l'offre est faite répond à celle-ci par un acte positif impliquant de sa part acceptation, tel qu'un paiement. Il est vrai que certains clients négligents de leurs propres intérêts ou sans connaissances suffisantes pour les défendre, peuvent parfois inconsciemment se trouver engagés dans de nouvelles obligations contractuelles du seul fait, par exemple, d'un paiement. Les pratiques de la nature de celles dénoncées par l'auteur de la question sont souvent contestables et sont même susceptibles d'être pénalement sanctionnés en matière de vente (art. R. 40-12° du code pénal). Elles peuvent cependant, en d'autres domaines, et tout à fait exceptionnellement, se trouver justifiées lorsqu'il y va de l'intérêt même de ceux à qui l'offre est destinée; tel a été le cas, notamment en matière d'assurance, pour la couverture des risques « tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures », comme a eu l'occasion de l'expliquer le ministre de l'économie, des finances et du budget, dans une réponse à une précédente question écrite posée à ce sujet le 7 juin 1984 (Journal officiel, débats parlementaires, Sénat, du 6 septembre 1984, page 1408).

Fonctionnement du tribunal correctionnel de Meaux

21007. – 13 décembre 1984. – M. Philippe François attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées à l'heure actuelle par le tribunal correctionnel de Meaux en Seine-et-Marne. En effet, le personnel du

greffe, d'un effectif insuffisant, ne peut faire face au nombre croissant des décisions. Ainsi, les grosses de jugements rendus par ce tribunal ne sont délivrées qu'après un délai compris entre six et huit mois. Ce retard, qui ne peut être attribué au personnel en fonction, cause un préjudice incontestable aux justiciables parties civiles et notamment aux victimes d'accidents de la circulation, qui ne peuvent faire exécuter la décision qui leur profite. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas indispensable de créer des postes supplémentaires de greffiers et de commis, afin de mettre fin dans les plus brefs délais à cette situation.

Réponse. – L'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de règlement des procédures, à l'exception bien entendu des procédures de référé conçues pour régler certaines difficultés en urgence sans qu'il soit touché au fond, ont pour origine le déséquilibre qui existe entre, d'une part, la demande de justice qui s'est accrue considérablement au cours des dernières années et, d'autre part, les moyens de justice qui n'ont pas suivi une évolution parallèle. Pour remédier à cette situation, un plan d'action a été élaboré par la chancellerie. Ce plan s'articule autour des trois axes suivants : renforcement des moyens des juridictions, amélioration des méthodes de gestion et de fonctionnement, contrôle des flux juridiciaires. Par ailleurs, les modifications des conditions de délivrance des copies de pièces pénales et la généralisation de la gestion automatisée du casier judiciaire ont, dès le début de l'année 1984, allégé sensiblement la charge des greffes des juridictions. En ce qui concerne le tribunal correctionnel de Meaux, il existe en effet des difficultés dues à l'augmentation des jugements rendus dont le nombre est passé de 3 600 en 1982 à 5 400 en 1984. Toutefois, la situation devrait s'améliorer lorsque sera pleinement opérationnel l'équipement bureautique dont a été progressivement dotée cette juridiction depuis 1983. Si, malgré cet accroissement des moyens matériels, la délivrance des jugements ne connaissait pas une accélération notable, l'éventualité d'un renforcement de l'effectif des fonctionnaires du tribunal de grande instance de Meaux serait étudié avec la plus grande attention.

Obtention par les avocats des copies de dossiers médicaux

22518. – 14 mars 1985. – M. Pierre Brantus attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent, dans certains cas, les avocats pour obtenir l'autorisation de délivrance, par les services de l'audiencement ou des greffes, de copies du dossier médical d'une des parties, placé sous scellés, dans le cadre d'une procédure pénale engagée devant le tribunal correctionnel. Il apparaît en effet que lorsque les présidents de chambre sont saisis de telles demandes par les conseils des parties, ceux-ci se voient opposer le refus d'obtenir copie du dossier médical sous scellés, alors qu'ils se voient reconaître exclusivement le droit d'en prendre connaissance sur place. Il lui demande sur quelles dispositions précises du code de procédure pénale est fondée une telle pratique.

Réponse. - Aucune disposition du code de procédure pénale n'interdit la reproduction, pour l'usage des conseils des parties, des dossiers médicaux saisis et placés sous scellés; ceux-ci peuvent donc, comme toutes les autres pièces de la procédure, être délivrés en copie aux avocats. La décision évoquée dans la présente question écrite, et sur laquelle le garde des sceaux s'interdit de porter une appréciation, en tant qu'elle semble émaner d'un magistrat du siège, peut toutefois avoir été inspirée par le souci, justifié par les circonstances particulières, d'assurer un strict respect du secret médical. Il semble cependant que le respect de cesecret soit, en règle générale, suffisamment garanti par les règles déontologiques qui s'imposent aux membres des barreaux.

Attentat d'Orly : durée effective des peines prononcées

22647. – 21 mars 1985. – M. François Collet, apprenant qu'à la suite du procès des présumés responsables de l'attentat terroriste d'Orly Varoujan Garbadian a été condamné à la réclusion perpétuelle, Soner Nayir à quinze ans de réclusion et Ohannes Semerci à dix ans de réclusion, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, combien d'années de réclusion subiront effectivement ces condamnés, compte tenu des diverses réglementations applicables et susceptibles de réduire la durée de leur peine, dans l'hypothèse où les mesures les plus favorables leur seraient appliquées.

Réponse. - La cour d'assises de Créteil a condamné, le 3 mars 1985, Waroujan Garbidian à la réclusion criminelle à perpétuité, Soner Nayir, à quinze ans de réclusion criminelle et Ohannes Semerci, à dix ans de réclusion criminelle pour, notamment, complicité d'attentat à la paix publique. Les trois

condamnés se sont pourvus en cassation les 3 et 4 mars 1985; la condamnation n'est donc pas définitive et il n'est pas possible, en l'état, de répondre à la question de l'honorable parlementaire.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Programmes prioritaires d'exécution du IXe Plan : crédits

17729. - 31 mai 1984. - M. Bernard Barbier prie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir dresser un tableau précisant pour chaque action ou sous-programme des programmes prioritaires d'exécution du IXº Plan, ainsi que pour les objectifs quantifiés en matière de recherche, quelle est, le cas échéant, la conséquence des récentes annulations ou modifications de crédits budgétaires. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

Réponse. - Le commissariat général du Plan ne dispose pas d'un document recensant, action par action, pour les progammes prioritaires d'exécution du Plan, les annulations ou modifications de crédits. Les informations demandées par le parlementaire figureront, pour l'essentiel, dans un document comportant une projection budgétaire triennale que le Gouvernement s'est engagé à publier. Ce document est en cours de préparation au ministère de l'économie, des finances et du budget et tiendra compte des orientations de la loi de finances 1986.

Fonds européen de développement régional : liste des dossiers présentés par la France

22714. - 28 mars 1985. - M. Jean Françou demande à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui faire connaître la liste des dossiers présentés par le Gouvernement français auprès du fonds européen de développement régional, en ce qui concerne les programmes communautaires, les programmes nationaux d'intérêt communautaire, les projets et les études.

Réponse. - L'élaboration du dossier des demandes de concours que la France doit adresser au F.E.D.E.R. pour l'année 1985 n'est pas encore achevée. Il n'est donc pas possible de fournir à ce stade une liste exhaustive. Cependant, il peut d'ores et déjà être indiqué que : 1º les programmes communautaires sont proposés à l'initiative de la commission ; 2º les projets comprendront des investissements réalisés par l'Etat et les sociétés nationales, ainsi que des projets cofinancés entre l'Etat et les collectivités locales dans les pôles de conversion, les départements d'outre-mer et les régions concernées par l'élargissement de la communauté. 3º des programmes nationaux d'intérêt communautaire seront présentés, essentiellement pour les opérations intégrées de développement actuellement en cours : Ariège, Est-Tarn, Sud-Aveyron, bassin minier et sidérurgique du Nord-Pasde-Calais, bassin sidérurgique du Nord de la Lorraine, Nord-Ouest du Massif-Central.

Primes régionales à l'emploi : bilan

23046. – 11 avril 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quand il sera en mesure de présenter le premier bilan des primes régionales à l'emploi (P.R.E.) susceptible de fournir des informations nécessaires à une coordination accrue des aides de l'Etat et des aides régionales qui doivent contribuer ensemble au développement des régions.

Réponse. – Les textes instituant la prime régionale à l'emploi remontent à la fin de 1982, la mise en place sur le plan local s'est effectuée dans le courant de l'année 1983. Il est certes important de pouvoir établir, dans le respect des normes de la décentralisation, un bilan des P.R.E. susceptible de fournir des informations nécessaires à une coordination accrue des aides de l'Etat et des aides régionales, contribuant les unes et les autres au développement des régions. Mais un tel bilan, prenant place après une année de démarrage, ne pourrait encore à l'heure actuelle être vraiment significatif. Il serait, en effet, prématuré de faire une analyse à partir des comptes administratifs qui viennent d'être produits; par ailleurs, une enquête par sondage portant sur un seul exercice budgétaire ne permettrait pas de tirer des conclusions fiables, avec un recul suffisant. Il reste que la question posée retient toute l'attention des pouvoirs publics qui sont déterminés à y apporter dans les meilleurs délais les réponses qu'elle appelle.

P.T.T.

P.T.T.: consultations des représentants des usagers en vue de la modernisation de la structure tarifaire des communications locales et régionales

19668. – 4 octobre 1984. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., comment il entend organiser une meilleure consultation représentants des usagers, pour essayer de parvenir à la modernisation de la structure tarifaire des communications locales et régionales.

Réponse. - Un réaménagement global de la taxation des communications téléphoniques est à l'étude. En raison de l'ampleur de cette restructuration, les mesures envisagées doivent être examinées dans toutes leurs conséquences, qu'il s'agisse des aspects techniques, économiques ou financiers. Par ailleurs, certaines de ces mesures doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les différents représentants des usagers du téléphone, notamment les élus locaux et les associations d'utilisateurs. C'est pourquoi un groupe de travail, chargé d'étudier les orientations qu'il serait souhaitable de retenir pour la réforme de la tarification, est en cours de constitution.

Protection contre le vandalisme des cabines téléphoniques

21949. – 14 février 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une meilleure protection contre le vandalisme qui a entraîné la destruction d'un nombre considérable de cabines téléphoniques en 1984.

Réponse. - Il convient tout d'abord de resituer ce phénomène par rapport à la croissance du parc de cabines téléphoniques publiques. Ce dernier, qui était de 102 000 au début de 1981, s'élève à 173 000 à la fin de 1984. Dans le même temps, le nombre d'appareils fracturés pour vol ou détériorés sans effraction est passé de 118 000 à 212 000. Il y a donc eu augmentation du voudellème l'applyes appare par appar faisant toutéfois apparent. du vandalisme, l'analyse année par année faisant toutéfois appa-raître pour la période la plus récente une relative stagnation, voire une régression du nombre d'actes de vandalisme par cabine, sans pour autant autoriser une excessive autosatisfaction. Plus que jamais, il demeure nécessaire de prendre des mesures pour lutter contre le fléau, et ces mesures se situent à deux niveaux : préventif et répressif. Au niveau préventif, qui est pour l'essentiel de sa compétence propre, l'administration des P.T.T. recherche en permanence les améliorations techniques susceptibles de mieux protéger les appareils. C'est ainsi qu'une porte blindée équipe d'ores et déjà tous les compartiments de caisse des cabines particulièrement exposées. Un nouvel appareil à pièces, le T.E. 80, qui comporte cette amélioration, commence à être mis en service: fin 1984, 800 appareils de ce type étaient déjà implantés, et les livraisons devraient se monter à 20 000 d'ici à la fin de 1986. La télésurveillance des cabines permet, à partir de l'analyse de leur trafic, de détecter celles en panne ou utilisées frauduleusement, permettant ainsi une intervention rapide. Dans certains cas, le renvoi d'alarme vers les services de police permet l'intervention de ces derniers. Toujours dans le cadre des mesures préventives, toute diminution de l'encaisse est de nature à dissuader le vandalisme : à cet égard, l'appel des cabines, pratiquement généralisé maintenant, devrait sensiblement diminuer cette encaisse; toutefois la solution à long terme la plus satisfaisante réside sans aucun doute dans la mise en place progressive d'appareils utilisables à l'aide de cartes à mémoire, n'ayant ainsi aucune encaisse. En juin 1985, les livraisons de ce type de matériel représenteront 7 000 appareils; elles doivent se monter à 15 000 fin 1985 et à 30 000 fin 1986. Placer des appareils, non sur la voie publique, mais dans des lieux protégés choisis en fonction d'une amplitude aussi grande que possible des heures d'accessibilité compte aussi parmi les solutions les plus efficaces : dès l'été 1985, un nouveau type de matériel plus simple et moins onéreux dit « publiphone d'intérieur », fonctionnant sous le couvert du titulaire de l'abonnement avec des modalités particulières d'encaissement, sera offert en location-entretien. Enfin, l'action psychologique, même si les résultats en ont été dans le passé inégaux, est actuellement relancée dans le cadre d'une campagne sur la sécurité : un autocollant portant la mention « Un coup de fil peut sauver une vie, respectons le téléphone public » est en cours d'apposition dans toutes les cabines. Quant au niveau répressif, qui demeure malheureusement encore indispensable, sa mise en œuvre dépasse largement le cadre de la seule administration des P.T.T. Il est toutefois permis de signaler que la collaboration accrue entre les services des télécommunications, d'une part, et ceux de la police, de la gendarmerie et de la justice, d'autre part, a déjà permis des résultats en matière de lutte contre ce type de délinquance: 1 458 délinquants appréhendés en 1982, 2 449 en 1983, 2 696 en 1984. En tout état de cause, l'administration des P.T.T., pleinement consciente de sa responsabilité de service public dans ce domaine, déploiera tous ses efforts pour offrir aux Français un réseau de téléphones publics satisfaisant en quantité et qualité.

Travailleurs privés d'emploi : correspondances avec l'A.N.P.E. en franchise postale

22615. - 21 mars 1985. - M. Pierre Louvot appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur l'intérêt de l'institution d'une franchise postale au bénéfice des travailleurs privés d'emploi pour la correspondance qu'ils entretiennent avec l'A.N.P.E. Pour modeste que soit une telle mesure, elle n'en contribuerait pas moins à un allégement des charges pesant sur des ressources qui, ainsi que l'ont montré les rudes conditions climatiques récentes, sont pour certains quasi inexistantes.

Réponse. – Aux termes du décret nº 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires. Ces dispositions excluent du domaine de la franchise le courrier expédié par les particuliers. La franchise postale ne constitue pas un avantage mis gratuitement à la disposition des utilisateurs par les P.T.T., mais un mode particulier d'affranchissement qui donne lieu à paiement annuel du budget général au budget annexe des P.T.T. L'octroi de la franchise postale aux demandeurs d'emploi créerait pour le budget de l'Etat une charge nouvelle qui, en tant que telle, relève de la loi. Par ailleurs, il n'est pas de la compétence de l'administration des P.T.T. d'accorder des disenses d'affranchissement d'autent que des textes précis des dispenses d'affranchissement, d'autant que des textes précis lui font obligation de n'accorder aucune réduction de taxes. Ainsi l'article L. 126 du code des postes et télécommunications soumet aux dispositions législatives qui régissent le recouvrement des contributions indirectes, le recouvrement des recettes propres au budget annexe des P.T.T., perçues en application des tarifs publiés. Parmi celles-là, l'article L. 247 du livre des procédures fiscales interdit à toutes autorités publiques, dont le ministre des P.T.T., d'accorder des remises ou des modérations de droits, ... de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions. Cependant, l'aspect social du problème évoqué dans la question a conduit récemment l'administration des P.T.T. a saisir le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de lui proposer la mise en place d'un système dit de libres réponses qui permettrait aux personnes à la recherche d'un emploi d'expédier leurs cartes de pointage sans avoir à supporter le coût des affranchissements, ceux-ci étant payés par les organismes destinataires (A.N.P.E.).

Agents originaires des D.O.M. - T.O.M. : paiement de l'indemnité d'éloignement

22828. - 4 avril 1985. - M. Bernard-Michel Hugo appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la situation des agents originaires des D.O.M. - T.O.M. recrutés en métropole ou ayant bénéficié d'un sursis d'installation. Depuis 1981, un plan financier a été élaboré pour le paiement de l'indemnité d'éloignement. Alors que, dans d'autres ministères, ce paiement s'effectue, il demande pourquoi aux P.T.T. cette indemnité n'est pas payée aux ayants droit et quelles mesures il compte prendre pour que ce paiement puisse être envisagé.

Réponse. - Les personnels des P.T.T. perçoivent l'indemnité d'éloignement dans les conditions prévues par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953. Cette indemnité est en effet attribuée aux fonctionnaires domiciliés dans un département d'outre-mer lors de leur affectation en métropole. En revanche, elle n'est pas versée aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer qui, préalablement installés en métropole, y avaient transféré le centre de leurs intérêts avant d'accéder à un emploi de l'administration.

Conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T.

23077. – 11 avril 1985. – M. Yves Goussebaire Dupin appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Alors même que la loi de finances pour 1985 et les propos ministériels tenus lors des discussions parlementaires sur le budget des P.T.T. semblaient présager un règlement des problèmes d'avancement auxquels se trouve confrontée cette catégorie de personnel, il apparaît que, depuis

lors, toute évolution positive est bloquée. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de rendre effectives les déclarations ministérielles qui assuraient que ces revendications étaient en voie de règlement.

Réponse. - La maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps: le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au 1er niveau de la catégorie B type, et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours, complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années, ce recrutement est inter-rompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure statutaire à trois niveaux de grade analogue à celle des autres corps de catégorie B. Jusqu'à présent, les propositions faites pour mettre en œuvre ce projet de restructuration n'ont pu aboutir, mais l'accord réalisé à l'occasion de la préparation du projet de budget pour 1985 en ce qui concerne la maîtrise du service des lignes doit permettre, par une augmentation sensible du nombre des emplois de chef de secteur, de dégager des possibilités d'avancement pour les contrôleurs de travaux. Les condi-tions dans lesquelles les intéressés pourront être promus au grade de chef de secteur sont actuellement en cours de négociation avec les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique.

RAPATRIÉS

Dépôt d'un projet de loi définitive d'indemnisation des rapatriés

22094. - 21 février 1985. - M. Francisque Collomb demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'un dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées de la loi définitive d'indemnisation des rapatriés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce dépôt devrait intervenir avant la fin de l'actuelle législature, comme s'y était engagé M. le Président de la République. A défaut, la confiance de la communauté des rapatriés serait sans doute particulièrement ébranlée.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, rappelle que la politique engagée depuis 1981 par le Gouvernement en faveur de la communauté dont se préoccupe l'honorable parlementaire s'inscrit dans une politique globale de solidarité nationale et de justice sociale. Ce dont témoignent les actions entreprises depuis près de quatre ans. La priorité a été accordée aux mesures concernant les rapatriés dont la situation économique et financière était particulièrement difficile. En outre, une levée de forclusion a permis d'étendre le bénéfice des lois de 1970 et de 1978 à un certain nombre de personnes qui avaient été exclues. De même, les mesures en matière de réinstallation ou de règlement de certaines situations résultant de condamnations ou de sanctions amnistiées, en relation notamment avec les événements d'Algérie, ont constitué déjà une certaine forme d'indemnisation. En ce qui concerne l'indemnisation proprement dite, le Gouvernement procède aux études juridiques et budgétaires afin de préparer un dispositif destiné à compenser les graves lacunes des textes de 1970 et de 1978. Ce travail se fait en concertation avec les associations de rapatriés, notamment au sein de la commission nationale permanente créée en 1982. La variété et la complexité des situations à prendre en compte impliquent une mise au point très précise.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Evaluation des choix technologiques : création d'un office

7936. - 23 septembre 1982. - M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la disposition du plan intérimaire pour 1982 et 1983 aux termes de laquelle « le ministre de la recherche et de la technologie est chargé de préparer pour le printemps 1982 un projet de création d'un office d'évaluation des choix technologiques placé auprès du Parlement ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement de ce projet.

Réponse. - La loi nº 83-609 du 8 juillet 1983 a créé une délégation mixte dénommée « Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ». Composée de huit députés et de huit sénateurs, cette délégation est présidée par M. Philippe Bassinet, député des Hauts-de-Seine. Elle dispose d'un conseil scientifique de quinze membres et des pouvoirs définis par la loi organique pour les délégations parlementaires (décret du 17 novembre 1958).

Préoccupations des personnels de la recherche

18647. - 26 juillet 1984. - Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les préoccupations des personnels de la recherche quant à certaines mesures d'application de la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour le développement technologique de la France. Cette loi constitue un élément moteur de la relance de notre économie. Elle a répondu aux aspirations des personnels et aux besoins de notre pays. Cependant, les moyens ne sont pas à la hauteur des objectifs. Les amputations budgétaires de 1984 ont, de plus, remis en cause des investissements importants et ramènent le ratio moyens/chercheurs au niveau de 1974. De plus, en application du décretcadre, les propositions statutaires particulières, tout en respectant la spécificité de chaque établissement, sont insuffisantes quant à l'harmonisation pour les personnels des divers établissements publics à caractère scientifique et technologique. Cette nécessaire harmonisation permettrait, notamment, sur la base du volontariat, une mobilité des personnels entre les divers organismes de la recherche publique et entre secteur public et secteur privé. Enfin, les mesures transitoires ne paraissent pas correspondre à ce qui est nécessaire. Dans ces conditions, elle lui demande quelles sont les intentions gouvernementales pour remédier à cette situation et faire en sorte que le secteur de la recherche puisse jouer pleinement son rôle.

Réponse. - Aux termes de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982, les crédits budgétaires alloués à ce secteur d'activité devaient progresser à un rythme annuel moyen de 17,8 p. 100 en volume. Sur la période 1982-1984, ce taux s'éta-blit à 12,9 p. 100 après les annulations de crédits intervenues au cours de cette période. Cette évolution reflète l'importance et la continuité de l'effort consenti en faveur de la recherche dans un contexte de croissance économique ralentie. Les annulations de mars 1984 ont porté sur 1,6 milliard de francs alors que le total des crédits civils de recherche s'élevait à 37,5 milliards de francs. L'effort de solidarité et de rigueur budgétaire demandé par le Gouvernement a volontairement épargne le soutien de cacordé aux laboratoires, les engagements internationaux, en particulier dans le domaine spatial, la filière électronique, les productions de l'aéronautique civile (Airbus, A 320, grammes majeurs de l'aéronautique civile (Airbus, A 320, ATR 42), les crédits d'équipement du Commissariat à l'énergie atomique et des Instituts Pasteur. Des redéploiements de crédits portant sur 200 millions de francs ont été décidés afin de compenser les effets des annulations sur les programmes d'achat d'équipements scientifiques et de matériels d'informatique du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de la recherche agronomique, de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer. En outre, l'annulation de crédits du 30 mars 1984 a eu une faible incidence sur la mise en œuvre des dix mesures en faveur de la recherche annoncées le 22 février 1984 et qui demeurent prioritaires dans la politique actuelle de la recherche. Enfin, la priorité accordée aux actions de valorisation menées par les grands organismes de recherche a été, en tout état de cause, préservée. Par ailleurs, le recrutement des chercheurs depuis trois ans n'a souffert ni d'annulation ni de blocage. En effet, la recherche a été particulièrement préservée en ce qui concerne les recrutements et les créations d'emploi ; ainsi n'est-elle pas concernée par le gel de 1 p. 100 des emplois prévu dans le cadre du budget 1985. Au contraire, alors que les emplois publics diminuent à concurrence de 5 454, le ministère de la recherche et de la technologie bénéficie de 600 créations nettes, dont 536 emplois de chercheurs (soit une progression de 3 p. 100) et de 64 emplois d'ingénieurs, techniciens et adminis tratifs (I.T.A.). En matière de statuts de personnel, le dispositif mis en place dans les E.P.S.T. (établissements publics à caractère scientifique et technologique) par le décret-cadre nº 83-1260 du 30 décembre 1983 et par les décrets particuliers d'organismes (décret nº 84-1185 du 27 décembre 1984 pour le Centre national de la recherche scientifique, décret nº 84-206 du 28 décembre 1984 pour l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, décret nº 84-1207 du 28 décembre 1984 pour l'Institut national de la recherche agronomique) respecte la spécificité de chacun d'eux. Cette reconnaissance de certains particularismes est nécessaire, notamment en ce qui concerne les instances de recrutement. C'est cependant une harmonisation sans précèdent que réalise la réforme statutaire en cours. Toutes les conditions juridiques seront désormais réunies pour favoriser la mobilité interorganismes. On peut, à cet égard, rappeler que les concours internes organisés par un E.P.S.T. seront ouverts aux agents concernés des autres E.P.S.T. De plus, les dispositions du décret du 30 décembre 1983 permettront, avec toute la souplesse souhaitable, le détachement d'un agent d'un établissement à l'autre puis, éventuellement, son intégration dans le corps d'accueil. Enfin, c'est au titre des mesures transitoires qu'est réalisée la titularisation des personnels actuellement en fonction dans les E.P.S.T. Les chercheurs et les I.T.A. bénéficient de modalités de titularisation (intégration directe, reprise intégrale de l'ancienneté) dont le caractère favorable est difficilement contestable.

Développement de la production d'alcool carburant

21369. - 17 janvier 1985. - M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'indispensable développement dans notre pays, de la production d'alcool carburant. Les graves dangers que la pollution atmosphérique fait peser sur la forêt et l'ensemble du cadre naturel de vie exigent des solutions aussi rapides que possible. Les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne se sont déjà engagés dans la voie de l'alcool carburant. Jusqu'ici, l'addition de plomb dans l'essence était le moyen le plus économique pour faire monter l'indice d'octane. La pollution par les hydrocarbures entraînée par cette méthode ne peut plus être tolérée. L'éthanol, produit à partir de betteraves, de blé ou d'éléments divers de la biomasse, est le remplaçant non toxique du plomb dans l'essence. En outre, il peut être produit à partir de ressources agricoles et forestières nationales abondantes et renouvelables. Le seul handicap est le prix de revient légèrement plus élevé de l'éthanol par rapport au prix du carburant actuel. Il lui demande quelles sont les initiatives gouvernementales en vue de développer la production d'alcool carburant, et les études techniques qui permettent d'en diminuer le coût de fabrication.

Réponse. - L'utilisation d'alcools comme carburants pour les automobiles a été autorisée par l'arrêté du 4 octobre 1983 qui fixe les conditions d'incorporation de certains composés oxygénés, dont l'éthanol, dans les supercarburants. Le mélange ainsi obtenu peut être distribué par le réseau de stations services de façon banalisée et apporte à l'utilisateur des performances en tout point semblables à celles d'un supercarburant traditionnel. Par décret nº 83-755 du 16 août 1983, une commission consultative pour la production de carburants de substitution a été instituée auprès du ministre du padéalaisment industriel et de instituée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Cette commission, qui regroupe des représentants des administrations concernées, de l'industrie du pétrole, des constructeurs automobiles, des professions agricoles. ainsi que des élus du Sénat et de l'Assemblée nationale et des personnalités compétentes, a structuré ses travaux autour de deux groupes de travail (production et utilisation). Ces groupes viennent de remettre leur rapport et la commission donnera prochainement son avis au secrétaire d'Etat à l'énergie. Sur la base des conclusions technico-économiques ainsi présentées, les pouvoirs publics définiront les nouvelles orientations à donner au pro-gramme Carburants de substitution. En ce qui concerne l'éthanol, il faut souligner les points suivants. L'éthanol est un bon additif pour relever l'indice d'octane du supercarburant, mais il ne peut à lui seul compenser la suppression du plomb dans l'essence. En effet, à la teneur maximale actuellement autorisée (5 p. 100), il ne permet de relever l'indice d'octane (RON) que de 1,5 point, ce qui est très insuffisant. A une teneur supérieure à 10 p. 100, il serait nécessaire de modifier profondément à la fois le réseau de distribution et les moteurs. En outre, l'éthanol nécessite, pour être mélangé au supercarburant, l'utilisation d'un tiers-solvant, dont le seul qui soit d'origine agricole est l'A.B.E. (acétone hutanel, éthanol). Le centre de recherche et de dévelopment de butanol-éthanol). Le centre de recherche et de développement de Soustons, dans les Landes, dont la construction a commencé en 1984, et qui bénéficie d'une aide importante de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, permettra d'étudier la production d'A.B.E. à partir de substrats divers de biomasse. Par ailleurs, la méthode de production d'éthanol à partir de produits agricoles est bien maîtrisée. Elle peut permettre d'en produire rapidement en quantités suffisantes moyennant des investissements progressifs et facilement mobilisables. Enfin, le prix de l'éthanol actuellement disponible sur le marché est de l'ordre de 3 francs le litre, à comparer à 1,88 franc le litre pour le supercarburant qui, de plus, possède un pouvoir énergétique supérieur (1,5 fois). Toutefois, l'état actuel des techniques de production à partir de blé et de betteraves, et l'effort que les professions agricoles sont vraisemblablement prêtes à faire, autorisent à penser qu'un prix inférieur à 2,50 francs le litre peut être atteint. Ce prix

peut devenir acceptable pour des mélanges en faible proportion et rend le prix de l'éthanol agricole inférieur à celui de l'éthanol de synthèse.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Compétitivité de l'industrie de pointe française

18377. – 12 juillet 1984. – M. Pierre Bastié demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur si les efforts réalisés par le Gouvernement depuis trois ans seront suffisants pour rattraper le retard de notre industrie dans les branches telles l'informatique, la bureautique, la télématique pour ne pas être en décalage avec nos concurrents, notamment la Grande-Bretagne et la R.F.A.

Réponse. - Les efforts réalisés dans les domaines de l'informatique, la bureautique et la télématique par le Gouvernement pour aider les industriels français sont de trois ordres : efforts de normalisation afin qu'ils puissent effectuer leurs développements sur des bases durables - en particulier, la mise en place de normes en informatique, au niveau de la Communauté économique européenne, permettra l'élargissement du marché accessible à nos peenne, permettra l'elargissement du marche accessione a nos industries, cependant que le programme Esprit développera la coopération entre les industriels européens -; efforts de cohérence afin de faire bénéficier les productions de grandes séries des économies d'échelle possibles; efforts d'incitation à l'utilisation des nouveaux services de bureautique et télématique afin qu'ils puissent bénéficier d'un vaste marché national. Face à ses principaux concurrents européens - République fédérale d'Allemangne et Grande-Bretagne - la France est, aujourd'hui, à l'avant-garde des techniques de télécommunication. Elle possède, avec Télécom 1, le seul satellite européen de communication d'entreprises. La France a les plus grands réseaux mondiaux de transmission de données et de vidéotex avec les systèmes Transpac et Télétel. Dans le domaine de l'informatique, la production nationale est en constante augmentation, passant de 21 milliards de francs en 1981 à plus de 32 en 1983 (francs courants) et à 39 milliards en 1984 (estimation). L'entreprise Bull est la première firme européenne avec un chiffre d'affaires annuel de 1 550 millions de dollars, supérieur à celui de ses concurrents italiens, allemands et anglais. C'est pourquoi le Gouvernement ne pense pas que la France soit en retard par rapport aux autres grands pays européens, et les confrontations qui sont faites dans le cadre des programmes Esprit ou à l'occasion de consultations internationales le montrent bien. Néanmoins, le taux de croissance des industries américaines et japonaises est préoccupant pour la France, comme pour la Grande-Bretagne et la R.F.A., et c'est ce qui justifie l'activité intense que développe le Gouverne-ment pour parvenir, par tous les moyens, et à tous niveaux, à des alliances dans le cadre européen.

Industrie française du meuble

21527. – 24 janvier 1985. – M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation de l'industrie française du meuble. En effet, cette industrie, particulièrement dynamique, qui a fait progresser son chiffre d'affaires à l'exportation de 23 p. 100 en 1983 et de 8 p. 100 en 1984, a néanmoins perdu 13 000 emplois de 1980 à 1983, dont 7 000 pour la seule année 1983, sur un effectif de 70 500 salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures particulières il entend prendre pour aider cette corporation qui, malgré les difficultés qu'elle connaît, a investi 2,8 p. 100 de son chiffre d'affaires en moyenne, malgré une marge brute d'autofinancement de 2,6 p. 100 seulement. – Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Réponse. – L'industrie de l'ameublement a effectivement perdu 13 000 emplois de 1980 à 1983 dont 7 000 pour l'année 1983. En revanche, la balance commerciale s'est améliorée pendant cette même année, les importations ayant augmenté de 6,6 p. 100 alors que les exportations progressaient de 22,3 p. 100. Cette tendance s'est confirmée en 1984 puisque, au cours des neuf premiers mois, le taux des couvertures s'est accru de 0,7 point pour atteindre 41,5 p. 100; les exportations représentent sur cette période 20 p. 100 de la production industrielle de ce secteur. Pour faciliter l'adaptation des entreprises de ce secteur industriel aux évolutions du marhé de l'ameublement, les pouvoirs publics s'efforcent de faciliter l'accès de celles-ci aux procédures d'aides aux investissements et notamment: le fonds industriel de modernisation, les aides de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'agence pour le développement de la production

automatisée et de l'agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République, investis d'une mission générale de détection et de prévention des difficultés des entreprises. En dehors de ces mesures générales, des actions spécifiques ont été encouragées notamment par l'intermédiaire du comité de développement des industries françaises de l'ameublement (C.O.D.I.F.A.). Le relèvement du taux de la taxe parafiscale intervenu le ler janvier 1985 – ce taux passant de 0,3 p. 100 à 0,45 p. 100 – devrait permettre à ce comité de poursuivre les actions déjà engagées à ce jour et favorablement appréciées. Prestructuration et d'investissement ont bénéficié d'aides du C.O.D.I.F.A. en 1984. Par ailleurs, l'action du comité de valorisation de l'innovation dans l'ameublement (V.I.A.), et notamment sa participation à de nombreux salons étrangers, a contribué à l'émergence d'une image du meuble contemporain français à l'étranger.

Formation à l'informatique : développement des actions

22330. - 28 février 1985. - M. Jean Madelain attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la nécessité de développer de façon significative les actions de formation à l'informatique. Celles-ci nécessitent la mise en œuvre de moyens importants, mais également l'optimisation de ces moyens par la coordination de toutes les instances concourant à la formation. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'encourager et de multiplier les conventions cadres pour la formation à l'informatique du type de celles que l'Etat a conclues avec l'union des industries métallurgiques et minières.

Réponse. - Le problème de la formation en nombre suffisant de professionnels qualifiés est l'un des plus aigus dans le secteur de l'informatique. Dès 1982, le Gouvernement a pris des mesures pour faire face à cette situation. Un plan d'accompagnement et un plan de rattrapage ont été élaborés pour combler dans les meilleurs délais le déficit de techniciens supérieurs et d'ingé-nieurs sur les métiers de la filière électronique. Ces plans ont pour objet d'optimiser les moyens de plusieurs ministères, dont celui du redéploiement industriel et du commerce extérieur. D'ici à la fin de 1985, 4350 techniciens supérieurs et ingénieurs supplémentaires auront été formés dans le cadre du plan de rattrapage. En ce qui concerne le plan d'accompagnement, il a d'ores et déjà dépassé son objectif initial et assurera un accroissement du flux annuel de jeunes diplômés de 7 600 ingénieurs et techniciens supérieurs. Cet effort est conduit en étroite concertation avec les industriels. En 1983, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a signé une convention cadre avec l'union des industries métallurgiques et minières relative au développement des formations professionnelles de la filière électronique. Actuellement, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur négocie une convention avec les branches des industries du textile et des matières plastiques. Ces conventions ont pour objet de développer des formations nouvelles correspondant au développement de la productique dans ces secteurs. Enfin, l'effort entrepris pour faire pénètrer l'informatique dans le système éducatif, notamment grâce au plan « Informatique pour tous », favorise une initiation précoce à l'informatique et devrait ainsi susciter des vocations aux métiers de l'informatique et de ses applications.

SANTÉ

Poussières sahariennes sur Paris : taux de radio-activité

20446. – 15 novembre 1984. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quel a été le taux de la radio-activité instantanée relevée dans les poussières sahariennes qui sont tombées sur la capitale le 9 et le 10 novembre. Quelles explications peuton donner de ce phénomène. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

Réponse. – Lorsque le sable, qui est périodiquement soulevé par de violentes tempêtes sur le désert du Ténéré, au Sahara, est repris par les vents du Sud, il retombe en partie sur l'Europe, et plus particulièrement la France. Sa teinte ocre est due à l'oxyde de fer mais on y note aussi la présence de calcium, d'aluminium, etc... Il n'est pas radioactif à l'origine. Le 9 novembre 1984, une précipitation de plusieurs dizaines de milliers de tonnes de ce

sable africain s'est produite en quelques heures sur environ un tiers du territoire national. Lors de sa traversée de la haute atmosphère ce sable, d'une granulométrie comprise entre 10 et 100 micromètres, s'est d'abord chargé de béryllium 7 (radioélèment naturel produit par spallation sous l'effet du rayonnement cosmique) à raison de 60 picocuries (2,2 becquerels) par gramme de sable. En retombant, il a ensuite rabattu au sol les descendants radioatifs de courtes périodes (ordre de 30 minutes) du radium et du radon atmosphériques. La radioactivité instantanée au sol, mesurée par le service central de protection contre les rayonnements ionisants au Vésinet le 9 novembre 1984 lors de la collecte de 20 H 30, était de 10 000 picocuries (370 becquerels) par mètre carré. Le total de la radioactivité ainsi précipitée peut être estimé à au moins 40 000 pCi (1 500 Bg) par mètre carré. La quantité totale de sable, déversée sur environ un tiers du territoire français, s'évalue de 30 000 à 100 000 tonnes et la radioactivité correspondante ainsi rabattue à environ 10 000 curies. Ce n'est que pour son intérêt scientifique que cette radioactivité a été signalée, car elle est sans conséquence sur le plan sanitaire. Ce phénomène se reproduit en général une ou deux fois en trois ans.

TRANSPORTS

Utilisation de la ligne Paris-Antilles via Marseille

17890. – 14 juin 1984. – M. Claude Fuzier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, son avis sur cet article paru dans le nº 508 (13 mai 1984) de la revue Information Caraibe: Une ligne d'Air France Paris/Antilles faisant désormais escale, une fois par semaine, à Marseille (I. CAR 506), des Antillais fonctionnaires dans la région méditerranéenne pensaient pouvoir utiliser l'aéroport de Marignane pour leur départen en vacances. Ils ont appris que l'administration exige toujours de ses agents du Sud-Est qu'ils passent par Paris pour l'embarquement. On n'a pas le cœur d'ironiser sur les crocs-en-jambe que peuvent se faire entre eux les agents de l'Etat quand on voit que cette fantaisie coûte à une famille de quatre enfants un supplément de 3 000 francs non remboursé. On souhaite qu'il soit « fait diligence » pour supprimer une « anomalie cruelle ».

Réponse. - La compagnie nationale Air France dessert directement les Antilles et la région au départ de plusieurs villes de métropole. La desserte de la Réunion est assurée au départ de Paris, Lyon et Marseille, les Antilles étant desservies au départ de Paris, Bordeaux, Lyon, Mulhouse et Marseille. Les tarifs vacances au départ de province vers les Antilles sont plus élevés que ceux appliqués au départ de Paris, en raison d'une distance plus grande et de coûts d'exploitation supérieurs, résultant de la nécessité de regrouper deux escales de province pour améliorer le remplissage. La différence est de 265 francs par personne; la plupart des administrations ont pris ce supplément en charge et leurs personnels peuvent donc partir des escales de province. C'est le cas de la très large majorité des agents concernés. Le Gouvernement étudie actuellement les conditions dans lesquelles concernés.

Communauté économique européenne libéralisation des transports aériens

22346. - 7 mars 1985. - M. Marcel Rudloff appelle l'attention deM. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le régime de la concurrence au sein du marché commun entre les différentes compagnies aériennes. Il lui rappelle que plusieurs tribunaux français ont demandé, l'année dernière, à la Cour de justice des communautés européennes de se prononcer sur la comptabilité entre le régime actuel des transports aériens et les règles de concurrence prévues par le Traité de Rome. Par ailleurs, il lui indique que la commission des communautés européennes a fait connaître son désir d'engager des actions en justice, force contraignant les Gouvernements des pays membres de la communauté économique européenne à libéraliser les transports aériens dans la communauté.Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position que le gouvernement français entend prendre pour placer nos compagnies aériennes euro-péennes dans une position forte de concurrence à l'égard notamment des compagnies américaines. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en matière de libéralisation du régime des transports à l'intérieur de notre pays et de la Communauté économique européenne. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Le Gouvernement français constate que les règles de concurrence du traité de Rome sont actuellement appliquées au transport aérien et que la réglementation française en vigueur est en conformité avec les dispositions pertinentes du traité. Tel est notamment le cas dans l'affaire portée devant la Cour du Luxembourg concernant la possibilité pour les compagnies aériennes de se consulter avant de déposer des propositions tarifaires soumises à l'approbation gouvernementale. Par contre, le Gouvernement français n'a été saisi d'aucune plainte de la commission visant à engager des actions en justice, comme le mentionne l'honorable parlementaire. Pour ce qui concerne la compétitivité des compagnies françaises face à leurs partenaires, et notamment américains, le contrat de plan signé entre l'Etat et la compagnie nationale Air France le 11 octobre dernier fixe, pour la période 1984-1986, des objectifs d'amélioration de la productivité de la compagnie à la fois en matière d'utilisation de la flotte et d'emploi du personnel au sol et du personnel navigant. Cette orientation est reprise et développée dans le plan d'entreprise interne d'Air-France pour la période 1985-1987. Pour 1984, première année du contrat de plan, la compagnie nationale a dégagé une marge brute d'autofinancement de 3 000 millions de francs. Enfin, dans le cadre de la communauté économique européenne, le Gouvernement français, au cours de sa présidence exercée pendant les six premiers mois de 1984, a engagé les travaux poursuivis par les présidences irlandaise et italienne. A cette fin, les dix Etats membres de la communauté ont unanimement reconnu qu'il fallait maintenir le système bilatéral actuel intercompagnies et inter-étatique et qu'il était possible d'améliorer son efficacité économique et sociale en introduisant les souplesses appropriées. Des travaux sont actuellement en cours pour atteindre cet objectif. Mais il convient également de rechercher parallèlement une harmonisation des conditions de la concurrence.

Travailleurs privés d'emploi : gratuité de la carte orange

22614. – 21 mars 1985. – M. Pierre Louvot appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'intérêt que pourrait présenter l'institution de la gratuité de la carte orange pour les travailleurs privés d'emploi. Pour modeste que soit une telle mesure, elle n'en constituerait pas moins un allégement des charges pesant sur des ressources qui, comme les rudes conditions climatiques l'ont montré récemment, sont pour certains inexistantes. Il convient de ne pas sousestimer en effet le nombre de ceux qui ont dû renoncer à cet achat et se trouvent de ce fait considérablement gênés dans leurs déplacements de recherche d'emploi. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que la prise en charge par les employeurs de 50 p. 100 du coût des trajets « domicile-travail » des salariés de la région parisienne, instituée par la loi du 4 août 1982, incombe aux entreprises, ce qui explique que cette réforme ne concerne que les salariés. Un certain nombre de dispositions destinées à améliorer les possibilités de déplacement des personnes au chômage existent actuellement. C'est ainsi que toutes les personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) peuvent bénéficier de bons de transports pour se rendre sur les lieux d'un emploi qui serait susceptible de leur convenir. Par ailleurs, une dispense du paiement du droit de souscription à l'abonnement « titre I » leur est accordée par la S.N.C.F. ainsi qu'un billet de congé payé annuel pour ceux dont les indemnités journalières ne sont pas égales ou supérieures à 566 F par jour. Les collectivités territoriales sont libres d'accorder à certaines catégories de personnes, chômeurs par exemple, les avantages tarifaires qu'elles souhaitent, en remboursant aux transporteurs concernés les pertes de recettes qui en découlent. C'est ainsi qu'en région d'Ile-de-France des conventions dites carte « améthyste », « émeraude » ou « rubis » passées entre les départements et les transporteurs et agréées par le syndicat des trans-ports parisiens, fixent les catégories bénéficiaires et les taux de réduction accordés. Dans ces conditions, c'est à ces collectivités qu'appartient l'initiative d'une extension éventuelle de ces avan-

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Incidences de la suppression de la garantie de ressources

16409. - 29 mars 1984. - M. Henri Belcour rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, l'objet de la question écrite n° 13403 publiée au *Journal officiel*, questions Sénat, du

1er octobre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes et lui expose à nouveau que la loi nº 83-580 du 5 juillet 1983, concernant la suppression de la garantie de ressources, n'est pas sans poser de graves problèmes à un certain nombre de travailleurs, qu'ils soient désireux de solliciter un contrat de solidarité ou qu'ils soient frappés d'une mesure de licenciement. En effet, ces mêmes travailleurs souhaitant bénéficier d'un contrat de solidarité préretraite-démission se voient refuser cette possibilité dans la mesure où ils ne totaliseront pas à l'âge de soixante ans les 150 trimestres d'activité. Cette situation restreint considérablement l'impact des mesures prises, d'une part, en diminuant le nombre possible des bénéficiaires des contrats de solidarité, d'autre part, en limitant la portée de l'abaissement de l'âge de la retraite car ces travailleurs sont obligés de poursuivre leur activité au-delà de l'âge de soixante ans, et ne permet pas en conséquence de libérer des postes en faveur des jeunes sans emploi. Cette mesure est encore plus grave en ce qui concerne les travailleurs victimes de licenciement, qu'il s'agisse de licenciement assorti ou non d'une convention F.N.E. En effet, ceux qui à l'âge de soixante ans ne totaliseront pas les 150 trimestres d'activité se verront une nouvelle fois pénalisés car rien n'est prévu pour leur permettre de récupérer les quelques trimestres qui pourraient leur manquer et obtenir une retraite à son taux normal. En l'état actuel des textes il leur est précisé qu'ils peuvent demander la retraite, qui leur sera versée à un taux minoré ou proportionnel. Cette situation est particulièrement fréquente pour les femmes dont l'activité professionnelle a pu être interrompue pendant une ou plusieurs périodes. Cette mesure entraîne par conséquent des inquiétudes et constitue une régression sociale pour les personnes concernées. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour combler ce vide qu'entraîne la suppression de la garantie de ressources par rapport à l'abaissement de l'âge de la retraite. – Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réponse. – En ce qui concerne les contrats de solidarité préretraite-démission, l'adhésion d'un salarié, qui à soixante ans, ne justifiait pas de 150 trimestres d'activité n'a effectivement plus été possible, à compter du 6 juin 1983, en raison de la suppression de la garantie de ressources. En revanche, une solution équitable a été mise en place pour les bénéficiaires de conventions d'allocations du Fonds national de l'emploi, conclues après le 8 juillet 1983. En effet, dans ce cas, le versement de la ressource garantie n'est interrompu que lorsque, à partir de soixante ans, le salarié peut justifier de 150 trimestres validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans ou lorsqu'il fait procéder à la liquidation d'un avantage vieillesse (ce dernier cas d'interruption ne concerne pas les salariés visés ci-dessous). De plus, les salariés qui, à partir de soixante ans, justifient de 150 trimestres validés au sens de l'article L. 331, mais ne peuvent percevoir qu'une pension de vieillesse au taux plein calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres continuent de percevoir une fraction de l'allocation spéciale jusqu'à la date à laquelle ils peuvent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles ils peuvent prétendre. Cette fraction est égale à la différence entre 150 et le nombre de trimestres validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale dans les régimes de base accordant la retraite à taux plein à l'âge des intéressés divisée par 150.

Statut dit « temporaire » : modalités d'application

17868. – 14 juin 1984. – M. Jean Faure tient à faire part à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, de son désaccord sur la constitution même du statut dit temporaire. Il lui indique que les modalités de ce statut font qu'un employé ne peut travailler plus de six mois dans la même entreprise et reste ensuite six mois sans travail s'il désire se faire réembaucher par cette même entreprise. Il s'élève contre ce principe qui désavantage à la fois l'employé et l'employeur et qui va totalement à l'encontre de la vocation des A.N.P.E. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour accorder aux agents soumis à ce statut une réponse à leur légitime souci de sécurité et de continuité d'emploi. – Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Situation des entreprises de travail temporaire

19516. – 27 septembre 1984. – M. Jacques Mossion appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la baisse du nombre de contrats conclus par les entreprises de travail temporaire. Il lui indique que pour la région de Picardie cette baisse a été particulièrement sensible. Il lui expose qu'au moment où le Premier ministre reconnaît les vertus d'une plus grande flexibilité dans l'organisation du travail, il lui paraîtrait particulièrement opportun de permettre aux entre-

prises de travail temporaire de développer normalement leurs activités dans le respect de la liberté d'entreprendre et de la nécessaire dignité des travailleurs. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il entend prendre, en liaison avec les organisations syndicales et les entreprises de travail temporaire, pour que soit étudiée la situation de ce marché du travail dont le rôle économique est incontestable dans la situation actuelle de notre pays. – Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Organisation nouvelle du travail : orientations gouvernementales

19579. – 4 octobre 1984. – Après les déclarations à la presse du 5 septembre dernier faites par M. le Premier ministre, M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser les grandes orientations qu'il entend mettre en œuvre en matière de flexibilité dans l'organisation du travail. Il lui indique notamment qu'une plus grande souplesse dans l'utilisation des services des entreprises de travail temporaire lui semble nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les propositions qu'il entend faire en ce sens au professionnels concernés.

Réponse. – Il est répondu à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'entend pas se substituer aux partenaires sociaux au risque de dénaturer la politique contractuelle. Si des aménagements doivent être apportés à la législation relative au travail temporaire, il revient d'abord aux partenaires sociaux de les renégocier, soit sous forme d'une négociation globale au niveau interprofessionnel, soit par une négociation propre au secteur du travail temporaire. Les orientations gouvernementales en matière temporaire seront déterminées compte tenu de cette négociation et du bilan d'application de l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 relative au travail temporaire, qui a fait l'objet d'un rapport présenté au Parlement à la fin de l'année 1984.

Politique économico-sociale française et européenne et travail temporaire

18349. – 12 juillet 1984. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelle place devrait être réservée selon lui au travail temporaire dans le tissu économique et social français et européen.

Réponse. - Le recours au travail temporaire doit constituer un instrument de souplesse parmi d'autres à la disposition des entreprises dans la gestion du personnel. En France, un certain nombre de dispositions sur la durée du travail (contingent d'heures supplémentaires, modulation des horaires, chômage partiel) ainsi que sur l'aménagement du temps de travail (travail par équipes, travail à temps partiel) sont des moyens internes de réponse à des besoins légitimes de souplesse par rapport à certaines situations économiques. Les recours au contrat à durée déterminée et au travail temporaire doivent constituer des moyens d'appoint lorsque les possibilités internes des entreprises ont été épuisées ou ne permettent pas de répondre aux problèmes posés. Ainsi le travail temporaire doit permettre aux entreprises utilisatrices, notamment à celles qui ne bénéficient pas d'un service de recrutement du personnel, de se procurer une main-d'œuvre qualifiée ayant vocation à pallier la défaillance d'un salarié permanent ou permettre à une entreprise de faire face à un surcroît exceptionnel d'activité. L'harmonisation des législations sociales en la matière serait par ailleurs de nature à limiter les abus en ce qui concerne notamment les marchés transfrontaliers et à contribuer à l'égalité des conditions de la concurrence européenne. Je rappelle à cet égard que la proposition de directive européenne en matière de travail temporaire s'inspire directement des objectifs poursuivis par l'ordonnance du 5 février 1982. Ce fait témoigne du rôle moteur de la France dans l'évolution du droit social européen.

Allocation aux jeunes chômeurs de seize à vingt-cinq ans sans diplôme

21452. – 17 janvier 1985. – M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, pour quelles raisons la convention signée entre l'Etat et l'Unedic en date du ler avril 1984 ne prévoit aucune allocation pour les jeunes chômeurs de seize à vingt-cinq ans quittant les collèges d'enseignement secondaire ou d'enseignement technique sans diplôme. – Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réponse. - La préoccupation de l'honorable parlementaire de prendre en compte la situation, souvent difficile, des jeunes à la recherche d'un premier emploi, est entièrement partagée par le Il convient de rappeler que l'ordonnance du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi met en place un système entré en vigueur le 1er avril 1984 basé sur la séparation entre un régime d'assurance financé par les cotisations des employeurs et des salariés, et un régime de solidarité financé par l'Etat. Il est normal que les jeunes sortant du système scolaire et étant à la recherche d'un premier emploi ne bénéficient pas des allocations prévues par la convention du 24 février 1984 signée par les partenaires sociaux, puisque ce régime ne concerne que les demandeurs d'emploi pouvant justifier de certaines références de travail antérieur. Par contre, le régime de solidarité comporte une allocation d'insertion versée notamment aux jeunes à la recherche d'un premier emploi. L'article R. 351-7 du code du travail précise que l'allocation d'insertion est versée aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi et remplissant les conditions suivantes: 1º soit, pour ceux de plus de dix-huit ans, avoir accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur ; 2° soit être titulaire depuis moins de douze mois d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation pro-fessionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement tech-nologique au sens de l'article 8 de la loi nº 71-577 du 16 juillet 1971, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. Cette allocation, d'un montant de 41,40 francs par jour, est attribuée pour une durée d'un an, par périodes de six mois renouvelables. Il est à préciser que les conditions mises par le régime de solidarité pour l'ouverture des droits à l'allocation d'insertion sont moins restrictives que celles mises antérieurement pour l'ancien règlement du régime d'assurance chômage pour le bénéfice de l'allocation forfaitaire. En effet, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les jeunes ayant terminé un cycle peu-vent prétendre au bénéfice de l'allocation d'insertion alors même qu'ils n'ont pas obtenu de diplôme.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

21868. – 7 février 1985. – M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.). Ces conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peuvent, pour leur fonctionnement, faire appel au service de techniciens pluridisciplinaires de profession libérale payés pour des prestations à temps partiel, sous forme d'honoraires. Cette pratique a récemment été remise en question puisqu'il est désormais demandé aux C.A.U.E. d'aligner les conditions d'intervention de ces prestataires de services à temps partiel sur celles contenues dans le statut des salariés de ces établissements; notamment pour ce qui concerne le versement de cotisations sociales et patronales, et ce rétroactivement à compter de janvier 1977, date de leur création. Cette décision, si elle se confirmait, paralyserait totalement ces établissements et pourrait entraîner à terme leur disparition. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de permettre aux C.A.U.E. de pousuivre au mieux leur mission.

Réponse. - En vertu de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, l'affiliation aux assurances sociales est obligatoire pour toute personne « travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Le lien de subordination existant entre une personne et son employeur détermine donc l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En cas de litige, le lien de subordination est apprécié par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Conscients des difficultés qui risquent de se poser aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.), les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports étudient en liaison avec la direction de la sécurité sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale toutes les conséquences budgétaires et statutaires d'une affiliation des colla-borateurs de C.A.U.E. au régime général de la sécurité sociale. Le problème se pose dans des termes similaires pour les architectes consultants rémunérés sur des crédits de l'Etat et mis à la disposition de ces organismes, et pour des prestataires de services recrutés directement, même si l'employeur n'est pas de même nature dans les deux cas. En tout état de cause, la solution recherchée doit porter tant sur la régularisation de la situation actuelle que sur le rappel éventuel de cotisations. Les mesures à l'étude, en conformité avec les textes en vigueur, seront prises en tenant compte de l'intérêt des C.A.U.E. afin de leur permettre de poursuivre leurs missions dans les meilleures conditions.

Construction d'un pavillon et assurance obligatoire

22681. – 21 mars 1985. – M. Pierre Bastié attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'assurance obligatoire lors d'une construction d'un pavillon, assurance prise pour avoir le droit de se retourner sur l'entrepreneur en cas de malfaçons. Dans de trop nombreux cas cette assurance est portée à des prix trop élevés pour des familles modestes qui choisissent des assurances plus attrayantes sur le tarif mais qui ne couvrent les familles que devant la loi et jamais pour se retourner contre un entrepreneur. Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour revoir cette injustice flagrante.

Réponse. - La loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction a imposé au maître d'ouvrage qui veut faire construire l'obligation de contracter une assurance de dommages. Cette assurance ne confère aucunement le droit pour le maître d'ouvrage de se retourner contre le constructeur responsable des dommages éventuels. Ce droit existe, en effet, en tout état de cause en applica-tion des dispositions de l'article 1792 du code civil qui institue à la charge du constructeur une présomption légale de responsabi-lité. L'objet de l'assurance de dommages est tout autre : il s'agit de garantir au maître de l'ouvrage le préfinancement dans des délais rapides - selon le cas de cent trente-cinq ou de cent soixante-cinq jours au maximum - des travaux de réparation des désordres affectant sa construction pour autant que ces derniers engagent la responsabilité décennale des constructeurs. Sont visés là tous les défauts de construction d'une certaine gravité qui concernent la sécurité et la stabilité de l'ouvrage, ainsi que son aptitude à rendre le service qu'on attend de lui. Ce préfinancement rapide, c'est un point important, est acquis avant toute recherche de responsabilité. Si la souscription de cette assurance est obligatoire, le législateur n'a pas entendu pour autant sanc-tionner au plan pénal les particuliers qui, faisant construire pour eux et leurs familles, ont souhaité s'en affranchir. Il est de fait qu'un certain nombre d'entre eux n'a pas souscrit cette assurance dont il faut reconnaître que le coût, dans les premières années d'application de la réforme, a été assez élevé puisqu'il a pu atteindre 2 p. 100 du coût de la construction. A l'heure actuelle, les tarifs sont en baisse sensible du fait d'une réelle ouverture à la concurrence du marché de l'assurance de dommages. Des mesures techniques, encouragées par les pouvoirs publics, de souscription groupée d'assurances - c'est l'objet de la police unique par chantier - ou encore la conclusion de convention de entre assureurs, ont contribué à diminuer les coûts; aujourd'hui les tarifs d'assurance de dommages se situent dans une fourchette de 0,70 p. 100 à 1,20 p. 100 du coût de la construction. Eu égard à la garantie de préfinancement rapide qu'apporte cette assurance et donc à la possibilité effective de faire réparer rapidement les dommages apparus - on peut estimer que l'institution de l'assurance de dommages apporte à l'usager une protection efficace à un coût raisonnable.

H.L.M.: compensation par l'Etat des loyers impayés

22697. – 21 mars 1985. – M. Georges Treille expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que le nombre de familles sans ressources ou pratiquement sans ressources va en augmentant. Il s'ensuit un nombre de plus en plus important de loyers restant impayés sans que, dans bien des cas, le recouvrement puisse être espéré même à long terme. Il n'est pas envisageable que les offices et sociétés d'H.L.M. puissent supporter seuls la charge de loger les familles qui se trouvent complètement démunies. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin que l'Etat puisse compenser cette charge.

Offices publics d'H.L.M. et loyers impayés

22716. – 28 mars 1985. – M. Roland du Luart appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les difficultés financières que connaissent les offices publics d'H.L.M. lorsque les locataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement ne sont plus en mesure de verser la part de loyer qui reste à leur charge. Il rappelle qu'après une période de six mois, si le loyer est demeuré impayé, l'office ne perçoit plus l'aide personnalisée au logement et le

locataire sera poursuivi pour la totalité du loyer. Ainsi le locataire, déjà en difficulté, est placé dans une situation souvent irréversible, et l'office, qui ne perçoit plus l'aide personnalisée au logement, perd la totalité des loyers et doit réduire d'autant ses travaux d'entretien sur les logements qu'il a en charge puisque son budget doit être équilibré. Le système en vigueur, conditionnant le versement de l'aide au logement au versement de la part de loyer du locataire, pénalise le bailleur et le locataire et manque de souplesse en une période où les impayés sont malheureusement en progression. Il lui est demandé de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement propres à améliorer ce système déficient.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à prévenir les difficultés rencontrées par les locataires privés de moyens d'existence. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aides créés en juillet 1981 pour les familles en difficultés temporaires afin de faire face à leur à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents parte-naires intéressés, bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familliales et l'Etat, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, 35 fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, 47 fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la république, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficultés. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissions de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficultés. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (parue au Journal officiel du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux.

Mesures en faveur des entreprises du bâtiment

22702. - 21 mars 1985. - M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la dégradation de l'activité des entreprises de travaux du bâtiment en Île-de-France. Il souligne que la production de l'industrie du bâtiment a reculé de 4 p. 100 en 1984 et qu'elle pourrait connaître cette année une baisse d'environ 3 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrêtes qu'il envisage de prendre pour aider ces entreprises à faire face à une conjoncture défavorable.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêts. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981 le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps, le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984 les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre

permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété: 1º le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixé à 8,75 p. 100; 2º le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Ce dispositif reviendra à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs; 3º les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Les deux dernières mesures font l'objet d'un projet de loi qui est en cours d'examen au Parlement. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social deux mesures sont prises : 1º lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts; 2º engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération ser

Rejet par le juge de demande de résiliation du contrat de location : dépôt du projet de loi

23190. – 18 avril 1985. – M. Claude Huriet prend acte de la réponse à sa question écrite n° 21507 du 24 janvier 1984. Cependant il attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires des bailleurs. Bien que le Gouvernement ait pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs créés en juillet 1981 d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, il lui rappelle qu'il est précisé dans l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 qu'une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Par ailleurs, cette loi devra déterminer les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du règlement éventuel du locataire. En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui préciser si ce projet de loi est bien à l'étude, conformément aux engagements du Gouvernement, et, d'autre part, de lui indiquer le moment précis auquel il envisage d'en saisir le Parlement.

Réponse. – Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi nº 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement au problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide créés en juillet 1981 pour les familles en difficultés temporaires afin de faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat - convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, 35 fonds de ce type fonction-nent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, 47 fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a 47 fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vaccants seront mis à la disposition des associations pour des contribués à des parsonnes en déférentées 200 millions de être attribués à des personnes en difficultés. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du Conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficultés. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (parue au Journal officiel du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux.

ERRATA

Au Journal officiel du 25 avril 1985 Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 761, 2e colonne, 25e ligne de la réponse à la question no 22351 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Au lieu de : « ... des finances judiciaires en cours ... ». Lire : « ... des instances judiciaires sont en cours ... ».

> Au Journal officiel du 2 mai 1985 Débats parlementaires, Sénat - Questions

Question écrite nº 19897 de M. Jean Geoffroy à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

A la 5º ligne.

Au lieu de : « ... marché forestier ».

Lire: « ... marché foncier ».

A la 9e ligne.

Au lieu de : « ... cet écrit ».

Lire: « ... cet écart ».

Prix du numéro hebdomadaire: 2,70 F